

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice



RAPPORT D'ACTIVITES



2017

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice



RAPPORT D'ACTIVITES

2017

TABLE DES MATIERES

MOT DU MEDiateUR DU FASO.....	10
--------------------------------------	-----------

PREMIERE PARTIE : RETROSPECTIVE DES GRANDS EVENEMENTS DE L'INSTITUTION.....	15
--	-----------

I.1 LA TENUE DES CADRES DE CONCERTATION.....	16
I.2 LA NOMINATION D'UN NOUVEAU MEDiateUR DU FASO.....	18
I.3 SORTIE DE MADAME LE MEDiateUR DU FASO A KAYA (PROVINCE DU SANMATENGA, REGION DU CENTRE –NORD)	34
I.4 LES ACTIVITES DE COMMUNICATION	37
I.5 MISSIONS EFFECTUEES A L'ETRANGER PAR LE MEDiateUR DU FASO OU SES COLLABORATEURS.....	37

DEUXIEME PARTIE : TRAITEMENT DES DOSSIERS DE RECLAMATION.....	48
--	-----------

II.1. ETAT DE TRAITEMENT DES DOSSIERS AU 31 DECEMBRE 2017.....	49
II.1.1. Dossiers instruits au cours de l'année 2017	49
II.1.2 Dossiers non clos	49
II.1.3 Dossiers clos et motifs de clôture.....	50
II.1.4 Médiations réussies suites aux recommandations.....	50
II.2. ORGANISMES MIS EN CAUSE.....	51
II.2.1. Ministères, institutions, leurs démembrements et structures rattachées	51
II.2.2 Etablissements publics et organismes à capitaux publics.....	52
II.2.3 Organismes privés investis d'une mission de service public.....	53
II.2.4. Collectivités territoriales.....	54
II.2.5 Personnes physiques et morales privées	56
II.2.6 Structures étrangères	56
II.2.7 Récapitulatif.....	56
II.3 LES RÉACTIONS DES INSTITUTIONS, MINISTÈRES, LEURS DÉMEMBREMENTS ET STRUCTURES RATTACHÉES.....	57
II.3.1. Ministères, institutions et démembrements.....	57
II.3.2. Etablissements publics et organismes à capitaux publics.....	58
II.3.3. Collectivités territoriales.....	59
II.3.4. Structures étrangères.....	61
II.3.5 Récapitulatif.....	61
II.4 LA NATURE DES PLAINTES EN 2017.....	62
II.5 ORIGINES GEOGRAPHIQUES DES PLAINTES EN 2017.....	63
II.6. REPARTITION DES DOSSIERS SELON LE GENRE	64
II.7. INFORMATION DU PUBLIC ET CONSEILS AUX RECLAMANTS.....	64

II.8. PRESENTATION DE QUELQUES CAS SIGNIFICATIFS.....	66
II.8.1 Médiations réussies.....	66
II.8.2 Médiations non réussies.....	72
II.8.3 Médiations en cours.....	73
II.8.4 Non justifiées sans intervention.....	76
II.9 DOSSIER TRAITE EN EQUITE : CAS DES AGENTS CONTRACTUELS D'UNE SOCIETE D'ETAT.....	80

TROISIEME PARTIE : AUTOSAINES DU MEDiateUR DU FASO.....84

III.1 L'EFFET FINANCIER DES DECORATIONS POUR FAITS DE SERVICES PUBLICS.....	85
III.2 LA CRISE OPPOSANT LE SYNDICAT DES PHARMACIENS AUX AUTORITES DU MINISTERE DE LA SANTE.....	92
III.2.1 CONTEXTE.....	92
III.2.2 RENCONTRES DES PARTIES.....	92
III.2.3 RECOMMANDATIONS.....	94
III. 2.4 MESSAGE ADRESSE AU PRESIDENT DU SYNDICAT DES PHARMACIENS.....	96
III. 2.5 MESSAGE REPONSE DU SYNDICAT DES PHARMACIENS.....	98
III.3 AUTO SAISINE SUR LE DOSSIER DE LA VISITE OFFICIELLE D'UNE HAUTE AUTORITE SUR FOND DE CONTESTATIONS ESTUDIANTINES.....	100

QUATRIEME PARTIE : RELATIONS EXTERIEURES DE L'INSTITUTION.....104

IV.1 VISITES RENDUES PAR MADAME LE MEDiateUR DU FASO	105
IV.2 AUDIENCES ACCORDEES PAR MADAME LE MEDiateUR DU FASO.....	111
IV.3 ACTIVITES DIVERSES EN IMAGES.....	122

CINQUIEME PARTIE : REFLEXIONS ET RECOMMANDATIONS DU MEDiateUR DU FASO.....129

V .1. LES PROBLEMES LIES AU RECOURS AU « PERSONNEL BENEVOLE » AU SEIN DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE.....	130
---	-----

ANNEXES.....133

ANNEXE 1 : EXTRAIT CONSTITUTION.....	134
ANNEXE 2 : LOI ORGANIQUE N°017.....	135
ANNEXE 3 : DECRET NOMINATION MEDiateUR DU FASO.....	140
ANNEXE 4 : CIRCULAIRE SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU MF.....	141
ANNEXE 5 : RESSOURCES MISES A LA DISPOSITION DE L'INSTITUTION.....	143
ANNEXE 6 : LOGO DU MEDiateUR DU FASO.....	150
ANNEXE 7 : CARTE DELEGATIONS REGIONALES DU MF.....	151

SIGLES ET ABBREVIATIONS

CARFO	Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires
CNSS	Caisse nationale de Sécurité Sociale
ONTB	Office National du Tourisme du Burkina
ENAREF	Ecole Nationale des Régies Financières
SONABEL	Société Nationale d'Electricité du Burkina
SOFITEX	Société des Fibres et Textile
ONEA	Office National de l'Eau et de l'Assainissement
ANPE	Agence Nationale de la Promotion de l'Emploi
CEGECI	Centre de Gestion des Cités
SONAPOST	Société Nationale des postes
SONAGESS	Société Nationale de Gestion des Stocks de Sécurité
LONAB	Loterie Nationale du Burkina
SONATUR	Société Nationale d'aménagement des Terrains Urbains
SONAR-VIE	Société Nationale d'Assurance et de Réassurance
SN SOSUCO	Société Nouvelle Sucrière de la Comoé
CNRST	Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique
SEMAFO MANA	SEMAFO MANA
CENAMAFS	Centre national des Manuels et Fournitures scolaires
CGECS	Comité de Gestion des Cantines scolaires
CAPM	Centre agricole polyvalent de Matourkou
CHUYO	Centre hospitalier universitaire Yalgado OUEDRAOGO
CHR	Centre Hospitalier Régional
INFIS	Institut national de Formation en Travail social
CEG	Collège d'Enseignement Général
AMVS	Autorité de Mise en Valeur de la Vallée du Sourou
IPD/AOS	Institut Panafricain pour le Développement-Afrique de l'Ouest/Sahel
CIOSPB	Centre d'Information, de l'Orientation scolaire et professionnelle et des Bourses
BCEAO	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
SGBB	Société Générale des Banques du Burkina
DACAM	Délégation aux Anciens combattants et Anciens Militaires

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1 : Missions effectuées à l'extérieur	43
Tableau n°2 : Dossiers instruits	49
Tableau n°3 : Ministères, institutions, leurs démembrements et structures rattachées mis en cause	51
Tableau n°4 : Etablissements publics et organismes à capitaux publics mis en cause	52
Tableau n°5 : Organismes investis d'une mission de service public mis en cause	54
Tableau n°6 : Collectivités territoriales mises en cause	54
Tableau n°7 : Personnes physiques et morales privées mises en cause	56
Tableau n°8 : Structures étrangères mises en cause	56
Tableau n°9 : Récapitulatif des organismes mis en causes	56
Tableau n°10 : Ministères, institutions, leurs démembrements et structures rattachées ayant réagi aux correspondances du Médiateur du Faso	57
Tableau n°11 : Etablissements publics et organismes à capitaux publics ayant réagi aux correspondances du Médiateur du Faso	59
Tableau n°12 : Collectivités territoriales ayant réagi aux correspondances du Médiateur du Faso	60
Tableau n°13 : Réactions des structures étrangères aux correspondances du Médiateur du Faso	61
Tableau n°14 : Récapitulatif des organismes mis en cause ayant réagi aux correspondances du Médiateur du Faso	61
Tableau n°15 : Nature des plaintes	62
Tableau n°16 : Plaintes selon le genre	64
Tableau n° 17 : Visites du siège et des délégations régionales du Médiateur du Faso de 2014 à 2016	65

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique n°1 : Dossiers non clos

49

Graphique n°2 : Motifs de clôture

50

Graphique n°3 : Natures des préoccupations des usagers lors des visites des services du Médiateur du Faso

65



MEDIA

S.E.M

RE

MOT DU MEDIATEUR DU FASO

Les sociétés, dans leurs évolutions et mutations, ont souvent le privilège de savoir inventer les outils et mécanismes susceptibles de garantir leur équilibre, de promouvoir le bien-être et de réguler le vouloir-vivre ensemble des citoyens.

Cette évolution et cette complexification des affaires de la cité deviennent souvent si préoccupantes qu'il faut savoir les surveiller pour inventer et adapter en temps réel les outils nécessaires à leur bonne prise en charge.

Surtout que tout ceci doit être observé dans un «village planétaire» en permanence interconnecté **et en mouvement**. En d'autres termes, le citoyen burkinabè est aujourd'hui un citoyen du monde, conscient de ses droits, informé et demandeur de services publics de qualité, **autrement dit, en quête d'une administration moderne**.

Ici comme ailleurs, l'évolution des sociétés est marquée de nos jours par la promotion de la démocratie administrative dont la mise en œuvre se constate à travers l'aspiration fort légitime des populations à participer à la prise de décision publique.

Tout ceci doit être géré dans un contexte de montée en puissance de la libre expression démocratique et d'une volonté incontestable de l'Etat d'affirmer sa présence tout en donnant une réponse aussi appropriée que possible à cette légitime soif de services publics et surtout, le service d'une justice qui renforce et garantisse non seulement la bonne gouvernance mais aussi la paix et la cohésion sociale.

Ces objectifs ne peuvent être atteints qu'à travers les mécanismes spécifiques de justice alternative animés par **des institutions** telles que le Médiateur du Faso.

Ma conviction est que le pouvoir de résilience d'un Etat est intimement fonction de sa capacité d'organisation stratégique et institutionnelle.

Dans le monde contemporain, les Etats les plus avertis semblent être ceux qui ont anticipé en assurant la promotion des modes alternatifs de règlement des litiges, à travers notamment la médiation institutionnelle.

Principalement chargée de la protection du citoyen, le Médiateur du Faso, conformément à la loi, reçoit « les réclamations relatives au fonctionnement des Administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des Etablissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public ». Il apparaît ainsi

comme un maillon important de la bonne gouvernance, un vecteur de la démocratie et surtout un moyen, pour le citoyen de mieux faire entendre sa voix.

A la lumière des exigences observées concernant aussi bien les citoyens, l'Etat, que la société burkinabè dans son ensemble, j'ai décidé de placer mon mandat sous l'angle de la gestion de proximité et de la proactivité avec une attention particulière sur celles des situations confligènes ou potentiellement confligènes dont la résolution peut avoir un impact élevé tant au plan social, politique ou économique.

Dans ce sens, et comme cela a pu être déjà constaté, je mettrai un accent tout particulier sur l'auto-saisine dans la double perspective de la prévention et de la gestion des conflits pour une paix sociale véritable et une cohésion sociale durable.

La gestion de proximité que j'ai soulignée plus haut ne peut être effective sans les représentations régionales du Médiateur du Faso.

D'ailleurs, le Médiateur du Faso est et sera à l'image de ce que sont et de ce que seront les représentations régionales non seulement au niveau du symbole et de la valeur qu'il saura incarner, mais aussi et surtout du point de vue de ses capacités réelles, effectives à assister le citoyen à la base, pour un Etat de droit véritable et une gouvernance administrative assurée et pleinement assumée.

Il convient pour cela de renforcer l'efficacité de l'ensemble des représentations régionales par les mesures suivantes :

- Procéder dans l'immédiat à la réhabilitation des bâtiments administratifs qui ont été mis à disposition pour servir de sièges régionaux ;
- Disposer de ressources financières permettant à chaque représentation régionale l'organisation annuelle effective d'au moins deux audiences foraines, non seulement pour communiquer et mieux faire connaître l'institution mais aussi pour assister, informer le citoyen et recueillir les dossiers de réclamation ;
- Mettre un véhicule de tournées à la disposition de chaque représentation régionale, notamment pour effectuer les audiences foraines dans le cadre des missions d'information, de sensibilisation ou d'appui aux acteurs locaux au cours de leurs inter-

ventions sur le terrain ;

- Entreprendre la construction de bâtiments devant servir de sièges définitifs des représentations régionales ;
- Finaliser la mise en place du nouveau programme informatique de traitement des dossiers de réclamation.

Ma vision et la poursuite de mes objectifs sont certes tributaires des ressources mises à la disposition du Médiateur du Faso, **qui œuvrera à renforcer les partenariats nécessaires à l'atteinte des résultats escomptés.**

Au demeurant, je souhaite que la crédibilité et l'efficacité du Médiateur du Faso ne soient pas hypothéquées par certaines contraintes budgétaires renforcées **ni par certaines stratégies aux fondements non révélés mais objectivement contraires à l'intérêt général.**

Le citoyen qui nourrit de fortes attentes vis-à-vis du Médiateur du Faso, ne le comprendrait pas. Au pire, le renforcement de la stabilité de l'Etat y compris la paix sociale peut s'en trouver compromis.

En tout état de cause, ma détermination reste grande et l'engagement à mes côtés de l'ensemble de mes collaborateurs m'y renforce.

C'est, au demeurant, le sens de mon serment :

- contribuer de tout mon mieux, avec le concours de tous , à faire toujours du Médiateur du Faso, une institution de référence en matière de promotion et de protection des droits des citoyens, notamment dans leurs rapports avec l'Administration publique ;
- et contribuer pleinement à la promotion des valeurs, de la paix et de la cohésion sociale au Burkina Faso.

Je ne saurais terminer mon mot sans traduire ma reconnaissance et mes remerciements à différents niveaux.

Dans ce sens, je voudrais tout d'abord exprimer ma profonde gratitude à Son Excellence Monsieur Rock Marc Christian KABORE, Président du Faso, pour la confiance placée en ma personne et ma reconnaissance au Gouvernement pour la dynamique insufflée dans les relations de travail et tout particulièrement le traitement diligent et de qualité des dossiers et requêtes.

J'adresse également ma reconnaissance à mes éminents prédécesseurs qui m'ont légué une institution crédible malgré la précarité des moyens et les limites financières évidentes. Celles-ci handicapent sérieusement l'atteinte des résultats, et compromettent l'espoir que

l'institution suscite en tant qu'avocat des citoyens lors des saisines ou autosaisines.

Je salue par ailleurs l'action des autorités coutumières, traditionnelles et religieuses qui œuvrent inlassablement à ce que chaque citoyen trouve la voie pour se réaliser au mieux dans le partage des valeurs au sein de la communauté et toujours en harmonie avec elle.

J'adresse une pensée spéciale à l'endroit de mes collaborateurs, des organisations de la société civile (OSC), des organisations socio-professionnelles, des collectivités territoriales et à l'endroit de tous les citoyens dont l'engagement pour les uns, le dévouement, la détermination dans la défense des droits pour les autres, nous permettent d'œuvrer par une approche systémique dans le traitement des requêtes et dossiers relatifs aux dysfonctionnement de l'administration publique.

Je sais pouvoir compter sur l'accompagnement des partenaires techniques et financiers dans la poursuite de nos objectifs pour le renforcement de l'Etat de droit au Burkina Faso au bénéfice d'une population en qui nous réitérons toute notre confiance.

Que Dieu bénisse et veille sur le Burkina Faso.



Saran SEREME SERE

Commandeur de l'Ordre National







The logo is a circular emblem with a pink border. Inside, the words 'LE MEDIATEUR' are written in a grey, sans-serif font along the top arc, and 'DU FASO' is written along the bottom arc. In the center, there is a stylized illustration of two human figures, one in light green and one in light grey, standing and holding hands. A thin grey line arches over their heads, and two pink arrows at the bottom point towards each other, suggesting a cycle or a process.

PREMIERE PARTIE

**RETROSPECTIVE DES GRANDS
EVENEMENTS DE L'INSTITUTION**

I.1 LA TENUE DES CADRES DE CONCERTATION

Le Médiateur du Faso, dans le cadre de son programme d'activités 2017, avait prévu d'organiser des rencontres avec les délégations des administrations publiques.

Aussi, des départements ministériels ont été conviés à participer à des rencontres de concertation sur les dossiers en attente de suite de l'Administration. Sur neuf départements ministériels, seul celui en charge des finances n'a pas pu répondre à l'invitation du Médiateur du Faso.

Une rencontre a ainsi pu être organisée avec chacun des ministères suivants :

- Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale (20 juin 2017) ;
- Ministère de la Santé (21 juin 2017) ;
- Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de l'Innovation (22 juin 2017) ;
- Ministère de la Justice, des Droits humains et de la Protection civile (Jeudi 22 juin 2017) ;
- Ministère de l'Education nationale et de l'Alphabétisation (Vendredi 23 juin 2017) ;
- Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération et des burkinabè de l'extérieur (Mercredi 28 juin 2017) ;
- Ministère de la Défense nationale et des Anciens combattants (Jeudi 29 juin 2017) ;
- Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat (Vendredi 30 juin 2017).

Toutes ces rencontres se sont déroulées dans les locaux du Médiateur du Faso, et ont été facilitées par la bonne préparation des dossiers et le haut niveau des membres des délégations ministérielles.

L'ordre du jour qui est resté le même pour toutes les rencontres, était consacré au

passage en revue des dossiers en instance de traitement dans les différents ministères. Avant le début des travaux, les chefs de délégation des deux équipes ont pris successivement la parole, soit pour remercier les délégations des ministères pour leur disponibilité et leur engagement à l'amélioration du traitement des dossiers de réclamation, soit pour saluer l'esprit d'initiative et de suivi des cadres de concertation du Médiateur du Faso.

Concernant les dossiers de réclamation, la délégation du Médiateur du Faso a, à chaque rencontre, procédé à une présentation des dossiers dont le traitement n'avait pas encore été achevé. La synthèse des conclusions des travaux avec chacun des ministères est consignée dans un tableau récapitulatif.

Par ailleurs, certaines thématiques ont été abordées. Il s'agit notamment :

- De la validation des services temporaires des agents : tout agent de l'Etat devrait prendre les mesures nécessaires pour faire valider ses services temporaires avant sa date de départ à la retraite. Il convient également pour ces cas, de se référer au mécanisme de coordination qui existe entre la CARFO et la CNSS.
- De la nomination dans les emplois spécifiques : les agents de l'Etat qui occupent un emploi de fait, demandent à être reversés et confirmés dans lesdits emplois, ce qui reviendrait purement et simplement à un changement de corps, strictement règlementé par les textes.
- Des agents publics n'ayant pas pu bénéficier de concours professionnels et qui sont frappés par la limite d'âge et qui souhaitent bénéficier d'un reclassement.
- Du dossier de reversement des collaborateurs du Médiateur du Faso.



A l'issue des débats, des remarques et des suggestions ont été faites par les participants.

Remarques et Suggestions :

- 1) La délégation de signature concernant les lettres de relance : de nombreuses lettres sont envoyées aux ministères qui ne réagissent pas toujours aux sollicitations. Ces relances visent des correspondances antérieures qui sont difficiles à retrouver, passé un certain temps au niveau des ministères. Pour plus de diligence et de fluidité dans les réponses des ministères, il a été suggéré que le Secrétaire général du Médiateur du Faso puisse signer par délégation, les lettres de relance, à l'adresse de ses homologues des ministères. Ces lettres de relance pourraient être accompagnées d'une copie du fond du dossier pour une meilleure prise en charge.
- 2) Les pertes des fonds de dossier : pour un même dossier et à la demande de l'Administration, les fonds de dossiers sont transmis à l'Administration par le Médiateur du Faso. Afin d'éviter ces pertes, il a été proposé d'étudier la possibilité de désigner une personne pour le suivi des dossiers.
- 3) Le manque d'information quant à l'aboutissement de certains dossiers : des dossiers peuvent continuer de faire l'objet de relance de la part du Médiateur du Faso alors qu'ils ont été traités et clos au niveau de l'Administration. D'une manière générale, les agents de l'Etat qui saisissent le Médiateur du Faso pour la régularisation de leur situation administrative, sont confrontés à un problème d'information dans le suivi de leur dossier. En effet, les actes administratifs nécessitant un traitement manuel ne sont pas intégrés dans le SIGASPE, donc ne sont pas visibles dans la base de données.
- 4) Le retard constaté dans la mise en œuvre de l'incidence financière des décorations : L'incidence financière liée aux décorations des agents de l'Etat qui vont à la retraite immédiatement après la décoration est souvent difficilement mis en œuvre. Il a été proposé d'interpeller directement le Chef du Gouvernement sur proposition du Médiateur du Faso, sur la nécessité d'une modification de la date de prise d'effet des avantages liés à la décoration, afin de permettre à leurs bénéficiaires de jouir des avantages financiers y relatifs.
- 5) La question de l'âge de départ à la retraite des agents reversés dans les emplois spécifiques : l'absence d'arrêt de modification de l'âge de départ à la retraite. Des réflexions sont en cours.
- 6) La question de la disproportion entre la sanction administrative et la décision judiciaire.
- 7) L'éventualité de la création d'une cellule militaire au sein du Médiateur du Faso, pour renforcer le traitement des dossiers de réclamation impliquant l'institution militaire.
- 8) Le renforcement des pouvoirs du Médiateur du Faso, en lui donnant davantage de moyens de pression sur l'Administration pour plus de diligence dans le traitement des dossiers. Compte tenu du caractère même de la mission assignée, il a été suggéré que le Médiateur du Faso sensibilise davantage l'Administration à travers ces cadres de concertation qui s'avèrent être efficaces.
- 9) La finalisation des conventions des cadres de concertation avec l'ensemble des autres départements ministériels.
- 10) La nécessité de dynamiser l'action des correspondants.

1.2 LA NOMINATION D'UN NOUVEAU MEDIATEUR DU FASO

Par le décret n°2017-0951/PRES du 10 octobre 2017, le Président du Faso a nommé madame Saran SEREME SERE, Médiateur du Faso. Il s'agit du cinquième Médiateur du Faso.

Le nouveau Médiateur du Faso a prêté serment le 27 octobre 2017, lors d'une audience du Conseil Constitutionnel. Son Excellence Monsieur Rock marc Christian KABORE, Président du Faso, Son Excellence monsieur Paul Kaba THIEBA, Premier Ministre, des Présidents d'Institutions, des membres du Gouvernement, des opérateurs économiques, des autorités coutumières et religieuses ainsi que des parents et amis ont pris part à cette cérémonie empreinte d'une grande solennité.

C'est en présence des plus hautes du Burkina Faso que le nouveau Médiateur du Faso, madame Saran SEREME SERE a prêté le serment suivant devant le Président du Conseil du Constitutionnel entouré des membres : «je jure solennellement de bien et fidèlement

remplir ma fonction de Médiateur du Faso en toute indépendance et impartialité, de façon digne et loyale et de garder le secret des informations détenues dans le cadre de l'exercice de mes fonctions».

Cette cérémonie s'est déroulée conformément aux dispositions de la nouvelle loi organique adoptée après la constitutionnalisation de l'Institution. En effet l'article 4 de la loi organique n° 017-2013/AN portant attributions, organisation et fonctionnement du Médiateur du Faso stipule que le Médiateur du Faso prêche serment avant d'entrer en fonction.

La passation de charges entre Médiateurs sortant et entrant qui a suivi cette prestation de serment a drainé de milliers de personnes dont des membres de la société civile, de partis politiques, de parents, d'amis et de connaissances.

Le nouveau Médiateur du Faso s'est engagé à renforcer la communication, le développement d'une politique de proximité tout en ayant une attention particulière pour le dialogue social, l'équité et la bonne gouvernance, qui sont des valeurs cardinales.



Madame Saran SEREME SERE, Médiateur du Faso



Discours de madame Saran SEREME SERE prononcé lors de la cérémonie officielle d'installation

Excellence Monsieur le Président du Faso,
Excellence Monsieur le Premier Ministre,
Monsieur le Président du Conseil Constitutionnel,

Madame le Médiateur du Faso sortant,
Madame Alima Déborah TRAORE,

Mesdames et Messieurs les collaborateurs du Médiateur du Faso,

Distingués invités en vos titres, grades et qualités respectifs,

Chers invités,

Mesdames,

Messieurs,

Permettez-moi, à l'entame de mon propos, de rendre Grâce à Dieu le Tout Puissant, pour la vie dont il m'a gratifié après toutes les épreuves traversées. De la prestation de serment à ce moment de passation de charge, je suis animée par des sentiments de reconnaissance, de gratitude et d'humilité.

Je voudrais donc traduire ici, ma profonde gratitude à l'endroit de SEM Roch Marc Christian KABORE, Président du Faso, Chef de l'Etat, pour la confiance placée en ma personne, en me portant à la tête de cette prestigieuse Institution.

C'est également avec une intense émotion, que j'exprime ma profonde reconnaissance à l'endroit des populations du Burkina Faso pour leurs prières et soutiens multiformes.

Je voudrais féliciter Madame Alima Déborah TRAORE et le personnel, dont les incessants efforts ont permis un ancrage plus affirmé de l'Institution. Mes vœux les meilleurs l'accompagnent dans ses futures entreprises.

Madame le Médiateur, je sais toujours compter sur votre expérience et votre constante disponibilité à m'accompagner dans la réussite de ma mission.

Madame le Médiateur,

Chers Collègues,

Mesdames,

Messieurs;

Notre pays a traversé une période marquante de son histoire qui nous rappelle régulièrement la nécessité d'œuvrer au renforcement de toutes les actions et initiatives prônant la justice, la vérité, la tolérance, la solidarité, la cohésion, la paix et l'unité nationale.

Le médiateur du Faso est une institution stratégique, un instrument au service des citoyens, des administrés et de l'administration pour faire valoir leurs droits, pacifier et consolider leurs rapports.

Le «Médiateur du Faso» désigné dans certains pays comme le «Défenseur du peuple», «Défenseur des droits», «Protecteur du citoyen», «Avocat du peuple» ou tout simplement «Ombudsman» est un organe très proche du peuple et adapté à leur préoccupation à promouvoir ou à provoquer les changements qualitatifs nécessaires à la bonne marche d'une administration de développement, à travers une bonne gouvernance dans le secteur public.

En outre, le Médiateur du Faso peut être sollicité ou s'autosaisit en cas de crise et de menace de perturbation du climat social.

En tant qu'officier indépendant et impartial, je me ferai le devoir de renforcer la crédibilité de l'Institution auprès de toutes les parties



prenantes afin de gagner davantage la confiance du peuple.

Ce faisant, nous voudrions rassurer et conforter les collaborateurs et collaboratrices du Médiateur du Faso, que nous restons ouverts à toutes les initiatives et propositions concrètes qui nous permettront de travailler dans la symbiose, en toute transparence et équité pour l'atteinte effective des objectifs communs.

Je reste persuadée que la société burkinabé saura davantage s'approprier ce mécanisme de recours gratuit, de services de résolution à visage humain rapide et consensuel, en cas de conflits avec la toute puissance publique.

Madame le Médiateur,

Distingués invités,

Chers Collègues,

J'ai pu prendre connaissance des différents rapports d'activités depuis la création de l'institution jusqu'à nos jours. Permettez-moi donc de rendre un hommage mérité à toutes les imminentes personnalités, mes devanciers, qui m'ont précédé à la tête de ladite institution pour la qualité du travail abattu.

Feu Général Tiemoko Marc Garango,

Feu Jean Baptiste Kafando,

Mme Amina Mouso Ouédraogo,

Et Madame Alima Deborah Traore,

Je voudrais placer mon mandat, sous le signe de l'ouverture, de la communication, de l'innovation et de l'excellence !

Ce faisant, j'attache du prix au renforcement de la communication, le développement d'une politique de proximité, le renforcement des capacités techniques du personnel, le dialogue social, en ayant l'équité et la bonne gouvernance comme valeurs cardinales.

Pour ce faire, je souhaite que chacun et chacune de vous, s'investisse avec dévouement, abnégation et humilité dans un processus participatif, pour s'approprier la feuille de route du Médiateur du Faso, et en garantir sa réalisation effective.

J'aimerais savoir compter sur l'expertise du personnel.

La présente cérémonie de passation de charge intervient à un moment hautement historique et symbolique pour le Burkina Faso.

En effet, ce 27 octobre 2017, marque le troisième anniversaire de la marche héroïque des femmes du Burkina, marche que d'aucuns ont baptisé spatules en mouvement. Ces femmes ne revendiquaient que le respect des fondamentaux de la république et la préservation de la paix dans notre pays. Aujourd'hui, je lance un appel à mes sœurs à ranger définitivement les spatules, et à sortir laalebasse symbole de paix, d'abondance et d'unité.

Mesdames et Messieurs,

Chers Collègues,

Chers invités,

Dans l'intimité de cette cérémonie de passation de charges, j'ai une pensée affectueuse pour mon défunt père qui a toujours été une source d'inspiration profonde pour moi. Il a toujours cru en moi, et à l'avenir de ce pays. Cet homme de conviction et de détermination, de justice et de paix s'était engagé pour la défense des personnes vulnérables.

En sa mémoire, je fais la promesse de rester sur la voie de la tempérance et la responsabilité, de l'honnêteté et de l'exemplarité, afin de veiller sur l'intérêt commun. Que son âme repose en paix !





A ma mère, cette femme spéciale au grand cœur, grâce à qui, tout est resté possible pour mes sœurs, frères et moi ; Dieu sait l'hommage infini que nous lui rendons au quotidien !

A mes enfants, Amira et Akrame Noé, qui malgré leur innocence ont dû subir et souffrir de me voir par moment, de mes absences, mais qui m'ont toujours donné cette joie de vivre et de continuer la lutte, je voudrais juste leur témoigner tout mon amour !

A toutes les personnes que je ne peux citer de peur d'en oublier, je voudrais juste vous dire que je demeure la même, et que je vous suis très reconnaissante pour vos multiples soutiens.

A tous les ami(e)s des médias, l'occasion m'est

donnée de vous dire du fond du cœur merci pour votre accompagnement ; je vous rappelle que mon Institution demeure ouverte et disponible pour toutes formes de collaboration.

Enfin, je voudrais réitérer ma gratitude à son Excellence Monsieur Roch Marc Christian KABORE, Président du Faso et remercier toutes les personnes ici présentes.

Puisse Dieu vous bénir et nous inspirer tout au long de mon mandat !

Je vous remercie.



Notes biographiques du nouveau Médiateur du Faso



Madame Saran SERE née SEREME, Médiateur du Faso,

Mariée, mère de deux enfants.

Madame Saran SEREME SERE, appelée affectueusement « **la Maman Nationale** », est **l'une des personnalités les plus emblématiques** du microcosme politique et associatif du Burkina Faso.

Première femme présidente d'un parti politique d'envergure au Burkina Faso, le Parti pour le Développement et le Changement (**PDC**), elle est surtout **la Première femme Candidate** à une élection présidentielle (2015) au Burkina Faso.

Elle est Economiste-Gestionnaire d'Entreprise de formation. Fondatrice, Président Directeur Général (PDG) et Président du Conseil d'Administration (PCA) depuis 1994 des « **Sociétés Belle Vue** », « **NOEST.BTP** », «

AMAZONE.SA » en BTP, elle s'est également investie dans de multiples projets de développement socio-économiques, sportifs, culturels et communautaires qui lui ont valu le respect des populations.

Il faut dire qu'elle s'est engagée dès son adolescence dans la chose politique à travers son leadership incontesté d'organisation d'élèves puis estudiantines depuis l'avènement de la révolution d'août 1983 au **Burkina Faso** et lors des révolutions de 1989-1990 au **Mali**.

En effet, après son BAC série D et des périphéries politiques, elle a opté comme réfugiée politique pour des études de sciences économiques à l'Ecole nationale d'Administration (**ENA**) de Bamako – Mali de 1989 à 1993. Elle a ensuite poursuivi des études en Master of Business and Administration (MBA) au Burkina Faso et au Nigéria.

Elle a siégé comme **Député** durant dix (10) ans au Parlement Burkinabè de 2002 à 2012 où elle sera la Présidente du **Caucus Genre** qui a activement œuvré pour l'adoption de la loi sur le « **Quota Genre** » de 30 % aux postes électifs au Burkina Faso. Tout en présidant plusieurs groupes d'amitié et réseaux parlementaires, elle était **Député membre du Parlement des ACP-UE** en 2004 et celui du **Parlement de la CEDEAO** de 2006 à 2013. Elle y assurera la présidence de la Commission agriculture, environnement, ressource en eau et **Vice-présidente du parlement de la CEDEAO** de 2010 à 2013.

Après avoir démissionné de la majorité présidentielle en 2012, elle démissionne de l'Assemblée Nationale et du parlement de la CEDEAO, crée son parti politique le PDC le 31 octobre 2012 et œuvre activement avec ses collègues du chef de file de l'opposition politique à l'avènement de l'Insurrection populaire des 27, 30 et 31 octobre 2014 du Burkina Faso.

Elle est d'ailleurs **l'initiatrice** de la fameuse marche des « **spatules en Mouvement** » où en



prélude à l'insurrection, les femmes sont sorties le 27 octobre 2014 avec des spatules et bois manifester contre les velléités politiciennes de relecture constitutionnelle.

Madame Saran SEREME SERE a été Candidate à l'**élection présidentielle** de novembre 2015

Elle a ensuite été nommée et pris fonction comme **Médiateur du Faso** le 27 octobre 2017.

Au plan national

- PDG et PCA des Sociétés « Belle Vue », « NOEST-SA », « Amazone SA » en BTP et consultance.
- Député à l'Assemblée Nationale.
- Député du Parlement des (ACP/UE Afrique, Caraïbe, Pacifique) / Union Européenne (2004).
- Député du Parlement de la CEDEAO (2006).
- Présidente du PDC (Parti pour le Développement et le Changement).
- Membre du bureau de l'Assemblée Nationale, 2^e Assistante parlementaire (2003).
- Candidate à l'élection Présidentielle (2015).
- Député parlementaire, Présidente du Caucus Genre de l'Assemblée nationale ayant activement œuvré pour l'adoption de la loi sur le Quota genre (2005-2012).
- Présidente du Réseau des Députés de l'Afrique de l'Ouest pour la promotion de l'Agriculture – l'Environnement – l'Eau et l'Elevage (2007-2012).
- Vice-présidente du Réseau national et Réseau Ouest africain de la Banque Mondiale et du FMI (2010-2012).
- Membre de la Coalition des Forces de l'Opposition politique du Burkina Faso (**CFOP/BF**) (2012 – 2014).
- Membre du **Dialogue politique (MAJORITE – CFOP) pour la**

Réconciliation nationale au Burkina Faso.

- Initiatrice de la **Marche des Spatules en mouvement (Marche des femmes avec les spatules au Faso)**, prélude à l'Insurrection populaire des 30 et 31 octobre (27-10-2014).
- Membre des multiples cadres de concertation multilatérales (Nations unies – Union européenne – Union africaine – CEDEAO) pour l'accompagnement post insurrectionnel du Burkina Faso (2014 – 2015).
- Membre du Bureau exécutif national (**BEN**), Secrétariat exécutif national (**SEN**) et du Bureau politique national (BPN) du Congrès pour la démocratie et le progrès (CDP) (2004-2012).
- Membre permanent du Conseil Consultatif pour les Reformes Politiques et constitutionnelles (**CCRP**: 2011-2012).
- Membre du bureau de l'Association des élèves et étudiants du Mali (**AEEM**) et Club Unesco de l'ENA (1989 – 1993).
- Déléguée générale de Lycée, responsable de Mouvements scolaires et estudiantins au Burkina Faso (1983 - 1988).

Au plan régional

- Député Parlement de la CEDEAO (2006)
- Présidente de la commission Agriculture – Environnement – Ressource en Eau (2006-2010).
- Vice-présidente parlement CEDEAO (2010-2013).
- Présidente de la Commission en charge de la Diplomatie parlementaire auprès des Autorités de la CÔTE D'IVOIRE en vue du retour des Parlementaires ivoiriens au Parlement de la CEDEAO (2012-2013) (absent depuis la création de l'Institution).



- Présidente de la Commission parlementaire de gestion de la Crise du MALI suite au Coup d'Etat (2011-2012) en vue du rétablissement des institutions par la Diplomatie parlementaire de la CEDEAO.
- Présidente de la Commission parlementaire de gestion de la Crise politique au NIGER en vue de sa résolution par la Diplomatie parlementaire de la CEDEAO (2009-2010) ;
- Présidente de la Commission du Parlement de la **CEDEAO** auprès des Autorités du BENIN, face à la crise de l'Assemblée nationale du Bénin (septembre 2009) ;
- Vice-présidente de la Commission de gestion de la Crise en GUINEE BISSAU, en vue de sa résolution par la Diplomatie parlementaire de la CEDEAO (2011-2012) ;
- **Chef de Mission des différentes délégations du Parlement de la CEDEAO** : Conférences du CILSS, du ROPPA **pour des conférences et formations** à l'UIP, aux Nations Unies, à l'ACP-UE, à l'Union Africaine, session de la Commission en charge des équilibres environnementaux à l'ACP-UE, à l'UA ; conférences des Chefs d'Etat de la CEDEAO, Conseil des Ministres, Commission de la CEDEAO, diverses rencontres avec le Parlement dans les pays de la CEDEAO ; CIP-UEMOA.

Au plan international

- ❖ Membre des « **Grands invités politiques** » des Démocrates américains aux USA (Washington) (2012) ;
- ❖ **Grande Invitée et porte-parole** de la délégation africaine des « **Meilleurs Leaders mondiaux** » invités au **Congrès d'Investiture** du Candidat des Démocrates Américains, (**Président Barak OBAMA**) à Charlotte aux USA (2012) ;

- ❖ **Nominée comme Meilleure Femme politique francophone à LONDRES (Angleterre)** (2013) » ;
- ❖ **Marraine** aux '**AMA AWARDS**' du Cinéma du NIGERIA DELTA STATE (**équivalent du FESPACO du Burkina**) nommée comme Meilleur **Leader féminine Africaine** pour exemple espoir aux **200 jeunes filles enlevées par Boko Haram** (05/2014).

Autres centres d'intérêt

- ❖ **Initiatrice** d'un **Grand Centre régional de Formation professionnelle et technique** au Sourou (2010 – à nos jours).
- ❖ **Promotrice** du Festival International de Lutte africaine, danse et chants au Sourou (**FESTILADC plus de 10 éditions depuis 1999**).
- ❖ **Promotrice** de la **Coupe du Député** en Football, Cyclisme et autres sports de mains (2002 – 2011).
- ❖ **Promotrice nationale du Faso Dan-Fani** (Pagne tissée traditionnelle).
- ❖ **Marraine nationale des journées de la solidarité nationale, de la Jeunesse, des artistes qui l'appellent affectueusement la Maman Nationale.**

Connaissances linguistiques :

Langue d'Administration : **Français-Anglais** ;
Langues Locales : **Dioula-San-Moré.**

La cérémonie d'installation en images



Son Excellence Monsieur Roch Marc Christian KABORE, Président du Faso, Chef de l'État et Madame Saran SEREME SERE, Médiateur du Faso entourés des membres du Conseil Constitutionnel à l'issue de la cérémonie officielle d'installation.



Madame Saran SEREME SERE, prêtant serment comme Médiateur du Faso



Son Excellence Monsieur Roch Marc Christian KABORE, Président du Faso, Chef de l'État félicitant madame Saran SEREME SERE, Médiateur du Faso



Le Premier Ministre Paul Kaba THIEBA avec les Médiateurs du Faso sortant et entrant et monsieur Kassoum KAMBOU, Président du Conseil Constitutionnel





Passation de charges entre madame Alima Déborah TRAORE, Médiateur du Faso sortant et madame Saran SEREME SERE, Médiateur du Faso entrant.



Les autorités coutumières avec à leur tête le Wemba (Médiateur du Mogho Naaba) venues féliciter madame Saran SEREME SERE, Médiateur du Faso à l'issue de son installation



En avant plan de gauche à droite : madame Amina Moussou OUEDRAOGO, ancien Médiateur du Faso et monsieur Ablassé OUEDRAOGO, Président de parti politique, madame Fanta SEREME/KI, mère de l'actuel Médiateur du Faso et madame Maïza SEREME, Procureur du Faso



Les Chefs de Canton de Dédougou et de Solenzo félicitant madame le Médiateur du Faso après son installation



En avant plan de gauche à droite, monsieur Apollinaire COMPAORE, PDG du Groupe Planor Afrique, madame Henriette KABORE, PDG de BTM et en arrière-plan et à droite madame Juliette BONKOUNGOU, Deuxième Vice-Président de l'Assemblée Nationale



En avant plan de gauche à droite, monsieur Idrissa NASSA, Président du Conseil d'Administration du Groupe Coris Bank, monsieur Abdoulaye NABOLE, Directeur général de la Filature du Sahel (FILSAH) et monsieur Inoussa KANAZOE, Président Directeur Général du Groupe KANIS International



Vues des collaborateurs du Médiateur du Faso à la cérémonie d'installation officielle





Une vue des sympathisants, amis et parents venus assister à la cérémonie d'installation.



Des troupes musicales venues de la Région de la Boucle du Mouhoun pour l'occasion.



De longues files d'attente composées d'amis et de sympathisants venus assister à la cérémonie officielle d'installation du nouveau Médiateur du Faso

I.3 SORTIE DE MADAME LE MÉDIATEUR DU FASO À KAYA (PROVINCE DU SANMATENGA, RÉGION DU CENTRE –NORD)

Il s'agit de la première sortie de madame Saran SEREME SERE, à la suite de son entrée en fonction le 27 Octobre 2017. Cette activité a visé trois principaux objectifs :

- Rencontrer directement les Forces vives et les autorités administratives, coutumières et religieuses de la région du Centre Nord ;
- Assurer une prise de contact avec l'ensemble des Représentants régionaux du Médiateur du Faso ;
- Assurer la formation des Représentants régionaux du Médiateur du Faso ainsi que leurs Secrétaires sur les méthodologies et les techniques d'organisation du service ainsi que la gestion des statistiques.



Le Présidium de la cérémonie d'ouverture de la session de formation des collaborateurs du Médiateur du Faso

Les autorités traditionnelles et coutumières, en tant que leaders d'opinion, autorités traditionnelles des populations, sont des répondants incontournables du Médiateur du Faso dans le cadre de la recherche de la cohésion sociale et de la paix.

I.3.1 La visite de courtoisie aux autorités traditionnelles et coutumières



De droite à gauche : Madame le Médiateur du Faso, Naaba Sonré, Dima de Boussouma et madame le Gouverneur de la Région du Centre Nord, le dimanche 12 novembre 2017

Le 12 novembre 2017, Madame le Médiateur du Faso a rendu deux (02) visites de courtoisie, respectivement à Sa **Majesté le Dima de Boussouma** et au **Naaba Koom du Sanmatenga** pour magnifier leurs rôles combien déterminants dans la préservation de la paix et de la cohésion sociale et solliciter leurs accompagnements dans l'accomplissement de sa mission au cours de son mandat.

Ces notabilités ont prodigué à Madame le Médiateur du Faso leurs conseils et leurs bénédictions. Ils se sont

engagés à l'appuyer dans sa mission en l'assurant que la fonction de Médiateur existe depuis toujours dans la tradition Moagha (ethnie majoritaire au Burkina Faso), et qu'elle avait toujours été exercée par les femmes.

I.3.2 La rencontre d'échanges entre madame le Médiateur du Faso et ses Représentants régionaux ainsi que leurs Secrétaires



Madame le Médiateur du Faso et les secrétaires des représentants régionaux

Cette rencontre de prise de contact et d'échanges sur la vie de l'institution ainsi que sur les conditions d'exécution de leurs missions a permis à madame le Médiateur du Faso de relever les difficultés que rencontrent les services déconcentrés du Médiateur du Faso et qui entravent leur bon fonctionnement.

En prélude aux discussions, elle a tenu à louer les efforts et les sacrifices déployés par ses collaborateurs dans l'accomplissement des nobles missions de l'Institution, malgré les multiples difficultés auxquelles ils se heurtent au quotidien.

Elle a décliné succinctement à l'intention de ses collaboratrices et collaborateurs, le sens de la mission qui vient de lui être confiée par les plus hautes autorités de l'Etat ainsi que sa vision pour la réaliser.

Les discussions ont fait ressortir des difficultés ainsi résumées.

- Les problèmes liés aux sièges des représentations régionales ;
- L'insuffisance de communication avec

les services du siège de l'Institution ;

- L'insuffisance ou l'indisponibilité du matériel et des fournitures de bureau ;
- Les problèmes relatifs à l'organisation des audiences foraines et aux initiatives d'auto-saisine par manque de ressources suffisantes ;
- L'insuffisance des ressources humaines.

Madame le Médiateur du Faso a indiqué aux Représentants que des actions sont prévues pour dynamiser les Bureaux régionaux et motiver les personnes qui les animent.

Elle a invité les uns et les autres à être proactifs et à considérer que ce sont les résultats enregistrés qui peuvent amener les plus hautes autorités du pays à mieux accompagner l'institution.

I.3.3 l'atelier de formation au profit des Représentants régionaux et de leurs Secrétaires

Tenu du 12 au 18 novembre 2017, l'atelier avait pour objectif général de renforcer les capacités des participants en vue d'améliorer leurs performances et leur efficacité dans l'organisation du service, l'accueil des citoyens, le traitement des statistiques des dossiers de réclamations, le renforcement des actions de communication et d'information, etc.

L'Atelier a été financé par la Banque mondiale à travers le **Secrétariat Permanent de la Modernisation de l'Administration et de la Bonne Gouvernance (SPMABG)** et le budget de l'Institution.

La cérémonie d'ouverture a été une occasion idéale pour Madame le Médiateur du Faso de faire une présentation de l'Institution. En effet plusieurs centaines de personnes étaient présentes. L'ensemble des Corps Constitués de la Région du Centre-Nord, dont Madame le Gouverneur de la région du Centre Nord, Sa Majesté le Dima de Boussouma par ailleurs Honorable député à l'Assemblée nationale, le Président du Conseil Régional, le Maire de la Commune de Kaya, les Directeurs régionaux, les chefs de projets et programmes régionaux, les autorités militaires et paramilitaires, coutumières et religieuses, les représentants

des Organisations de la Société Civile, les représentants des syndicats, des jeunes, des organisations associatives des femmes.

Les techniques d'accueil du citoyen, les approches de communication pour renforcer la connaissance du rôle et des missions du Médiateur du Faso auprès des citoyens, la méthodologie d'élaboration des statistiques des dossiers de réclamation, tels sont quelques aspects abordés lors de la session de formation.

Au terme des travaux, il ressort que le manque de visibilité de l'institution constitue une des

entraves à sa connaissance et à son rayonnement au niveau régional. Des initiatives encourageantes ont été développées auparavant par certains Représentants Régionaux pour contribuer à la visibilité locale de l'Institution.

Dans la perspective du renforcement de la connaissance de l'Institution au niveau régional, des approches seront développées auprès des différentes couches socioprofessionnelles et/ou forces vives locales.



Vues des participants à la cérémonie d'ouverture de la session de formation des collaborateurs du Médiateur du Faso



I.4 LES ACTIVITES DE COMMUNICATION

Au cours de l'année 2017, l'accent a été mis sur la communication de proximité, à travers les radios communautaires dans les différentes délégations régionales. Ces activités ont été financées par la Banque mondiale à travers le projet de renforcement des capacités des services déconcentrés du Médiateur du Faso.

Au total vingt-six (26) radios locales et communautaires ont accordé des entretiens aux délégations du Médiateur du Faso. D'autres radios ont réalisé des émissions sur la connaissance de l'Institution pendant le séjour de la mission dans les localités surtout en langues locales pour plus d'impact sur la population. Parmi les radios locales, on peut citer :

- Radio Salaki et Radio catholique CEDICOM dans la Boucle du Mouhoun/**Dédougou** ;
- Radio Munyu (la voix de la femme) et Radio catholique Teriya (RCT) dans les Cascades/**Banfora** ;
- Radio Horizon FM et Radio LPC (Liberté de Parole et de Communiquer) dans le Centre-Est/**Tenkodogo** ;
- Radio Notre Dame de Kaya ; Radio Manegmoogo et Radio Manegda dans le Centre-Nord/**Kaya** ;
- Radio Goulou dans le Centre-Sud/**Pô** ;
- Radio Notre dame de la réconciliation, Radio Horizon FM et Radio Palabre dans le Centre- Ouest/**Koudougou** ;
- Radio TAAMBA : qui signifie « vivre ensemble » en langue locale, Radiotélévision du Burkina de la Région de l'Est et du Centre-Est (RTB2) dans l'Est/**Fada N'Gourma** ;
- Radio Liberté de Parler et de Communiquer (LPC) dans les Hauts-Bassins/**Bobo-Dioulasso** ;

- Radiotélévision du Burkina (RTB 2) et la Radio communale du Sahel/**Dori** ;
- Radiotélévision du Burkina (RTB2) Gaoua et la Radio Evangile du Sud-Ouest (ESO) du Sud- Ouest/**Gaoua** ;
- Radio Wend Panga et radio notre Dame du Sahel **Nord/Ouahigouya** ;
- Radio Bassy et la Radio Vénégré du Plateau-Central/**Ziniaré** ;

CRÉATION D'UNE PAGE FACEBOOK

Dès son entrée en fonction , le nouveau Médiateur du Faso a fait de la communication un défi majeur. C'est ainsi que l'Institution a intégré les médias sociaux dans sa stratégie de communication.

Une page Facebook a été créée au mois de Novembre qui permet aux citoyens de suivre l'actualité du Médiateur du Faso, mais également d'obtenir les informations utiles sur le rôle et les missions de l'Institution, son mode de saisine etc. Elle suscite un grand intérêt auprès des utilisateurs au vu du grand nombre d'abonnés et de « like ». L'adresse de la page est: www.facebook.com/lemediateurdufaso.

I.5 MISSIONS EFFECTUEES A L'ETRANGER PAR LE MEDIEATEUR DU FASO OU SES COLLABORATEURS

Au cours de l'année 2017, madame le Médiateur du Faso et/ou ses collaborateurs ont effectué les missions suivantes :

- Du 28 février au 03 mars, Mme Alima Déborah TRAORE, Médiateur du Faso, accompagnée de madame Sylvie OUEDRAOGO, Chargée d'Etudes, a participé à un Atelier Régional sur la lutte contre la torture, organisé par l'AOMA à Grand Bassam, en Côte d'Ivoire. Les Médiateurs, en tant que

Défenseurs des Droits de l'Homme ont été invités à s'impliquer dans la lutte contre la Torture dans leurs pays respectifs, notamment dans les différents lieux de détention où les personnes sont privées de liberté..

- Du 27 au 30 mars à Lusaka en Zambie, Mme Marie Françoise OUEDRAOGO, Directrice et de Cabinet et Mme Sophie ZAGRE, Chef de Département Communication et Coopération Internationale ont participé à la Réunion du Comité exécutif de l'AOMA, à celle de la Région Afrique de l'Institut International de l'Ombudsman (IIO), et à une formation sur le leadership. Cette formation sur le thème « **Création d'un processus d'Ombudsman axé sur la stratégie** » avait pour objectif de donner des outils

de management axé sur les résultats aux Ombudsmans et Médiateurs afin de renforcer l'efficacité et l'efficience de leur mission.

- Du 23 au 26 avril Mme Alima Déborah TRAORE, Médiateur du Faso et Meses Andréa YAMEOGO et Myriam OUEDRAOGO, Chargées d'Etudes, ont participé à une Mission de soutien de l'AMP/UEMOA au Médiateur de la République du Niger nouvellement désigné, dans le but de lui apporter le savoir-faire de l'Association en matière de médiation institutionnelle. Le Bureau a tenu une réunion élargie aux autres membres. A l'occasion, madame Alima Déborah TRAORE a été élevée à la dignité de Commandeur de l'Ordre National du Niger.



Séance de travail des Médiateurs de l'AMP-UEMOA.



Alima Déborah TRAORE, Commandeur de l'Ordre National du Niger le 25 avril 2017

- Du 4 au 5 mai, Mme le Médiateur du Faso et madame Maminata OUATTARA Chargée d'Etudes ont assisté à Rabat au Maroc, à une session de formation de l'AOMF sur le thème « Vers un guide de principes déontologiques pour les Médiateurs et leurs collaborateurs ». Le projet de Guide déontologique du Médiateur du Faso a été présenté aux participants à cette occasion. Le document a été mis à la disposition du Comité de rédaction de l'AOMF pour s'en inspirer.
- Du 04 au 07 juillet, Mme Médiateur du Faso et Mme Sylvie OUEDRAOGO, Chargée d'Etudes ont participé aux travaux du Conseil d'administration de l'AOMA à Durban en Afrique du Sud. Le plan stratégique de l'Association a fait l'objet de relecture et le Conseil a adopté des mesures dans le cadre du renforcement des liens de coopération entre l'AOMA et l'IIO ainsi que l'Union Africaine.
- Du 05 au 07 septembre, à Pretoria en Afrique du Sud, Mme TRAORE et Mme Sylvie OUEDRAOGO ont participé au 16^e Conseil d'Administration du CROA et à la Réunion du Comité Exécutif de l'AOMA. Les travaux ont essentiellement porté sur les difficultés de fonctionnement de la CROA et la stratégie de financement, afin qu'il puisse répondre à sa vocation d'appui technique aux Ombudsmans et Médiateurs.
- Du 9 au 13 octobre, le Conseiller juridique M. Emile DALA a assisté à un Cours sur « **le droit des migrants : les normes internationales face aux défis contemporains** » à Sanremo en Italie.
- Du 07 au 11 décembre, sur invitation de son homologue du Mali, le Médiateur du Faso, Mme Saran SEREME SERE, accompagnée de Mmes Myriam OUEDRAOGO et Andréa YAMEOGO, Chargées d'Etudes, ont participé à la 22e session de l'Espace d'Interpellation



Démocratique, à Bamako au Mali. Les Médiateurs participants ont pu s'imprégner de cette expérience

démocratique où le Gouvernement malien répond en direct aux préoccupations des administrés.



Madame Saran SEREME SERE avec SEM Ibrahim Boubacar KEITA, Président de la République du Mali lors de la 22^{ème} session de l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID) le 09 décembre 2017 à Bamako au Mali



Madame Saran SEREME SERE prenant part à la 22^{ème} session de l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID) le 10 décembre 2017 à Bamako au Mali





Madame Saran SEREME SERE avec le Président de l'Assemblée Nationale du Mali lors de la 22^{ème} session de l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID) le 08 décembre 2017 à Bamako au Mali



Monsieur Abdessattar Ben Moussa, Médiateur Administratif de la République de Tunisie et Prix Nobel de la Paix saluant Madame Saran SEREME SERE en présence de Monsieur N'Golo COULIBALY, Médiateur de la République de Côte d'Ivoire





Madame Saran SEREME SERE en entretien avec Madame Haïdara Aissata CISSE, Vice-Présidente du Parlement de l'Union Africaine en présence du Général Kodjo LOUGUE, Ambassadeur du Burkina Faso au Mali.



Madame le Médiateur du Faso avec ses pairs Médiateurs de l'espace UEMOA



Le tableau suivant résume l'ensemble des missions effectuées à l'extérieur.

Tableau n° 1 : Missions effectuées à l'extérieur

Période	Participants	Fonction /titre	Objet de la mission	Thème de la formation reçue	Lieu
28 février au 03 mars 2017	Mme Alima Déborah TRAORE	Médiateur du Faso	Atelier Régional sur la lutte contre la torture (AOMA)		Grand Bassam (Côte d'Ivoire)
	M. Sylvie OUEDRAOGO	Chargée d'Etudes			
27 au 30 mars 2017	Mme Marie Françoise OUEDRAOGO	Directeur de Cabinet	Réunion de la région Afrique de l'Institut International de l'Ombudsman (IIO), Réunion du Comité exécutif de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains et formation sur le leadership	Création d'un processus d'Ombudsman axé sur la stratégie	Lusaka (Zambie)
	Mme Sophie ZAGRE	Chef de Département Communication			
23 au 26 avril 2017	Mme Alima Déborah TRAORE	Médiateur du Faso	Mission de soutien de l'AMP/UEMOA au Médiateur de la République du Niger, suivie d'une réunion du bureau élargie aux autres membres de l'AMP/UEMOA		Niamey (Niger)
	Mme Andréa YAMEOGO	Chargée d'Etudes			
4 au 5 mai 2017	Mme Alima Déborah TRAORE	Médiateur du Faso	Séminaire de formation de l'AOMF sur le thème	Vers un guide de principes déontologiques pour les médiateurs et leurs collaborateurs	Rabat (Maroc)
	Mme Maminata OUATTARA	Chargée d'Etudes			
04 au 07 juillet 2017	Mme Alima Déborah TRAORE	Médiateur du Faso	Conseil d'Administration (AOMA)		Afrique du Sud
	Mme Sylvie OUEDRAOGO	chargée d'études			
05 au 07 septembre 2017	Mme Alima Déborah TRAORE	Médiateur du Faso	16 ^e Conseil d'Administration du CROA Réunion du Comité Exécutif de l'AOMA (AOMA)		Durban (Afrique du Sud)
	Mme Sylvie OUEDRAOGO	chargée d'études			
9 au 13 octobre 2017	M. Emile DALA	Conseiller juridique	Cours Initié par l'OIF et l'IIDH	Le droit des migrants : les normes internationales face aux défis contemporains	Sanremo (Italie)
07 au 11 décembre 2017	Mme Saran SEREME SERE	Médiateur du Faso	Participation à la 22e session de l'Espace d'Interpellation Démocratique.		Bamako (Mali)
	Mme Andréa YAMEOGO	Chargée d'Etudes			
	Mme Myriam OUEDRAOGO	Chargée d'Etudes			
20 au 23 décembre 2017	M. Emile Conatie DALA	Conseiller juridique	Participation à la tenue de la quatrième session de la Commission Mixte de Coopération entre le Burkina Faso et la République du Bénin.		Cotonou (Benin)



I.6 MADAME LE MEDIATEUR DU FASO ELEVEE A LA DIGNITE DE COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL



Le 05 décembre 2017, madame Saran SEREME SERE a été faite Commandeur de l'Ordre National. Pour elle, cette décoration est la reconnaissance de la nation pour son engagement sans faille pour la patrie. Une interpellation à ne point faiblir quitte à puiser dans ses ressources profondes, à être toujours guidée par l'intérêt supérieur de la nation.

Madame le Médiateur du Faso appelle à cultiver le patriotisme, la démocratie, la justice, la tolérance, le dialogue, la paix, la cohésion sociale et le développement durable.

Au cours de la même cérémonie, certains de ses collaborateurs ont également reçu des distinctions honorifiques dans les différents ordres burkinabè, ce sont :

- Dans l'ordre national :
Abdoulaye BOLOGO, Ex-délégué

régional du Plateau central
(Commandeur à titre posthume)

Haoua TRAORE/TRAORE, Ex-déléguée
régionale des Hauts-Bassins (Chevalier)

Jean-Baptiste BARRO, Ex-délégué
régional du Sud-Ouest (Chevalier)

- Dans l'ordre de mérite

Seydou DAKANBARY, Chauffeur
(Officier)

Djénéba OUATTARA/DIALLO, Ex-
déléguée régionale du Centre-Est
(Chevalier)

Pélagie KADEOUA, Secrétaire de la DR
des Hauts-Bassins (Chevalier)

Kationga OUEVAMOU, Secrétaire de la
DR du Nord (Chevalier)

La décoration en images



Madame le Médiateur du Faso félicité par le SEM le Premier Ministre



Madame le Médiateur du Faso et d'autres récipiendaires



Madame le Médiateur du Faso félicité par des chefs coutumiers



The logo of the Mediateur du Faso is a circular emblem. It features a light blue outer ring with two red arrows pointing downwards from the bottom. Inside the ring, the text 'LE MEDIATEUR' is written in a light blue, sans-serif font along the top arc, and 'DU FASO' is written in the same font along the bottom arc. In the center of the circle, there is a stylized illustration of three human figures: one in the background and two in the foreground, one in light blue and one in light grey, both with their arms raised in a gesture of agreement or mediation.

DEUXIEME PARTIE

**TRAITEMENT DES DOSSIERS
DE RECLAMATION**

II.1. ETAT DE TRAITEMENT DES DOSSIERS AU 31 DECEMBRE 2017

II.1.1. Dossiers instruits au cours de l'année

Le Médiateur du Faso a instruit au total cinq cent soixante-dix-neuf (579) dossiers au cours de l'année 2017. Ces dossiers sont composés de trois cent cinquante-six (356) requêtes qui étaient toujours en traitement à la date du 31

décembre 2016 majorés de deux cent vingt-trois (223) nouveaux dossiers reçus en 2017.

Le nombre de dossiers reçus en 2017 (223) a connu une légère augmentation comparativement à 2016 (189) soit une hausse de 18%.

Tableau n°2 : Dossiers instruits

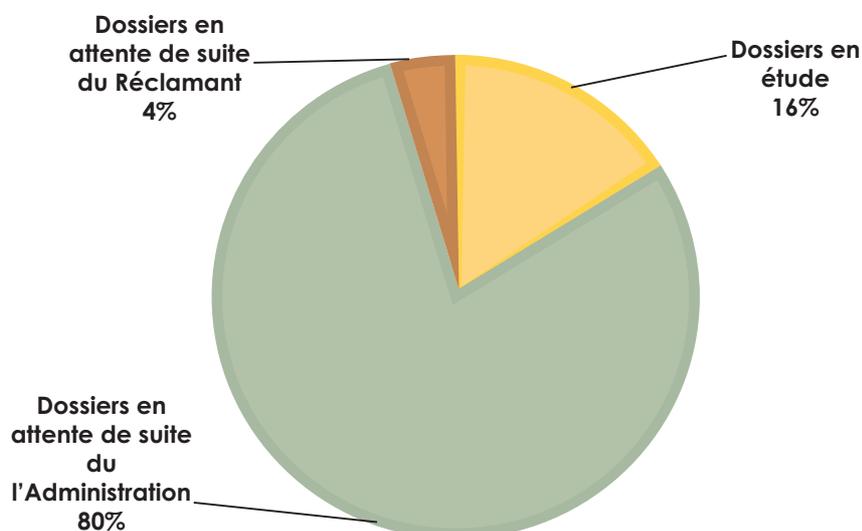
Dénomination	Dossiers antérieurs à 2017	Dossiers reçus en 2017	Dossiers instruits
Délégations régionales	114	98	212
Siège	242	125	367
Cumul	356	223	579

II.1.2 Dossiers non clos

Sur les cinq cent soixante-dix-neuf (579) dossiers instruits, certains ont connu un traitement définitif par contre trois cent soixante-onze (371) dossiers étaient en cours de traitement à la date du 31 décembre 2017, soit une proportion de 64,07%.

Parmi les dossiers non clos, certains sont en étude, d'autres en attente de réaction de l'administration mise en cause ou du plaignant. Le graphique ci-après montre cet état de fait.

Graphique n°1 : Dossiers non clos





II.1.3 Dossiers clos et motifs de clôture

Les dossiers clos, au nombre de 208, sont ceux qui, quel que soit le motif, ont connu un règlement définitif au cours de l'année de référence.

Les motifs pour lesquels un dossier peut faire l'objet d'une clôture au sein de l'institution sont entre autres :

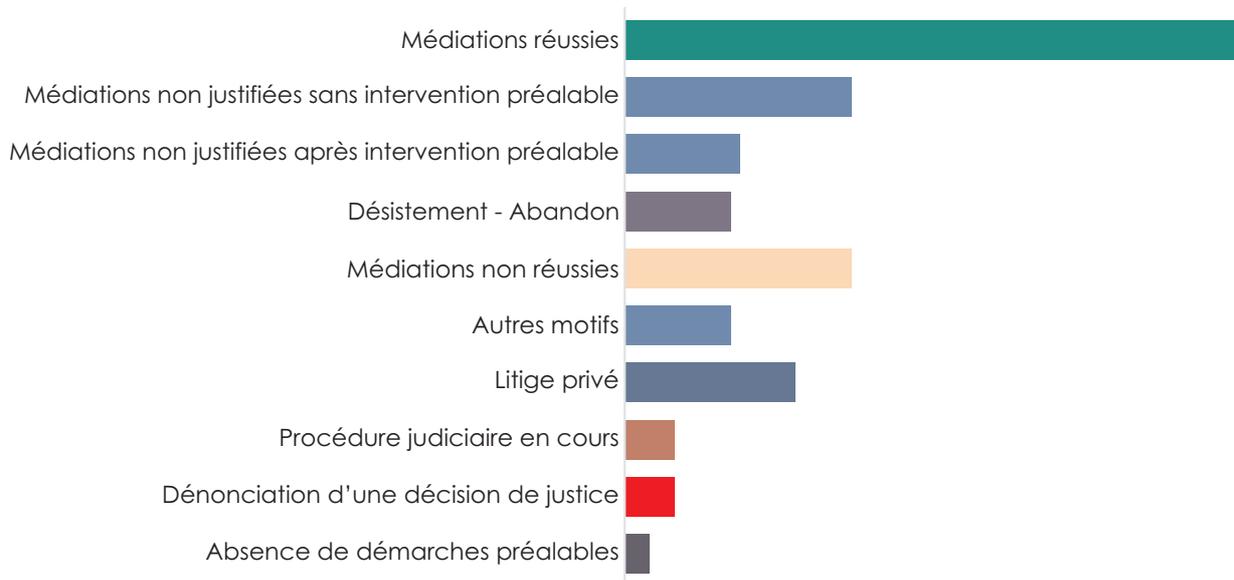
- la médiation réussie ;
- la médiation non réussie ;
- la réclamation non justifiée sans intervention;
- la réclamation non justifiée après

intervention ;

- les autres motifs (l'absence de preuves matérielles, les problèmes politiques d'ordre général, l'incompétence territoriale de l'institution)
- les litiges privés ;
- les désistements ou abandons ;
- la dénonciation de décisions de justice ;
- l'absence de démarches préalables.

Le graphique ci-dessous dresse un état récapitulatif de l'ensemble des dossiers clos selon leur motif de clôture.

Graphique n°2 : Motifs de clôture



II.1.4 Les médiations réussies suite aux recommandations

Sur les 208 dossiers clos, 104 ont fait l'objet de recommandations. De ces recommandations, soixante-seize (76) ont connu un dénouement heureux, soit 73,08% ; par contre, 28 médiations n'ont pas réussi soit 26,92%.



II.2. ORGANISMES MIS EN CAUSE

II.2.1. Institutions, ministères, leurs démembrements et structures rattachées

Les institutions, les ministères et leurs démembrements occupent la première place dans la classification des organismes mis en

cause. Au sein de cette catégorie le ministère de l'Education nationale et de l'Alphabétisation est le plus interpellé suivi des ministères en charge de la Fonction publique et des Finances. Le tableau n°3 rend compte de la situation.

Tableau n°3 : Ministères, institutions, démembrements et structures rattachées mis en cause

Ordre	Dénomination	Nombre		Total
		Avant 2017	En 2017	
1	Présidence du Faso (PF)	3	2	5
2	Premier Ministère (PM)	2		2
3	Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération et des Burkinabè de l'Extérieur (MAECBE)	6	4	10
4	Ministère de la Défense nationale et des Anciens combattants (MDNAC)	11	5	16
5	Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement (MEFD)	24	11	35
6	Ministère de l'Education nationale et de l'Alphabétisation (MENA)	48	32	80
7	Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection sociale (MFPTPS)	18	19	37
8	Ministère de l'Agriculture et de l'Aménagement hydraulique (MAAH)	9	0	9
9	Ministère de l'Enseignement supérieur, et de la Recherche scientifique et de l'Innovation (MESRSI)	7	1	8
10	Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (MCIA)	4	2	6
11	Ministère de l'Eau et de l'Assainissement (MEA)	1	1	2
12	Ministère de la Santé (MS)	11	9	20
13	Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat (MUH)	5	1	6
14	Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation (MATD)	23	1	24
15	Ministère de la Sécurité (MSECU)	2	5	7
16	Ministère de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique (MJDHPC)	7	9	16
17	Ministère des Transports, de la Mobilité urbaine et de la Sécurité routière (MTMUSR)	4	0	4
18	Ministère de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement climatique (MEEVCC)	3	2	5
19	Ministère de la Femme, de la Solidarité nationale et de la Famille (MFSNF)	3	1	4
20	Ministère de la Jeunesse, de la Formation et de l'Insertion professionnelle (MJFIP)	4	2	6



21	Ministère des Sports et des Loisirs (MSL)	1	0	1
22	Ministère des Ressources animales (MRA)	4	1	5
23	Ministère de la Communication (MC)	4	0	4
24	Ministère de la Culture, des Arts et du Tourisme (MCAT)	2	1	3
25	Ministère des Mines et des Carrières (MMC)	1	0	1
26	Ministère des Infrastructures et du Désenclavement (MID)	0	1	1
27	Cour de Cassation (CC)	0	1	1
28	Agent judiciaire du Trésor (AJT)	1	0	1
29	Conseil d'Etat (CE)	2	0	2
30	Conseil supérieur de la Communication (CSC)	1	0	1
31	Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC)	0	0	
32	Université de Ouagadougou (UO)	1	0	1
33	Université Polytechnique de Bobo-Dioulasso (UPB)	0	1	1
34	Service National pour le Développement	1	1	2
TOTAL		213	113	326

II.2.2 Etablissements publics et organismes à capitaux publics

Les établissements publics et organismes à capitaux publics représentent 13,74% de l'ensemble des structures mises en cause. La Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS), la Caisse de Retraite des Fonctionnaires (CARFO) et le Centre Hospitalier Régional (CHR) de Dédougou sont les plus mis en cause.

Tableau n°4 : Etablissements publics et organismes à capitaux publics mis en cause

Ordre	Dénomination	Nombre		Total
		Avant 2017	En 2017	
1	Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO)	3	6	9
2	Caisse nationale de Sécurité Sociale) CNSS	9	7	16
3	Office National du Tourisme du Burkina (ONTB)	1	0	1
4	Ecole Nationale des Régies Financières (ENAREF)	1	0	1
5	Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL)	2	1	3
6	Société des Fibres et Textile (SOFITEX)	2	3	5
7	Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA)	4	1	5
8	Agence Nationale de la Promotion de l'Emploi (ANPE)	0	3	3
9	Centre de Gestion des Cités (CEGECI)	0	2	2
10	Société Nationale des postes (SONAPOST)	0	2	2





11	SONAGESS	1	0	1
12	Loterie Nationale du Burkina (LONAB)	0	2	2
13	SONATUR	0	1	1
14	SONAR-VIE	0	1	1
15	SN SOSUCO	2	0	2
16	Centre National de Recherches Scientifiques et Technologiques (CNRST)	0	1	1
17	SEMAFO MANA	0	1	1
18	Centre national des Manuels et Fournitures scolaires (CENAMAFS)	0	1	1
19	Comité de Gestion des Cantines scolaires (CGECS)	0	1	1
20	Centre agricole polyvalent de Matourkou	1	0	1
21	Centre hospitalier universitaire Yalgado OUEDRAOGO (CHU-YO)	1	0	1
22	Bureau des Avocats	2	0	2
23	Centre Hospitalier Régional de Dédougou (CHR/Dédougou)	0	6	6
24	Centre Hospitalier Régional de Dori (CHR/Dori)	0	1	1
25	Centre Hospitalier Régional de Ouahigouya (CHR/Ouahigouya)	1	2	3
26	Lycée départemental de Koper	1	0	1
27	Institut national de Formation en Travail social	0	1	1
28	CEG de Kassan	0	1	1
29	Autorité de Mise en Valeur de la Vallée du Sourou (AMVS)	0	1	1
30	Institut Panafricain pour le Développement-Afrique de l'Ouest/Sahel (IPD/AOS)	1	0	1
31	Coopérative de Douna	1	0	1
32	Pharmacie de Boni	1	0	1
33	Centre d'Information, de l'Orientation scolaire et professionnelle et des Bourses (CIOSBPB)	0	1	1
TOTAL		34	46	80

II.2.3 Organismes privés investis d'une mission de service public

Les griefs des citoyens contre les organismes privés investis d'une mission de service public augmentent d'année en année. Ils occupent la quatrième place des organismes mis en cause et le taux est passé de 1,62% en 2016 à 3,10% en 2017.

Le tableau n° 5 illustre cette situation.





Tableau n°5 : Organismes privés investis d'une mission de service public mis en cause

Ordre	Dénomination	Nombre		Total
		Avant 2017	En 2017	
1	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)	1	0	1
2	Société Générale des Banques du Burkina (SGBB)	1	0	1
3	Mouvement Sunnite	1	0	1
4	Ordre des huissiers de Justice	2	3	5
5	Cabinet d'études (Yel Conseil)	0	1	1
6	Barreau des Avocats	1	0	1
7	Délégation aux Anciens combattants et Anciens Militaires (DACAM)	1	0	1
8	Ecole Ahmadiya	0	1	1
9	Association pour la réhabilitation des Sourds de Ziniaré (ARS)	1	0	1
10	Sociétés de gardiennage (ABSPR, BBS, SEPS, Service universel)	0	5	5
TOTAL		8	10	18

II.2.4. Collectivités territoriales

La récurrence des problèmes fonciers au Burkina Faso place les collectivités territoriales en deuxième position avec un taux d'interpellation de 24,40 % de l'ensemble des structures mises en cause.

Tableau n°6 : Collectivités territoriales mises en cause

Ordre	Dénomination	Nombre		Total
		Avant 2017	En 2017	
1	Commune de Ouagadougou	20	7	27
2	Commune de Bobo-Dioulasso	5	0	5
3	Commune de Bama	1	0	1
4	Commune de Do	3	0	3
5	Commune de Koudougou	4	3	7
6	Commune de Nouna	3	0	3
7	Conseil régional du Mouhoun	1	1	2
8	Commune de Gomboro	1	0	1
9	Commune de Solenzo	0	2	2
10	Commune de Tansila	0	2	2
11	Commune de Kokologho	3	1	4
12	Commune de Léo	0	1	1



13	Commune de Réo	3	0	3
14	Commune de Saaba	2	0	2
15	Commune de Saponé	2	0	2
16	Commune de Kombissiri	3	0	3
17	Commune de Gombousougou	1	0	1
18	Commune de Niangoloko	1	0	1
19	Commune de Bagré	1	0	1
20	Commune de Fada	7	1	8
21	Commune de Tambaga	1	0	1
22	Préfecture de Didyr	1	0	1
23	Commune de Dori	4	2	6
24	Commune de Di	1	0	1
25	Commune de Déou	2	0	2
26	Commune de Ouahigouya	3	1	4
27	Commune de Titao	0	1	1
28	Commune de Yako	2	0	2
29	Commune de Kossouka	2	0	2
30	Commune de Gourcy	3	0	3
31	Commune de Pilimpikou	1	0	1
32	Commune de Komsilga	1	0	1
33	Commune de Gaoua	3	1	4
34	Commune de Tiankoura	1	0	1
35	Commune de Nako	1	0	1
36	Commune de Zambo	1	0	1
37	Commune de Guéguéré	1	0	1
38	Commune de Bouroum-bouroum	1	1	2
39	Commune de Bousséra	0	1	1
40	Commune de Malba	0	1	1
41	Commune de Ziniaré	4	1	5
42	Commune de Zorgho	6	1	7
43	Commune de Boussé	2	0	2
44	Commune de Tenkodogo	1	1	2
45	Commune de Ouargaye	1	0	1
46	Commune de Garango	0	1	1
47	Commune de Pô	0	1	1
48	Commune de Banfora	0	1	1
49	Commune de Douna	1	0	1
50	Commune de Namissiguima	0	1	1
51	Commune de Pissila	0	1	1
52	Commune de Kongoussi	0	1	1
53	Conseil régional du Centre-Nord	0	2	2
	TOTAL	105	37	142





II.2.5 Personnes physiques et morales privées

Les conflits privés ne relèvent pas de la compétence du Médiateur du Faso mais l'institution enregistre toujours des dossiers à caractère privé malgré ses efforts de sensibilisation et d'orientation des citoyens.

Tableau n°7 : Personnes physiques et morales privées mises en cause

Ordre	Dénomination	Nombre		Total
		Avant 2017	En 2017	
1	Personnes physiques	0	10	10
2	BSIC	0	1	1
3	Boulangeries 2000	0	1	1
TOTAL		0	12	12

I.2.6 Structures étrangères

Tout citoyen qui se sent lésé par une administration publique burkinabé peut saisir le Médiateur du Faso. Cependant, il arrive que le Médiateur soit sollicité pour la résolution d'une affaire qui met en cause une administration publique étrangère. Ces types de dossiers peuvent être traités par le biais de la coopération entre médiateurs.

Tableau n°8 : Structures étrangères mises en cause

Ordre	Dénomination	Nombre		Total
		Avant 2017	En 2017	
1	CNPS/Côte d'Ivoire	0	3	3
2	Haut-Commissariat des Réfugiés (HCR)	0	1	1
TOTAL		0	4	4

II.2.7 Récapitulatif

Tableau n°9 : Récapitulatif des mis en cause

Ordre	Dénomination	Nombre		Total
		Avant 2017	En 2017	
1	Institutions, ministères et démembrements	213	113	326
2	Etablissements publics et organismes à capitaux publics	34	46	80
3	Organismes privés investis d'une mission de service public	8	10	18



4	Collectivités territoriales	105	37	142
5	Personnes privées	0	12	12
6	Structures étrangères	0	4	4
TOTAL		360	222	582

NB : Certains dossiers mettent en cause plusieurs ministères ou organismes à la fois, c'est pourquoi le nombre d'organismes mis en cause (582) dépasse le nombre de dossier instruits (579).

II.3 LES RÉACTIONS DES INSTITUTIONS, MINISTÈRES, LEURS DÉMEMBREMENTS ET STRUCTURES RATTACHÉES

II.3.1. Ministères, institutions et démembrements

Le Médiateur du Faso, dans la recherche de solution aux litiges qui lui sont soumis, adresse aux administrations des correspondances. En 2017, l'institution a adressé trois cent vingt et une (321) correspondances aux Institutions, ministères, leurs démembrements et structures rattachées et en a reçu deux cent une (201), soit 62,62%.

Tableau n°10 : Réactions des ministères, institutions et démembrements aux correspondances du Médiateur du Faso

N° Ordre	Dénomination	Nombre saisines	Nombre réactions
1	Présidence du Faso	2	0
2	Premier Ministère	3	1
3	Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération et des Burkinabè de l'Extérieur (MAECBE)	14	8
4	Ministère de la Défense nationale et des Anciens combattants (MDNAC)	16	9
5	Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement (MINEFID)	33	13
6	Ministère de la Sécurité	9	4
7	Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation (MATD)	7	2
8	Ministère de l'Enseignement secondaire, de la Recherche scientifique et de l'Innovation (MESRSI)	9	8
9	Ministère de l'Education nationale et de l'Alphabétisation (MENA)	107	96
10	Ministère de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique (MJDHPC)	11	8



11	Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale (MFPTPS)	24	15
12	Ministère de la Santé	21	8
13	Ministère des Transports, de la Mobilité urbaine et de la Sécurité routière	3	0
14	Ministère de la Jeunesse, de la Formation et de l'Insertion professionnelle (MJFIP)	2	1
15	Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (MCIA)	3	1
16	Ministère de l'Agriculture et de l'Aménagement hydraulique (MAAH)	12	7
17	Ministère de l'Environnement, de l'Economie verte et du Changement Climatique	4	2
18	Ministère de la Femme, de la Solidarité nationale et de la Famille	7	5
19	Ministère des Mines et des Carrières (MMC)	2	1
20	Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat (MUH)	11	7
21	Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement (MCRP)	6	1
22	Ministère de la Culture, des Arts et du Tourisme (MCAT)	1	0
23	Ministère des Ressources animales et halieutiques (MRA)	3	0
24	Ministère des Sports et des Loisirs (MSL)	2	0
25	Cour de cassation	1	1
26	Haut Conseil pour la Réconciliation et l'Unité nationale (HCRUN)	1	0
27	Conseil d'Etat	2	1
28	Procureur du Faso	1	0
29	Université de Ouagadougou (UO)	1	0
30	Gouvernorat des cascades	2	1
31	Service national de Développement (SND)	1	1
TOTAL		321	201

II.3.2. Etablissements publics et organismes à capitaux publics

Un taux de réaction de 47,46 % a été enregistré en provenance des Etablissements publics et organismes à capitaux publics en réponse aux correspondances qui leur ont été adressées par le Médiateur du Faso.



Tableau n°11 : Réactions des établissements publics et organismes à capitaux publics aux correspondances du Médiateur du Faso

N° Ordre	Dénomination	Nombre saisines	Nombre réactions
1	Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS)	24	11
2	Caisse autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO)	2	2
3	Agence nationale de la Promotion de l'Emploi (ANPE)	2	1
4	Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA)	3	3
5	Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL)	1	0
6	Office National du Tourisme du Burkina (ONTB)	2	0
7	Centre d'Information, de l'Orientation scolaire et professionnelle et des Bourses (CIOSPB)	1	0
8	Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST)	1	0
9	Loterie Nationale du Burkina (LONAB)	4	1
10	Société Nationale d'Aménagement des Terrains Urbains (SONATUR)	2	1
11	Barreau (Maître Mariam KONE)	5	0
12	Centre Hospitalier Régional de Dédougou (CHR)	6	6
13	Centre Hospitalier Régional de Gaoua (CHR)	2	2
14	Centre Hospitalier Régional de Dori (CHR)	1	0
15	Centre Hospitalier Régional de Ouahigouya (CHR)	1	1
16	Lycée départemental de Koper	1	0
17	Institut National de Formation en Travail Social (INFTS)	1	0
TOTAL		59	28

II.3.3. Collectivités territoriales

Le taux de réaction des collectivités aux correspondances du Médiateur du Faso connaît une hausse. Il est de 39,57% en 2017 contre de 26,23 % en 2016.



Tableau n°12 : Réactions des collectivités territoriales aux correspondances du Médiateur du Faso

N° Ordre	Dénomination	Nombre saisines	Nombre réactions
1	Commune de Ouagadougou	21	9
2	Commune de Bobo-Dioulasso	4	3
3	Commune de Bama	2	2
4	Commune de Do	5	3
5	Commune de Koudougou	8	1
6	Commune de Saponé	1	0
7	Commune de Kombissiri	2	0
8	Commune de Pabré	2	1
9	Commune de Tenkodogo	1	0
10	Commune de Didyr	1	0
11	Commune de Di	1	0
12	Commune de Déou	3	0
13	Commune de Komsilga	1	0
14	Conseil régional du Mouhoun	2	1
15	Commune de Kokologho	2	2
16	Commune de Réo	2	0
17	Commune de Fada	19	4
18	Commune de Tambaga	3	0
19	Commune de Dori	1	1
20	Commune de Ouahigouya	3	1
21	Commune de Titao	1	0
22	Commune de Yako	1	1
23	Commune de Kossouka	1	1
24	Commune de Gourcy	2	1
25	Commune de Pilimpikou	1	0
26	Commune de Gaoua	5	3
27	Commune de Tiankoura	1	0
28	Commune de Nako	1	0
29	Commune de Bouroum-bouroum	2	1
30	Commune de Bousséra	2	1
31	Commune de Malba	1	0
32	Commune de Ziniaré	7	3
33	Commune de Zorgho	5	3
34	Commune de Boussé	3	2
35	Commune de Tenkodogo	4	2
36	Commune de Ouargaye	9	7
37	Commune de Garango	1	1
38	Commune de Pô	1	1
39	Commune de Namissiguima	1	0
40	Commune de Pissila	1	0
41	Conseil régional du Centre-Nord	2	0
42	Commissariat centrale de Police de Ouagadougou	3	0
TOTAL		139	55

II.3.4. Structures étrangères

Le Médiateur du Faso traite des plaintes mettant en cause des structures étrangères grâce à la coopération née de son adhésion à des réseaux de médiateurs et ombudsmans au niveau sous-régional, régional et international.

Tableau n°13 : Réactions des structures étrangères aux correspondances du Médiateur du Faso

N° Ordre	Dénomination	Nombre saisines	Nombre réactions
1	Médiateur de la République de Côte d'Ivoire	1	2
2	CNPS/Côte d'Ivoire	5	3
TOTAL		6	5

II.3.5 Récapitulatif

Le taux global de réaction des organismes interpellés par le Médiateur du Faso en 2017 est de 55,05 %.

Tableau n°14 : Récapitulatif des réactions aux correspondances du Médiateur du Faso

N° Ordre	Dénomination	Nombre saisines	Nombre réactions
1	Institutions, ministères et démembrements	321	201
2	Etablissements publics et organismes à capitaux publics	59	28
	Collectivités territoriales	139	55
	Structures étrangères	6	5
TOTAL		525	289

II.4 LA NATURE DES PLAINTES EN 2017

II.4 LA NATURE DES PLAINTES EN 2017

Au cours de l'année de référence, le Médiateur du Faso a reçu 223 plaintes, individuelles et collectives. La nature de ces plaintes est indiquée dans le tableau ci-dessous. Les plaintes relatives à la carrière des agents de l'Etat qui connaissent un recul par rapport à celles relatives aux finances sont revenues en première position en termes de volume depuis 2016.

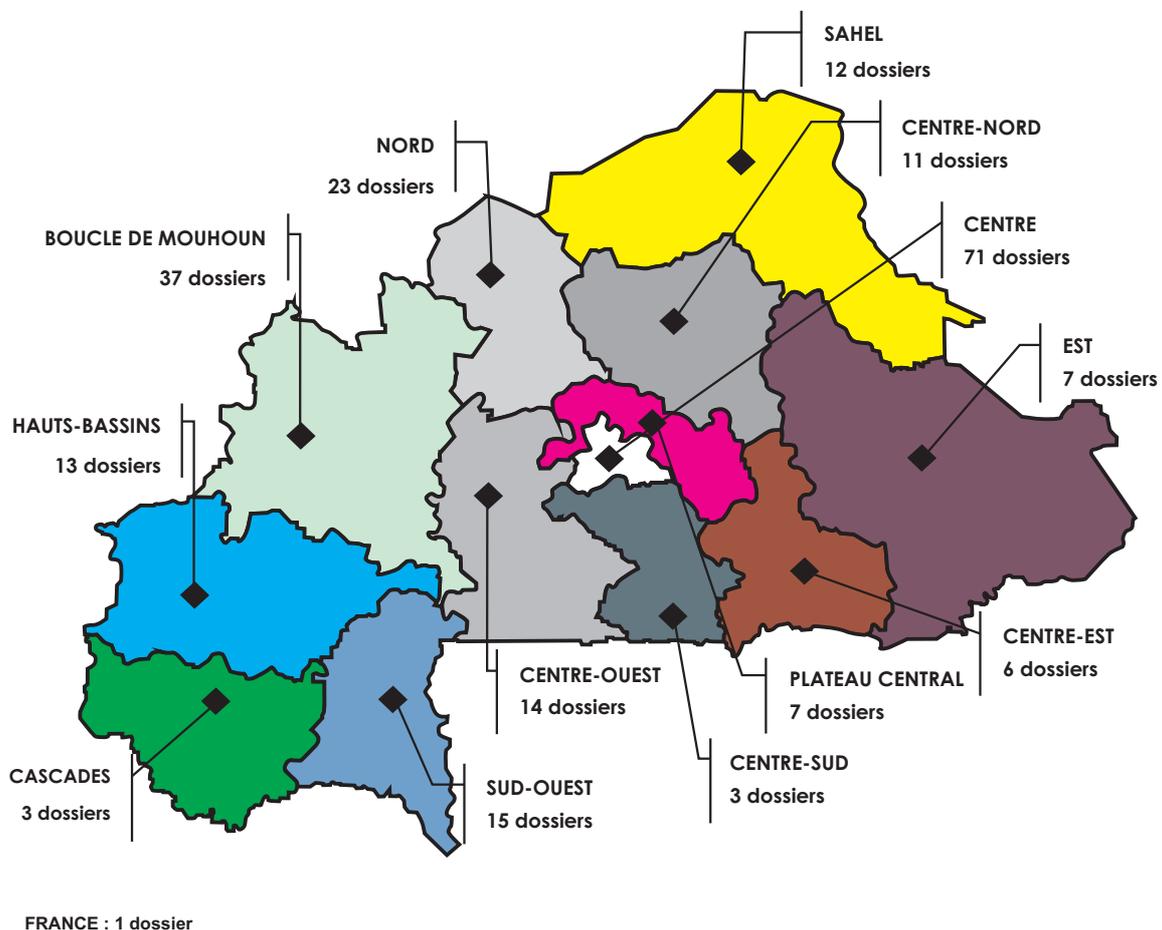
Tableau n°15 : Nature des plaintes

N° Ordre	Nature des plaintes	nombre
1	Finances (indemnités, capital décès, allocations familiales, ordre de recettes, mandatement, indemnisation, recouvrement de créances, réparation de dommages, marché public, paiement de salaire)	60
2	Carrière (reconstitution de carrière, avancement, reclassement dans une catégorie supérieure, nomination dans un emploi spécifique, révision de situation administrative, réhabilitation administrative, réintégration, harmonisation des titres et diplômes, etc.)	82
3	Problèmes fonciers et domaniaux (double attribution, déguerpissement,	27
4	Justice (inexécution de décisions de justice devenues définitives, lenteur de la justice, demande d'une décision ou une ordonnance, etc.)	10
5	Examens/Concours/Formation (demande d'accès à la salle de concours, demande de confirmation de recrutement, demande de délivrance de diplôme, demande pour prendre part aux épreuves sportives)	7
6	Pensions	15
7	Contrats et marchés publics (paiement d'argent résultant d'avenant)	3
8	Autres motifs (recours gracieux, demande d'intervention pour apaiser les opposants dans un village, demande d'un titre de transport, fausse accusation, problème familial, réparation de véhicule, dégradation de villa, restitution d'enfant, etc.....)	19
TOTAL		223

II. 5 ORIGINES GEOGRAPHIQUES DES PLAINTES EN 2017

La carte ci-dessous indique la provenance des plaintes et leur nombre selon les régions. La région du Centre est celle qui a enregistré le plus grand nombre de plaintes, suivie des régions de la Boucle du Mouhoun, le Nord et le Sud-Ouest.

Carte n°1 : Origines géographiques des plaintes



II 6. REPARTITION DES DOSSIERS SELON LE GENRE

Tableau n°16 : Répartition des dossiers selon le genre

Nombre de dossiers reçus en 2017		Sexe	Nombre de personnes concernées	
209		Hommes	498	
		Femmes	121	
3		Non déterminé	768	
11		Non déterminé	Non déterminé	
Total	223		Total	1398

Les deux cent vingt-trois (223) dossiers reçus en 2017 concernent, mille trois cent quatre-vingt-dix-huit (1398) personnes environ.

Dans ce tableau, deux cent neuf (209) dossiers concernent six cent dix-neuf (619) personnes dont quatre cent quatre-vingt-dix-huit (498) hommes et cent vingt et un (121) femmes. Trois (3) dossiers concernent sept cent soixante-huit (768) personnes dont les sexes n'ont pu être définis. Onze (11) dossiers collectifs dont le nombre de personnes ni le sexe n'ont pu être déterminés.

II.7. INFORMATION DU PUBLIC ET CONSEILS AUX RECLAMANTS

Au cours de l'année sous revue, mille neuf cent soixante-onze (**1971**) personnes ont visité les services du Médiateur du Faso. Il s'agit aussi des visites reçues aussi bien dans ses structures déconcentrées qu'au niveau du siège. Ces visites rentrent dans le cadre des demandes d'informations et/ou conseils. Ces usagers ont reçu des renseignements sur leurs préoccupations et ont été orientés vers d'autres structures. Ainsi, mille neuf cent (**1900**) usagers ont été reçus dans les treize (13) Délégations régionales et soixante et onze (**71**) visiteurs au siège.

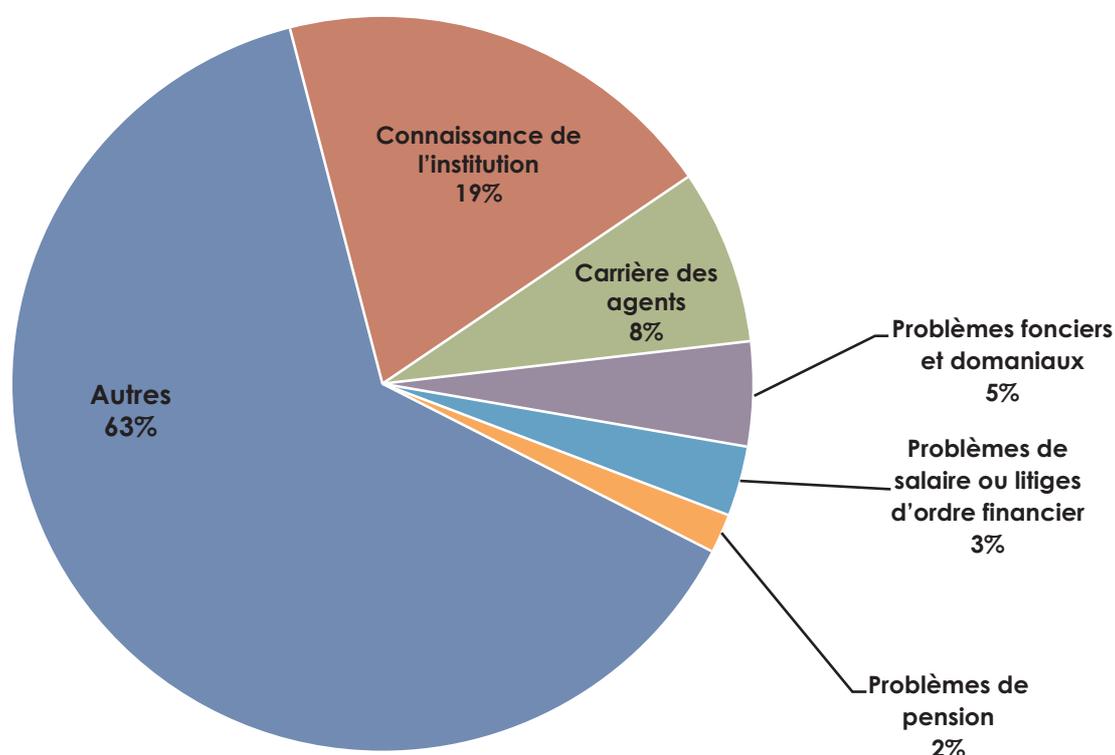
Les données présentées dans le tableau ci-dessous comparées aux visites de l'année 2016 qui étaient de **1888** révèlent une légère augmentation soit **4,39%**.

Tableau n° 17 : Visites du siège et des délégations régionales du Médiateur du Faso au titre de l'année 2017

Nature des informations et conseils donnés	Homme	Femme
Autres (Litiges privés, demandes de soutien de personnes vulnérables, Indemnisation pour préjudice moral et matériel subi, Problèmes politiques d'ordre général)	961	290
Connaissance de l'institution	281	104
Carrière des agents	97	54
Problèmes fonciers et domaniaux	60	30
Problèmes de salaire ou litiges d'ordre financier	37	24
Problèmes de pension	22	11
Sous-totaux	1458	513
TOTAL	1971	

Aussi, au nombre des personnes qui ont visité les services du Médiateur du Faso au cours de l'année 2017, on note 73,97% d'hommes et 26,03% de femmes.

Graphique n°3 : Nature des préoccupations lors des visites



Le graphique ci-dessus illustre les proportions des préoccupations des usagers.

II.8. PRESENTATION DE QUELQUES CAS SIGNIFICATIFS

Recevoir les réclamations relatives au fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public est l'activité principale du Médiateur du Faso. A la suite de la présentation des statistiques des plaintes, la présente rubrique intitulée «cas significatifs» présente un échantillon des requêtes pertinentes et récurrentes dont l'institution a été saisie. Le traitement approprié qui leur a été accordé a permis d'aboutir à leur clôture pour divers motifs dont il est fait mention dans les développements qui vont suivre.

II.8.1 Médiations réussies

Cas n° 1 : La bonne collaboration entre le Médiateur du Faso et le Ministère de la Justice permet à monsieur O.E. d'être engagé à la Fonction publique.

Par requête en date du 21 mars 2017, monsieur O.E. a sollicité l'appui du Médiateur du Faso, pour obtenir du Ministère de la Justice, son engagement dans l'Administration.

Il a exposé que, suite à un test organisé par le Ministère de la justice en vue du recrutement d'un ouvrier pour le compte d'un projet, il avait été officiellement déclaré admis. Malheureusement, deux années après, il n'avait toujours pas pu prendre service pour des raisons non explicites.

La réclamation de monsieur O.E. étant légitime et sa situation sociale et professionnelle très précaire, le Médiateur du Faso a adressé la lettre n° 2017-143/MEDIA-FA/SG/BCE du 11 avril 2017 au Ministre chargé de la Justice, administration de tutelle technique, en lui demandant d'examiner son cas avec bienveillance.

Etant donné la suppression de cette catégorie de personnel dans le nouveau statut Général de la Fonction Publique, le Médiateur du Faso a recommandé au Ministre en charge de la Justice de bien vouloir reconverter le requérant

en qualité d'agent de liaison, dans le cadre des recrutements sur mesures nouvelles, ce, après avoir obtenu l'accord du réclamant.

Faisant suite à la demande du Médiateur du Faso, le Ministre en charge de la justice a, par lettre n° 17-669/MJDHPC/SG/DRH/SDRHGE du 25 avril 2017, marqué son accord pour cette solution proposée dans le cadre de la médiation. L'intéressé a donc été invité à prendre attache avec la Direction des Ressources Humaines du Ministère mis en cause, pour les formalités liées à son embauche (demande de pièces constitutives de son dossier personnel).

L'intervention du Médiateur du Faso ayant été concluante, il a été procédé à la clôture du dossier

Cas n° 2 : L'intervention du Médiateur du Faso permet à monsieur O.K. d'être rétablie dans ses droits après son départ à la retraite.

Par réclamation en date du 09 novembre 2016, monsieur OK a saisi le Médiateur du Faso pour obtenir de l'Administration, le paiement des incidences financières de ses avancements, de sa décoration et son indemnité de départ à la retraite.

Après une analyse approfondie de l'objet de sa requête, le Médiateur du Faso, sur le fondement des preuves mises à sa disposition a estimé que sa requête était fondée. Aussi, il a adressé à l'Administration la lettre n° 2017-028/MEDIA-FA/SG/BCE du 10 janvier 2017, suivie de la lettre de relance n° 2017-192/MEDIA-FA/SG/BCE du 31 mai 2017, en lui demandant de lui communiquer toutes informations contraires ou complémentaires, et, le cas échéant, de prendre toutes dispositions utiles en vue de régulariser sa situation financière.

Par lettre n° 2017-445/MAAH/SG/DRH du 04 août 2017, le responsable du département ministériel concerné a porté à la connaissance du Médiateur du Faso, qu'il avait régularisé la situation du réclamant. Celui-ci l'ayant confirmé, il a été procédé à la clôture du dossier.



Cas n° 3 : Le Médiateur du Faso accompagne avec succès des réclamants dans leur demande d'exécution d'une décision de justice.

Par réclamation en date du 14 novembre 2016, les travailleurs de la PAN AFRICAN BURKINA LTD, ont sollicité l'appui du Médiateur du Faso pour obtenir des autorités burkinabè, la reprise des activités de la mine de manganèse de TAMBAO. Ils ont exposé au Médiateur du Faso que la société PAN Burkina LTD a été attributaire de l'appel d'offres restreint n° 012-0001/MCE/SG/PRM du 05 janvier 2012, pour la réalisation des projets intégrés de TAMBAO. Par accord cadre de partenariat signé entre la société et l'Etat Burkinabè le 21 août 2012, ils ont été bénéficiaires du permis d'exploration par arrêté n° 2012/12/181/MCE/DGMG.

Par la suite, le Conseil des ministres du 30 avril 2014 a entériné l'ensemble de la procédure et le 13 mai 2014, le permis d'exploitation leur a été octroyé pour une durée vingt(20) ans.

Contre toute attente, le 15 janvier 2015, le Gouvernement de la transition a, par lettre n° 2015-028/MME/CAB du 23 mars 2015, pris des mesures suspendant les activités de la mine sans préavis, ou notification préalable. Suite à cette suspension, le personnel a été mis en chômage technique pour six (06) mois, avant d'être finalement licencié le 14 octobre 2015.

Estimant cette mesure arbitraire, les travailleurs de la PAN Burkina, soixante-six (66) au total, ont, par des actions multiples, demandé et obtenu de l'autorité étatique la levée des mesures de suspension des activités de la mine par lettre n° 015-0782/MME/SG/DAJC du 18 décembre 2015.

Malgré les engagements pris dans cette correspondance, cette mesure n'arrivait pas à être appliquée. Mieux, le jugement n° 046/2017 du 26 janvier 2017, rendu en dernier ressort par le Tribunal de Commerce de Ouagadougou tardait à être exécuté.

Compte tenu des enjeux économiques de cette mine pour notre pays et du caractère social de la question, le Médiateur du Faso a jugé opportun, d'enjoindre le département des mines par lettre n° 2017-193/MEDIA-FA/SG/BCE du 31 mai 2017 d'exécuter le jugement n°46/2017 du 26 janvier 2017.

En retour, le ministre en charge des mines et des carrières, a porté à la connaissance du

Médiateur du Faso par lettre n°17-00412/MMC/SG/DAJC du 14 août 2017, qu'il était disposé à exécuter le jugement n° 046/2017 du 26 janvier 2017 et que **« le ministère en charge des mines a entrepris des concertations avec d'autres départements ministériels concernés par la question, en vue d'une mise en œuvre effective et efficace de la décision de justice. »**

Aussi, étant donné que les autorités sont disposées à respecter le jugement n° 046/2017 du 26 janvier 2017, il a été demandé aux réclamants d'accorder à l'administration le temps nécessaire pour sa mise en œuvre. Le Médiateur du Faso leur a signifié qu'ils pourraient à nouveau lui soumettre leur dossier en cas de besoin.

Cas n° 4 : Demande d'exécution d'une décision de justice formulée par monsieur G.D.

Par requêtes en date du 12 décembre 2012 et du 18 juin 2015, monsieur G.D. a respectivement saisi le délégué régional du Médiateur du Faso à Bobo-Dioulasso, puis le siège de l'institution aux fins d'obtenir l'exécution par la mairie de Konsa de l'ordonnance n° 58/2011 du 29 avril 2011.

Monsieur G.D. dit avoir pratiqué une saisie-arrêt sur les rémunérations de son débiteur monsieur D. J.C. employé à la mairie de Konsa qui s'est refusée à libérer la quotité cessible des salaires de l'intéressé, enfreignant ainsi les dispositions légales régissant les saisies de rémunérations.

Par conséquent la mairie de Konsa a été déclarée débitrice de monsieur G.D suivant l'ordonnance ci-dessus citée de la somme d'un million trois cent quatre-vingt-trois mille (1 383 000) francs CFA et a été condamnée à payer à G.D. la somme de six cent mille (600 000) francs CFA de dommages-intérêts avec astreinte de vingt-cinq mille (25 000) francs CFA par jour de retard à compter de la date de la décision soit trente-huit millions sept cent mille (38 700 000) francs CFA.

Le 25 mai 2012, une signification d'ordonnance aux fins de payer a été faite à la mairie de Konsa qui ne s'est pas exécutée. Par ailleurs Maître S.K.C., Huissier de Justice ayant signifié l'acte, a adressé le 19 juillet 2012 une lettre de rappel au maire de Konsa, mais sans succès.





A sa suite, le Délégué régional du Médiateur du Faso à Bobo-Dioulasso, puis le Médiateur du Faso ont par lettres du 13 décembre 2012 et du 13 décembre 2015, saisi le maire de Konsa pour lui enjoindre d'exécuter la décision de justice, mais une fois de plus la mairie n'a pas réagi favorablement.

Le Médiateur du Faso a par lettre n° 2015-236/MEDIA-FA/SG/BCE du 13/10/15 demandé au Président de la Délégation spéciale de la mairie de Konsa, de bien vouloir se conformer à l'ordonnance n° 58/2011 du 29 avril 2011.

En réponse par lettre n° 2015-001/CB/ARRDT N° 6/M/SG du 30 novembre 2015, le Président de la Délégation spéciale de l'arrondissement n° 6 a informé le Médiateur du Faso qu'un accord a été conclu avec monsieur G.D.

Par conséquent, un premier acompte de quinze millions (15.000.000) de francs CFA lui a été payé le 02 septembre 2015, ce qui porte le reliquat de sa créance à vingt-cinq millions six cent quatre-vingt-trois mille (25.683.000) francs CFA.

Monsieur G.D. s'est dit satisfait du traitement de son dossier et le Médiateur a procédé à la clôture de son dossier.

Cas n° 5 : Les dysfonctionnements observés aussi bien de part et d'autre de l'Administration que de l'Administré permettent au Médiateur du Faso d'intervenir en faveur du réclamant

Par requête en date du 15 septembre 2015, monsieur T.O.M. ex-Attaché d'Ambassade à la retraite, a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso, en vue d'obtenir ses arriérés de salaire de juin à octobre 2014.

S'agissant de l'objet de sa requête, les investigations menées ont révélé qu'il avait cessé service à l'ambassade le 31 mai 2014, mais que c'est en novembre 2014, qu'il s'est présenté à son administration centrale, où un certificat de prise de service lui a été établi.

Concernant le temps passé entre juin et octobre 2014, alors que son certificat de cessation de service lui a été délivré le 16 avril 2014, l'administration centrale a rencontré des difficultés liées à l'enlèvement de ses bagages dans le pays d'accueil. Ce faisant, le réclamant ne pouvait pas regagner son pays d'origine sans avoir la certitude que ses bagages seraient acheminés à bon port.

En tout état de cause, quelques dysfonctionnements ayant pu être constatés aussi bien de la part du M.A.E.C.R. que de la réclamante, le Médiateur du Faso a recommandé à l'administration de lui reverser les sommes correspondant à ses salaires des mois de juin à octobre 2014 au taux du pays hôte, en déduisant éventuellement celles dont il restait redevable à l'autorité.

Le 07 décembre 2016, le réclamant a informé l'Institution que son affaire avait connu un aboutissement heureux, permettant ainsi de procéder à la clôture du dossier.

Cas n° 6 : Après six (06) années d'attente, Monsieur S B obtient le paiement de ses arriérés de salaires.

Monsieur S.B., Aide Comptable à Ouagadougou, a, par réclamation en date du 14 septembre 2011, sollicité l'intervention auprès du ministère de l'Economie et des Finances, pour le recouvrement d'arriérés de salaire d'un montant total de quatre millions cinq cent mille (4 500 000) Francs CFA, dont le Programme de Réduction de la Pauvreté au niveau communal (PRPC) dudit ministère lui resterait redevable.

Monsieur S.B. avait signé le 03 avril 2006, contre rémunération, un contrat de prestation de services en qualité d'aide comptable au PRPC. Ses principales tâches consistaient en l'appui pour l'exécution des tâches administratives et comptables.

Les clauses du contrat ont été respectées jusqu'au 31 mars 2008 par les deux parties, jusqu'au mois d'avril 2008, où le projet n'a plus respecté l'obligation de paiement des rémunérations du réclamant.

Malgré ce non-respect des clauses du contrat par la direction du Projet, le réclamant a continué à travailler dans l'espoir que le projet lui paierait son argent. Malheureusement par lettre n°2009-0026/MEF/SG/PRPC du 11 novembre 2009, le projet lui a signifié que c'est le ministère en charge de l'Économie des Finances qui devrait payer ses salaires.

Monsieur S.B. a donc saisi le Médiateur du Faso. Ayant joint à son dossier, son contrat et les preuves de ses prestations de services, le ministère de l'Economie et des Finances n'a donc pas pu contester la dette qui tirait sa légitimité du contrat de travail du réclamant.





Le Médiateur du Faso, a alors par lettre n° 2011-355/MEDIA-FA/SG/DDR-CAP du 28 novembre 2011, saisi le ministère de l'Economie et des Finances qui l'a informé du transfert du dossier à l'Agent judiciaire du Trésor (AJT).

Par lettre n° 2017-02319/MINEFID/SG/DGESS /DCPP du 29 août 2017, le Ministre chargé des finances a informé le Médiateur du Faso, qu'il a signé un certain nombre de protocoles d'accord dont celui de monsieur S.B. en vue du règlement de ses arriérés de salaires. Il a ajouté que les services techniques pourraient procéder au paiement au plus tard fin septembre 2017, ce qui fut fait après une longue période d'attente et au grand bonheur du réclamant.

Cas n° 7 : monsieur Z.R. obtient son affiliation à la Caisse nationale de Sécurité sociale, le redressement de son salaire et le paiement de ses allocations familiales grâce à l'intervention du Médiateur du Faso.

Suite à sa demande en date du 1^{er} avril 2015, monsieur Z.R., Agent de Sécurité SGS.SA en poste à l'Antenne de L-Td, a sollicité et obtenu son affiliation à la Caisse nationale de Sécurité sociale, le redressement de son salaire et perçoit ses allocations familiales grâce à l'intervention du Médiateur du Faso.

Le réclamant a exposé qu'il travaille avec la Société G de S depuis plus de sept (07) ans ; qu'il a vainement demandé son affiliation à la CNSS, contrairement à certains de ses collègues qui ont été déclarés.

Sa démarche visait à obtenir de la CNSS, qu'elle contraigne son employeur à se soumettre aux textes en vigueur, par sa déclaration à ladite caisse et le paiement des cotisations y afférentes.

Sa réclamation conforme à la loi n° 15-2006 du 11 mai 2006, portant code de Sécurité sociale en ses différentes dispositions, a été portée à la connaissance de ladite caisse par lettres numéros 2015-139/MEDIA-FA/SG/BCE du 11 juin 2015 et 2015-299/MEDIA-FA/SG/BCE du 19 novembre 2015, pour la prise de dispositions en vue de la déclaration du réclamant à la Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS) et le paiement de ses cotisations par son employeur.

En réponse, la CNSS a par lettre n°

16/449/DG/SG/DCR/ctrl du 22 mars 2016, porté à la connaissance du Médiateur que la particularité du dossier de monsieur Z.R. exigeait de ses services de contrôle, de la délicatesse dans le traitement. Fort heureusement, le travail minutieux effectué a abouti d'une part à la correction de la date d'immatriculation au 1^{er} mai 2009 au lieu du 1^{er} mars 2012 et d'autre part au redressement de la base cotisante du réclamant à 40 000 francs au lieu de 33 139 francs, déclarés au titre de la période de mars 2012 à juin 2013 et 37 873 francs déclarés pour la période de juillet 2013 à juin 2015. La Direction a ajouté que le rapport de contrôle certifiant le redressement a été transmis à l'employeur à l'effet de lui communiquer le montant des cotisations sociales dont il reste redevable au titre de la régularisation de la situation de monsieur Z.R. majoré des pénalités de retard.

La CNSS a rassuré le Médiateur du Faso que la procédure de recouvrement suit son cours d'exécution et que monsieur Z.R. bénéficie de la couverture sociale inhérente, conformément aux dispositions de la loi 15-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso et qu'il perçoit également les allocations familiales.

Cas n° 8 : Grâce à l'appui du Médiateur du Faso, la demande de réparation de son véhicule accidenté sur son lieu de travail connaît un dénouement heureux.

Par réclamation en date du 21 février 2017, madame T. M. employée à l'Office national du Tourisme burkinabè (ONTB), a saisi le Médiateur du Faso afin d'obtenir du Directeur général de l'ONTB et du Directeur général de la Loterie Nationale du Burkina (LONAB) la réparation de son véhicule.

Madame T. M. expose que le 10 août 2016, comme à l'accoutumée les clés de son véhicule au vigile en service au parking de la LONAB, afin qu'il puisse le déplacer en cas de nécessité.

Elle a été informée plus tard que son véhicule a été accidenté. Les procédures usuelles de constat ont été faites.

Elle explique que le lendemain du sinistre elle a été reçue par la Direction générale de l'ONTB qui lui aurait demandé de retirer sa





plainte pour préserver les bonnes relations avec la LONAB, qui, aurait pris l'engagement de réparer le véhicule.

Depuis le 16 août 2016, date de l'accident, madame T. M. dit n'avoir plus eu de suite à ce sujet.

Aussi elle a sollicité l'appui du Médiateur du Faso qui par la par lettre n° 2017-245/MEDIA/SG/BCE du 13 juillet 2017, saisi la LONAB pour lui exposer la situation.

En retour la LONAB a fait procéder aux réparations du véhicule et l'a restitué à son propriétaire suivant procès-verbal de réception.

Cas n° 9 : la demande de correction de salaire indiciaire formulée par monsieur M.S. connaît un dénouement heureux grâce à l'intervention du Médiateur du Faso.

Par réclamation en date du 02 septembre 2015, monsieur M. S. assistant de police a saisi le Médiateur du Faso afin d'obtenir du Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité intérieure, la correction de son salaire indiciaire.

Aussi, par lettres du 23 août 2016 et du 28 novembre 2016, le Médiateur du Faso a demandé au Ministre de l'Administration territoriale de bien vouloir examiner la requête de l'intéressé.

En réponse et par lettre n° 2016-002917/MATDSI/SG/DRH du 23 décembre 2016, le Ministre a informé le Médiateur du Faso que la situation de monsieur MILLOGO a été corrigée en février 2016 avec un rappel pour compter de la date de son avancement.

Le Ministre a joint une copie d'écran SIGASPE du bulletin de paie du réclamant pour le mois de février 2016 montrant bien que la situation du réclamant est régularisée.

Cas n° 10 : Demande de régularisation de situation administrative de messieurs S.A. et B.P.

Par réclamation en date du 03 novembre 2015, messieurs S. A. et B. P. gardiens aux centres émetteurs de Kongoussi et de Nouna, ont saisi le Médiateur du Faso afin d'obtenir de la Radiotélévision burkinabè (RTB), une régularisation de leur situation administrative.

Engagés sans titres en qualité de gardiens depuis 2005, ils déclarent que leur situation administrative et financière est stationnaire et qu'aucune perspective de contrat ne leur est proposée par la RTB. En effet, leur salaire de vingt-cinq mille (25.000) francs CFA est resté le même malgré les démarches effectuées pour obtenir un statut clair.

Ils soutiennent que sur les douze (12) gardiens qui travaillent au niveau des centres émetteurs, seuls deux (2) entre eux ont vu leur situation régularisée en 2007. Le Médiateur du Faso a estimé que cette situation était inéquitable.

Afin de les rétablir dans leurs droits, le Médiateur du Faso a, par lettres n° 2015-314/MEDIA-FA/SG/BCE du 27 novembre 2015 et n° 2016-091/MEDIA-FA/SG/BCE du 25 avril 2016, recommandé au ministre en charge de la Communication de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires en leur faveur.

Le lundi 27 juin 2016, messieurs S.A. et B.P. ont transmis au Médiateur du Faso une copie d'un contrat de prestation de service qui leur a été délivré par la Direction des Ressources humaines du ministère en guise de régularisation de leur relation de travail avec comme date d'effet le 1^{er} janvier 2016.

Ce projet de contrat étant consécutif à l'intervention de l'institution, le Médiateur du Faso a demandé au Ministre en charge de la Communication par lettre en date du 27 juin 2016 de le situer sur l'éventualité de la conservation de l'ancienneté des réclamants (10 années de service à leurs postes).

En réponse par lettre n° 2016/MCRP/CAB-RTB du 26 août 2016, le Ministre a porté à la connaissance du Médiateur du Faso de ce qui suit : « L'engagement des pigistes dont font partie les deux agents a constitué l'élément principal des discussions. Ces discussions ont abouti à une autorisation donnée à la RTB d'engager les pigistes sur son budget propre en tenant compte des conditions d'âge pour ne pas engager des gens qui n'auront pas quinze (15) années de cotisations sociales. A cet effet, la RTB a saisi son conseil d'administration qui a autorisé ledit engagement sur le budget gestion 2016 de la structure.

En examinant les conditions fixées par la fonction publique, l'engagement de monsieur S.A est impossible parce qu'il est âgé de 42 ans





car né en 1974 alors que pour sa catégorie, l'âge de départ à la retraite est fixé à 55 ans».

Par contre, le cas de monsieur B.P. a été réglé à la satisfaction de ce dernier mais la situation de monsieur S.A. est restée sans suite.

Afin d'éviter que monsieur S.A. ne se retrouve sans emploi, des négociations avec le DRH du ministère ont permis d'obtenir à son profit la signature d'un contrat de travail.

Cas n° 11 : Avec l'appui du Médiateur du Faso, monsieur S.A.R a bénéficié de la correction de son numéro matricule et de son reclassement.

Par réclamation datée du 26 février 2015, monsieur S.A.R a sollicité l'intercession du Médiateur du Faso afin d'obtenir la correction de son numéro matricule, son reclassement dans le corps des Instituteurs certifiés et le paiement de ses indemnités de logement.

Candidat au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP), session 2013, monsieur S.A.R a été déclaré admis. Cependant, sur la décision d'admission définitive une erreur a été constatée au niveau de son numéro matricule. Cette situation a eu pour conséquence la suspension de son reclassement dans le corps des Instituteurs certifiés.

Par ailleurs le réclamant a également demandé le paiement de ses indemnités de logement. Toutes ses démarches étant restées vaines, il s'est adressé au Médiateur du Faso.

En vue d'obtenir la résolution de cette affaire, le Médiateur du Faso a, par lettre n° 2015-240/MEDIA-FA/SG/BCE du 19 mai 2015, transmis le dossier au ministre de l'Education nationale pour traitement.

En réponse, par lettre n° 01170/MENA/SG/DRH du 19 août 2015, le ministre de l'Education nationale et de l'Alphabétisation a porté à la connaissance du Médiateur du Faso que la prétention de l'intéressé relative au paiement de ses indemnités a été satisfaite au mois de mai 2015.

Quant à son reclassement dans le corps des instituteurs certifiés, le ministre a expliqué qu'il impératif d'apporter une correction au numéro matricule porté sur la décision d'admission définitive au Certificat d'Aptitude pédagogique (CAP).

Pour ce faire, il devrait adresser une demande

manuscrite de correction de son matricule à la direction des Examens et Concours de l'Education de Base en y joignant les pièces nécessaires.

Cette information a été portée à la connaissance de monsieur S.A.R. par la lettre n°2015-263/MEDIA-FA/SG/BCE du 30 octobre 2015.

En décembre 2015, monsieur S.A.R a transmis au Médiateur du Faso la décision n° 2015-0312, portant **rectification de la décision n° 2013-042 du 21 novembre 2013**, portant admission définitive des candidats à l'examen professionnel du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP), session de 2013.

Par lettre n° 2016-055/MEDIA-FA/SG/BCE du 09 mars 2016, le Médiateur du Faso a mis cette pièce rectificative à la disposition du ministère de l'Education nationale pour un traitement définitif de ce dossier.

Le 9 mars 2017 monsieur S.A.R a informé le Médiateur du Faso de la résolution de sa requête. Celui-ci a procédé à la clôture de ce dossier par lettre n° 2017-129/ du MEDIA-FA/SG/BCE 29 mars 2017.

Cas n° 12 : le Médiateur du Faso intervient avec succès une fois de plus dans une situation désespérée

Le 03 février 2017 monsieur K.P. s'est présenté au service Accueil du Médiateur du Faso afin d'exposer sa préoccupation. Il dit s'être rendu pour déposer sans succès au niveau des services des examens et concours des dossiers de candidats libres à l'examen du BEPC, session 2017.

Tout en reconnaissant lui-même s'y être présenté hors délai, il prétend que les années passées il l'avait fait dans les mêmes conditions sans rencontrer d'opposition.

Les services du Médiateur du Faso ont pris contact avec l'administration concernée et les échanges ont abouti le 08 février 2017 à l'obtention de l'autorisation de dépôt desdits dossiers.

Cas n° 13 : les pièces administratives maintes fois mises à la disposition de l'administration ont enfin permis à monsieur K.M. de rentrer dans ses droits.





Par réclamation en date du 07 août 2014, M. **KKM, IC**, a sollicité l'appui du Médiateur du Faso pour obtenir le paiement de ses indemnités de logement.

Dans ce cadre, le Médiateur du Faso a, par correspondance n° 2014-463/MEDIA-FA/SG/BCE du 12 décembre 2014, soumis sa requête à son ministère de tutelle qui, en retour, a confirmé par lettre n° 00000028/MENA/SG/DRH du 07 janvier 2015, que la requête de l'intéressé était légitime, mais que le réclamant était invité à mettre à la disposition de l'Administration un certain nombre de pièces complémentaires.

Celles-ci lui furent transmises par lettre n° 2015-078/MEDIA-FA/SG/BCE du 30 mars 2015, puis par celle n° 2015-251/MEDIA-FA/SG/BCE du 15 octobre 2015 suite à une nouvelle demande de l'Administration qui expliquait ne les avoir pas reçues.

Par la suite, l'Administration a encore porté à la connaissance de l'Institution par lettre n° 01670/MENA/CAB/SG/DRH du 24 novembre 2015, que les pièces demandées avaient été reçues, mais qu'elles devaient être une fois de plus complétées par un autre acte administratif n° 2012-02980/MFPTSS/SG/DGFP/DSA du 05 décembre 2012, portant régularisation de situation administrative et mise à la retraite.

Ce qui fut fait par lettre n° 2016-026/MEDIA-FA/SG/BCE du 18 février 2016.

Compte tenu du temps écoulé depuis la transmission de la pièce demandée, le Médiateur du Faso, constatant qu'aucune suite ne lui avait été donnée, a adressé les correspondances n° 2016-164/MEDIA-FA/SG/BCE du 27 juin 2016, n° 2017-017/MEDIA-FA/SG/BCE du 10 janvier 2017 et n° 2017-183/MEDIA-FA/SG/BCE du 31 mai 2017, pour s'informer sur les suites données à ce dossier.

L'administration a porté à sa connaissance que cette affaire avait connu un dénouement heureux avec l'établissement du bon de caisse n° 2013-3608 du 14 avril 2013.

Le médiateur du Faso a alors procédé à la clôture du dossier niveau de l'Institution.

II.8.2 Médiations non abouties

Cas n° 14 : l'adage selon lequel nul n'est censé ignorer la loi a malheureusement été appliqué avec rigueur à l'ayant droit de feu B.K.C.

Par lettre en date du 06 décembre 2016, l'ayant droit de Feu B.K.C a soumis au Médiateur du Faso, sa réclamation relative au remboursement de l'épargne que son regretté père aurait déposé de son vivant à l'ex-Banque nationale de Développement du Burkina (BND-B).

Selon le réclamant, lorsque son père est décédé en 1998, il n'avait que quatre ans, (04) ans et c'est seulement en 2016, que les documents concernant son épargne s'élevant à quatre millions neuf cent quarante-cinq mille cinq cent treize (4.945.513) francs CFA ont été découverts. Aussi, il a adressé une lettre au ministère en charge des Finances pour demander la restitution de cette épargne.

Comme suite, par lettre n° 2016-2550/MINEFID/SG/DGTCP/AJT du 08 septembre 2016, le Ministre de l'Economie et des Finances lui a notifié que les opérations de liquidation et de restitution des sommes dues aux créanciers de l'ex-BND-B ont été clausées et qu'une suite favorable ne pouvait être donnée à leur requête.

Ces faits relatifs à la problématique des épargnants burkinabè de la diaspora de Côte-d'Ivoire et la récurrence des demandes y relatives ont interpellé le Médiateur du Faso. En effet les Burkinabè de la diaspora à l'époque des faits, estimaient qu'en rapatriant une partie de leurs revenus dans une banque nationale, ils sécuriseraient ainsi leurs avoirs.

Aussi, par lettre n° 2017-073/MEDIA-FA/SG/BCE du 31 janvier 2017, le Médiateur du Faso a demandé au Premier Ministre de faire procéder à un état des lieux de la question.

Le Médiateur du Faso a exposé que s'il est vrai que du point de vue des textes, les opérations de liquidation et de restitution des sommes dues aux créanciers de la BND-B sont définitivement closes, il fallait prendre en compte le faible niveau d'instruction de cette catégorie constituée par les burkinabè de l'étranger et que cela ne lui paraissait ni juste, ni équitable, au regard de l'importance de leur contribution au développement



économique de leur pays.

En retour, le Premier ministre, par lettre n° 017-1173/PM/SG/DGPJ/dt du 23 mai 2017, a tenu au Médiateur du Faso, copie de la correspondance du Ministre en charge des Finances qui expliquait que les demandes enregistrées sur le même objet, ont été déclarées irrecevables pour cause de forclusion, ce, en application de l'acte uniforme du Traité OHADA du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif et du principe de la déchéance quadriennale.

Le ministre en charge des Finances a ajouté qu' « **à ce jour, les raisons avancées restent toujours les mêmes puisque celles-ci tirent leur fondement de la loi** ».

Face au refus de l'administration, le Médiateur du Faso a procédé à la clôture du dossier par lettre 2017-235/MEDIA-FA/SG/BCE 22 juin 2017.

II.8.3 Médiations non justifiées sans interventions

Cas n° 15 : les prétentions de monsieur K.R. ne peuvent être soutenues par le Médiateur du Faso pour défaut de base légale

Par réclamation en date du 20 octobre 2016, monsieur K.R. instituteur certifié, a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso pour obtenir du ministère de l'Education nationale et de l'Alphabétisation (MENA), le paiement des différentiels de solde indiciaire et d'indemnités de logement.

Afin de lui répondre de manière appropriée, l'Institution a adressé à l'Administration, la correspondance n° 2017-023-MEDIA-FA/SG/BCE du 10 janvier 2017 réitérée par celles n° 2017-214/MEDIA-FA/SG/BCE du 08 juin 2017, dans le but de requérir ses avis et observations sur la question.

En retour, c'est par lettre n° 0942/MENA/SG/DRH du 22 août 2017 que l'Administration a informé le Médiateur du Faso de ce qui suit :

S'agissant du 1^{er} point de sa revendication, la variation de son salaire indiciaire entre les mois de juin 2014, et septembre 2016, serait due à une erreur commise par le MENA, par rapport à

un avancement dont le réclamant aurait bénéficié avant la date prévue.

Ce faisant, monsieur K. R. aurait indûment perçu pendant huit (08) mois la somme de cent seize mille cent quatre-vingt-douze (116.192) FCFA. Cette erreur a donc été corrigée par la Direction des Ressources humaines (DRH) de son ministère. Ce qui justifie les variations constatées sur son salaire indiciaire.

Par rapport au 2^{ème} point, l'Administration a porté à la connaissance du Médiateur du Faso que le réclamant a occupé pendant dix (10) mois, une chambre d'hôte climatisée, à six mille (6.000) CFA/jour francs soit cent quatre-vingt mille (180 000) francs CFA par mois.

Selon le ministère de tutelle de l'intéressé, ce montant rapporté à celui fixé par le décret n° 2015-1622/PRES/PM/MENA/MEF/MATD du 28 décembre 2015, (quarante-deux mille cinq cent (42.500) FCFA/mois établit un manque à gagner pour l'Administration.

En tout état de cause, l'Administration explique, que quiconque occupe un logement administratif, perd le bénéfice de la totalité de cette indemnité et que par conséquent le réclamant ne peut prétendre au paiement d'un différentiel d'indemnités de logement.

Sur la base de ces éléments d'informations, le Médiateur du Faso a conclu que les prétentions de M. KR ne sont pas fondées. Avant de procéder à la clôture de son dossier, les éléments de preuve obtenus lui ont été communiqués le 11 octobre 2017, lors de l'entretien que les services du siège du Médiateur du Faso ont eu avec lui.

Il a dit prendre acte de la suite réservée à sa demande, mais a toutefois regretté n'en avoir pas été informé auparavant, malgré ses multiples demandes.

Cas n° 16 : Face à des irrégularités, le Médiateur du Faso a recommandé la nécessité d'un meilleur respect des textes et des procédures pour mettre en œuvre tout reclassement.

Par lettre du 20 avril 2017, les sieurs D. S et 2 autres, chauffeurs en service dans un Centre hospitalier Régional de la Boucle du Mouhoun, ont sollicité l'appui du Médiateur du Faso afin





de bénéficier d'un reclassement.

Ils ont été recrutés par le Centre hospitalier Régional respectivement en 1999 et en 2013, tous classés à la 5^{ème} catégorie Echelle A, avec la promesse qu'ils seront plus tard reclassés dans une catégorie supérieure, eu égard à la spécificité des CHR qui sont des établissements publics de santé régis par des textes spécifiques.

Le Conseil d'administration dudit CHR, par délibération n°2015-007/MS/CA/CHR/DDG du 26 mars 2015 portant régularisation de situation administrative, a décidé que les chauffeurs ambulanciers **« sont classés à la 4^{ème} catégorie Echelle B du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique »**.

Aussi, le premier responsable du Centre hospitalier, dans le cadre de l'exécution de la délibération a, après signature, soumis un projet de décision relatif à leur reclassement, au visa du Directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers.

Celui-ci aurait toutefois relevé que la délibération du conseil d'administration est contraire à la loi n°2008-033/AN portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements publics de l'Etat dont l'article 73 alinéa 2 indique que **« seul le stage de formation, débouchant sur un niveau de qualification supérieure et sanctionné par un titre ou un diplôme exigé pour une promotion normale dans la hiérarchie des emplois, donne droit à un changement d'emploi »**.

Il aurait également rappelé le décret n°2009-399/PRES/PM/MFPRE/MEF du 10 juin 2009 portant organisation des emplois interministériels dont l'article 53 précise que **« les agents de la fonction publique de la catégorie E, échelle 1, de la 4^{ème} catégorie, échelle B et de la 5^{ème} catégorie, échelle A recrutés en qualité de chauffeur, en activité, en détachement ou en disponibilité à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront pour compter de la même date, nommés chauffeurs, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon »**.

Sur la base de ce constat, il a préféré **« se référer à sa hiérarchie pour recueillir son avis préalable »**.

Par ailleurs, on peut noter qu'après avoir référé

à sa hiérarchie, conformément à la loi, le président du Conseil d'administration a soumis ladite délibération à l'approbation de la tutelle technique d'une part (ministère de la santé) et de la tutelle financière d'autre part (ministère chargé des finances).

En retour le 12 mai 2015, le Ministre de la santé a marqué son approbation pour la mise en œuvre de ladite délibération.

Par contre, le Ministre de l'Economie et des Finances, dans sa lettre réponse de septembre 2015 n'a pas spécifiquement visé la délibération querellée mais a, de façon globale, invité le président du Conseil d'administration à **« mettre à contribution le Directeur du Contrôle des marchés publics et des Engagements Financiers... afin d'intégrer certains textes de référence au niveau des visas de délibérations »**.

En tout état de cause, l'analyse de la délibération qui est le fondement de leur requête, appelle les observations suivantes :

- elle ne permet pas d'apprécier objectivement sa légitimité dans la mesure où elle vise le régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique au lieu de viser celui applicable aux emplois et aux agents des EPE (loi n°2008-033/AN) ;
- la classification catégorielle, telle qu'opérée par la délibération se fonde sur le statut du personnel ; or, toute modification à ce sujet devrait respecter en amont la procédure établie à cet effet.

Il y a par ailleurs, les dispositions de la loi n°2008-033/AN portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements publics de l'Etat dont l'article 73 **précise les conditions d'accès à un emploi supérieur**.

En réalité, la difficulté rencontrée semble trouver son origine dans le déficit de concertation entre les différentes instances, ce qui a eu des conséquences négatives sur la qualité rédactionnelle de la délibération querellée et s'est traduit par le refus du visa de la décision initiée, que, du reste, le Directeur général du CHR n'aurait pas dû signer avant l'obtention dudit visa.

Toutefois, il est ressorti que les observations



spécifiques formulées par le Directeur du Contrôle des marchés publics et des Engagements Financiers ainsi que les recommandations générales indiquées respectivement par la tutelle technique et la tutelle financière, si elles sont mises en œuvre, pourraient permettre de régulariser leur situation.

Par conséquent, le Médiateur du Faso les a invités, par lettre n°2017-331/MEDIA-FA/SG/BCE du 21 septembre 2017, à entreprendre éventuellement auprès de l'administration toutes démarches préalables utiles pour une initiative mieux concertée et dans le respect des textes et procédures.

Cas n° 17 : En cas de faute commise dans l'exercice de sa fonction, un agent de l'Etat peut faire l'objet cumulativement de sanction pénale et disciplinaire.

Par correspondance datée du 12 juin 2017, monsieur S.A. a sollicité l'intercession du Médiateur du Faso afin d'obtenir sa remise en activité.

Monsieur S.A. été révoqué de la Fonction publique avec poursuites judiciaires, en Conseil des Ministres, pour des motifs de vol et de tentative de vente de livres scolaires. Le jugement rendu le 13 novembre 2007 par le Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso a condamné monsieur S.A à une peine d'emprisonnement de quinze (15) mois. Sur la base de cette « décision de justice et des raisons sociales », il demande sa remise en activité.

Etant donné que la sanction judiciaire n'annule pas la sanction disciplinaire prise en Conseil des Ministres et vice-versa, le Médiateur du Faso n'a pu soutenir la requête de l'intéressé parce que mal fondée et a procédé à clôture du dossier, par lettre n° 2017-312/MEDIA-AFA/SG/BCE du 07 septembre 2017.

Cas n° 18 : En l'absence de dysfonctionnement constaté de l'administration, le Médiateur du Faso se trouve dans l'impossibilité d'agir au profit de la plaignante.

Par correspondance datée du 30 novembre 2016, madame K.Y.O a sollicité l'appui du Médiateur du Faso afin d'obtenir son reclassement dans la catégorie B1.

Madame K.Y.O a été engagée à la Fonction publique en 2005 en qualité de Maître d'Education permanente. Dans la même année, le Texte d'Organisation des Emplois spécifiques (TOES) fut adopté. Les dispositions transitoires du TOES prévoyaient l'organisation de concours de reclassement.

En effet l'article 31 dispose que **« pendant une période de cinq (5) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les personnels visés à l'article 30 ci-dessus pourront prendre part à un concours professionnel de recrutement organisé, chaque année, en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie B, ou à l'échelle A de la 2^{ème} catégorie.**

Les candidats déclarés admis seront reclassés pour compter du lendemain de la délibération ».

Dans ce cadre, le 1^{er} concours a été organisé en 2007 et le dernier en 2010.

La réclamante soutient qu'il **existait une condition d'ancienneté de 5 ans** qui était requise pour postuler au concours de reclassement en se référant à l'article 198 de la loi n° 13/98/AN du 28 avril 1998 **au lieu de** se référer aux articles 30 et 31 du TOES de son ministère.

En conséquence, elle n'a pas pris part aux différents concours organisés de 2007 à 2010, au motif qu'elle ne remplit pas la condition liée à l'ancienneté (5 ans).

Le Ministère en charge de la Fonction publique qui avait été saisi le 21 mars 2015 par le Ministre de la Jeunesse, de la Formation professionnelle et de l'Emploi, pour l'ouverture de concours professionnel au profit de trois (3) Maîtres d'Education permanente afin qu'ils puissent accéder à **l'emploi d'Instructeur de Jeunesse et d'Education Permanente**, n'a pu lui réserver une suite favorable, car l'article 31 ci-dessus cité autorisait l'organisation des concours de reclassement jusqu'en 2011.

En conclusion, la situation de madame K.Y.O résulte d'une mauvaise compréhension des textes de sa part et non d'une faute ou d'un dysfonctionnement de l'Administration puisqu'aucune condition d'ancienneté de 5 ans de service n'était requise par les dispositions transitoires du TOES pour le test de reclassement.



Au regard de ce qui précède, le Médiateur du Faso a procédé à la clôture de ce dossier par lettre n° 2017-057/MEDIA-FA/SG/BCE du 20 janvier 2017.

Cas n° 19 : Madame Z.F. ne peut se prévaloir de sa propre turpitude pour la prise en compte de son admission lors du concours de recrutement des élèves attachés d'Administration Scolaire et Universitaire (AASU).

Madame Z.F. candidate au concours direct de recrutement des élèves attachés d'Administration Scolaire et Universitaire (AASU), de la session 2016, a par réclamation en date du 29 décembre 2016, sollicité l'intervention du Médiateur du Faso pour obtenir son intégration.

La réclamante a exposé qu'après avoir pris part au-dit concours, elle n'a pas pris le soin de s'informer sur les résultats qui ont été proclamés par la suite alors qu'elle était admise.

Le 21 novembre 2016, un communiqué radiophonique la déclare défaillante au concours parmi un certain nombre de candidats. Elle se présente alors à la direction régionale de la Fonction publique du Nord le lendemain, et le directeur l'informe effectivement que les candidats de la liste d'attente ont été déjà appelés.

Après avoir exprimé sa détresse face à cette situation, celle-ci s'étant présentée successivement au concours pour la huitième fois, elle a sollicité l'indulgence du Médiateur du Faso pour plaider sa cause afin qu'elle puisse être intégrée.

L'étude du dossier a conduit le Médiateur du Faso à obtenir les informations suivantes : un canevas de gestion des admissions des candidats a été adopté pour gérer les listes d'attente des concours de la Fonction publique en direction des écoles de formation professionnelle.

De ce canevas on retient que :

- la gestion des admissions se fait dans l'intervalle d'un mois après le démarrage des cours ;
- les 15 premiers jours du mois sont consacrés à l'appel des candidats admis au concours pour déceler ceux défaillants ;

- l'appel des candidats de la liste d'attente intervient au 16^{ème} jour ;
- cette liste constate la défaillance des droits des absents de la liste des admis et confère des droits aux candidats de la liste d'attente dès lors que communiqué a été rendu public.

Or c'est à la diffusion du communiqué convoquant les candidats de la liste d'attente que madame Z.F. a été déclarée défaillante ; en conséquence elle avait perdu les droits relatifs à son admission au concours et ne pouvait plus les revendiquer.

Le Médiateur a constaté que le cas de madame Z.F. ne relève ni d'une erreur ou d'une faute de l'Administration ni d'un dysfonctionnement de celle-ci, mais plutôt de sa propre négligence. Et comme nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude, Madame Z.F. a été informée de la suite défavorable réservée à sa réclamation et de la clôture de son dossier au niveau de l'institution.

II.8.4 Médiations Non justifiées après interventions

Cas n° 20 : la réclamation de monsieur K.S. ne reposant sur aucune base légale, il n'a pu obtenir la flexibilité de la loi à son profit malgré sa situation sociale préoccupante.

Par réclamation en date du 19 mai 2014, monsieur K.S. a sollicité l'appui du Médiateur du Faso pour obtenir de la Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS), « le versement de ses cotisations en vue de faire face à sa santé et aux besoins de sa famille ».

Il a exposé, qu'il a introduit auprès de la commission de recours gracieux de la CNSS, une demande de remboursement de ses cotisations depuis le mois d'avril 2013, mais qu'aucune suite ne lui a été donnée.

Dans l'optique d'une bonne prise en charge de sa prétention, le Médiateur du Faso a adressé la correspondance n° 2014-263/MEDIA-FA/SG/BCE du 10 juillet 2014 à la CNSS pour avoir des informations sur le dossier, notamment par rapport à la lenteur observée.

En retour, la CNSS a informé le Médiateur du





Faso par lettre n° 2014-2748/DG/SG/DCR/Ctieux du 12 septembre 2014, que le réclamant venait de leur faire parvenir les pièces (certificat médical) qui manquaient et que celles-ci avaient été versées au dossier.

Par ailleurs, elle a également porté à la connaissance de l'Institution, que **« M. K. étant âgé de cinquante-trois ans (53) ans et ne remplissant aucune des conditions légales prévues pour bénéficier des prestations prévues fournies par la CNSS, son dossier sera soumis à l'appréciation de la commission de recours gracieux du Conseil d'Administration de la CNSS à sa prochaine session courant septembre 2014. ... »**.

Après la date fixée pour la tenue du conseil d'administration de la CNSS, le Médiateur du Faso lui a adressé les lettres n° 2014-484/MEDIA-FA/SG/BCE du 29 décembre 2014, suivies de celles n° 2015-133/MEDIA-FA/SG/BCE du 10 juin 2015, n° 2015-266/MEDIA-FA/SG/BCE du 04 novembre 2015 et n° 2016-064/MEDIA-FA/SG/BCE du 09 mars 2016, pour lui demander de le situer de la suite que la commission de recours gracieux a réservé à la demande de monsieur K.S. lors de sa dernière session tenue en septembre 2014.

Par lettre n° 2016-354/DG/SG/DCR/du 23 juin 2016, la CNSS a informé le Médiateur du Faso que la commission n'a pu tenir sa session à la date prévue.

Tenant compte du temps écoulé, le Médiateur a encore relancé l'Administration par lettres n° 2016-255/MEDIA-FA/SG/BCE du 28 septembre 2016 et n° 2017-052/MEDIA-FA/SG/BCE du 26 janvier 2017.

En retour, le Président du Conseil d'Administration, par lettre n° 2017.068/PCA/DG/SG/DCP du 08 mai 2017, l'a informée qu'après examen, la Commission de Recours Gracieux estime :

- Qu'au regard des dispositions du décret n° 2005-024/PRES/PM/MTEJ/MFB du 31 janvier 2005, portant fixation de l'âge de départ à la retraite, le droit du requérant devrait être ouvert pour compter du 26/09/2019.
- Qu'aucune disposition de la loi 015-2006/AN du 11 mai 2006 ne permet le remboursement des cotisations, surtout que l'assuré n'a pas l'âge requis permettant de liquider ses droits.

- Seule la directive n°03 autorise uniquement le remboursement du reliquat de la somme du compte d'attente à qui de droit au cas où l'assuré perd la qualité d'assuré volontaire (décès, disparition, etc.).

Ces informations ont été communiquées au réclamant avant qu'il ne soit procédé à la clôture de son dossier.

Cas n° 21 : Bien que les textes lui aient été justement appliqués madame T.A.T.S. est sans conteste victime d'un traitement discriminatoire :

Par réclamation en date du 17 août 2016, **Madame T.A.T.S.** ex-soldat de 2^{ème} classe a sollicité l'appui du Médiateur du Faso, aux fins de l'introduction d'un recours gracieux auprès de sa hiérarchie, en vue de sa réintégration au sein des Forces Armées Nationales (FAN).

Après analyse des faits relatés, le Médiateur du Faso a pu constater que l'intéressée a été rayée des effectifs de contrôle des Forces Armées Nationales (FAN) pour non-respect des règles de discipline.

Après avoir pris attache avec sa hiérarchie militaire, le Médiateur du Faso a été informé que cette radiation est intervenue sur le fondement de l'article 08 de la loi 037-2008/AN du 29 mai 2008 portant statut général des Forces Armées Nationales (FAN) qui stipule que : **« Pour tout militaire, le mariage, n'est autorisé qu'après six (6) ans de services effectifs. Avant ce délai, le personnel féminin s'engage à ne pas contracter de grossesse »**.

Cette règle est renforcée par les dispositions du décret n°2008-700/PRES/PM/DEF du 14 novembre 2008 portant règlement de discipline générale dans les Forces Armées Nationales (FAN), dont l'article 86 alinéa 02 précise que : **« Les militaires du rang de sexe féminin qui contractent une grossesse avant le délai de six ans sont d'office radiés des Forces Armées Nationales (FAN) »**.

En ce qui concerne la requérante, elle a été recrutée en 2012 et a contracté une grossesse selon le certificat de grossesse S/N en date du 30 septembre 2013, soit moins de six (06 ans) après son recrutement. C'est donc à juste titre que les textes lui ont été appliqués.

Du reste, dans la correspondance que l'intéressée a adressé au ministre de la défense



en date du 18 décembre 2013, elle affirme que **«... suite à un test de grossesse effectué le 28 septembre 2013 à l'infirmerie du Camp Baangré qui s'est révélé positif, j'ai subi une échographie le 29 septembre 2013 qui a révélé l'existence d'une grossesse d'une durée de six (06) semaines et trois (03) jours...».**

S'agissant de l'éventualité d'un recours gracieux à son profit comme le souhaite l'intéressée, l'administration des Forces Armées Nationales (FAN) a porté à la connaissance de l'Institution, qu'il n'était pas possible de déroger aux dispositions résultant de l'article 86 alinéa 02 du décret n°2008-700/PRES/PM/DEF du 14 novembre 2008 portant règlement de discipline générale dans les Forces Armées Nationales (FAN) qu'elle s'était strictement engagée à respecter au moment de son intégration définitive, dans les Forces Armées Nationales.

Il a ajouté qu'en acceptant de rapporter l'acte la radiant des effectifs de FAN à titre gracieux, l'armée, créerait un précédent qui serait difficilement maîtrisable, notamment du point de vue de la discipline et des effectifs, raison pour laquelle aucune suite n'avait été accordée à la demande de recours gracieux de Madame T.**A.T.S.** en date du 18 décembre 2013.

Si cette situation ne révèle pas de dysfonctionnement de l'administration de l'Armée au sens de la loi organique portant institution d'un Médiateur du Faso, elle pose le problème d'une discrimination négative en défaveur des femmes exerçant dans l'Armée.

Cas n° 22 : la demande de paiement d'arriérés de pension de monsieur O. L. B. n'a pas abouti parce que l'Administration n'a pas dysfonctionné

Par réclamation en date du 02 septembre 2015, monsieur O.L.B., agent technique d'élevage à la retraite, a saisi le Médiateur du Faso afin d'obtenir de la Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS), le paiement du reliquat de sa pension pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 19 mai 2015.

Admis à faire valoir son droit à pension pour compter du 31 décembre 2011, monsieur O.L.B. n'a pu percevoir sa pension que pour compter du 20 mai 2015. C'est pourquoi, il réclame le paiement des périodes antérieures,

c'est-à-dire du 1^{er} janvier 2012 au 19 mai 2015.

Après deux (2) lettres infructueuses n° 2015-296/MEDIA-FA/SG/BCE du 17 novembre 2015 et n° 2016-090/MEDIA-FA/SG/BCE du 25 avril 2016, adressées à la CNSS les services du Médiateur se sont déplacés sur place et ont constaté :

- d'une part que le réclamant a déposé son dossier de demande de pension hors délai. En effet, il avait deux (2) ans à compter du 31 décembre 2011 (date de son départ à la retraite pour le faire). Or, le dépôt effectif date du 19 mai 2015, ce qui lui a fait perdre le reliquat réclamé ;
- d'autre part que la CNSS lui a fait un rappel de vingt-quatre (24) mois pour la période de mai 2013 à mai 2015, en atteste le bon de paiement par virement bancaire d'un montant d'un million sept cent quarante mille (1 740 000) francs CFA

La situation de monsieur O.L.B. étant normale le Médiateur a procédé à la clôture de son dossier.

Cas n° 23 : Demande d'annulation d'une décision de suspension et de paiement du reliquat de 21 jours de frais de mission de monsieur T. S. n'a pu être soutenue par le Médiateur du Faso pour défaut de base légale, ce, malgré la précarité de la situation de l'intéressé.

Par réclamation en date du 07 juillet 2016, le Médiateur du Faso a été saisi par monsieur T.S., Inspecteur des Eaux et Forêts afin d'obtenir du ministère de l'Environnement et des Ressources halieutiques l'annulation de la décision n° 2014-001/MERH/SG du 2 décembre 2014 le suspendant et le paiement du reliquat de ses frais de mission.

Dans le cadre de l'instruction de la plainte le Médiateur du Faso a par lettre n° 2017-043/MEDIA-FA/SG/BCE du 19 janvier 2017, a demandé au Ministre en charge de l'Environnement, de bien vouloir lui communiquer toutes les informations relatives au dossier.

En réponse et par lettre n° 2017-077 du 15 février 2017, le Ministre a donné son analyse sur :

- La demande d'annulation de la décision de





suspension de monsieur T. :

A ce sujet, il a expliqué que cette décision est intervenue suite à la vente d'ivoires d'éléphants par monsieur T., ce qui est constitutif d'une faute grave au sens de l'article 141 de la loi n° 013-98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique. Cet article stipule que : « le fonctionnaire est immédiatement suspendu par le Ministre dont il relève s'il commet une faute grave ». En plus l'article 143 stipule que : « ...Lorsque les faits qui lui sont reprochés sont en même temps constitutifs de faute professionnelle, la procédure disciplinaire est suspendue jusqu'à l'intervention de la décision définitive du Tribunal ».

- La demande de paiement des frais de mission

Monsieur le Ministre a rappelé l'article 5 du décret n° 2001-314/PRES/PM/MEF du 09 juillet 2001 portant indemnité de mission applicable aux agents publics de l'Etat qui stipule que « l'indemnité payée à plein tarif jusqu'au 30^{ème} jour inclus, cesse d'être due à partir du 31^{ème} jour sauf dérogation expresse accordée par le Conseil des Ministres ».

Il a en outre précisé que cet article 5 n'entend pas accorder systématiquement les 30 jours de frais de mission à toutes les situations, mais donne la fourchette de délai éligible en terme de prise en charge des missions effectuées à l'extérieur du pays.

En conclusion, le Ministre a expliqué que la prolongation du séjour pour raison de santé n'ouvre pas droit au paiement de frais de mission supplémentaire, raison pour laquelle cette réclamation n'a pas prospéré.

Aussi, bien que sensible à la problématique posée par ce dossier, le Médiateur n'a pas pu davantage l'appuyer et a procédé à sa clôture.

Cas n° 24 : la prétention de monsieur I.R. selon laquelle son arrêté de mise à la retraite ne lui aurait pas été notifié à bonne date, n'a pu être retenue du fait de l'existence d'une réquisition à lui délivrée par l'Administration

Par réclamation en date du 24 septembre 2014, monsieur, I.R Administrateur civil admis à la retraite, a sollicité l'appui du Médiateur du

Faso pour obtenir de la Caisse autonome de Retraite des Fonctionnaires (**CARFO**) le paiement de dix (10) années d'arriérés de pension.

Il fonde ses prétentions sur les dispositions de l'ordonnance n° 75-23/PRES du 06 mai 1975, fixant les règles d'application des lois, ordonnances, décrets, arrêtés ministériels, actes administratifs à caractère individuel et conclut que l'Administration aurait violé lesdites dispositions, parce que selon lui, son arrêté de mise à la retraite ne lui a jamais été notifié.

La requête du réclamant pose la problématique du contentieux de la transmission des actes administratifs en général, notamment celui de la notification des actes à caractère individuel.

Afin de lui répondre de manière appropriée, le Médiateur du Faso, par lettre n° 2015-021/MEDIA-FA/SG/BCE du 20 janvier 2015, a demandé à son ministère de tutelle, de bien vouloir lui communiquer toutes informations utiles sur la question, notamment les conditions dans lesquelles son arrêté lui a été notifié.

Comme suite, son administration a porté à la connaissance du Médiateur du Faso, par lettre n° 2015-015-MATDS/SG/DRH du 20 février 2015, qu'à l'époque des faits, l'intéressé relevait du Secrétariat général du Gouvernement et du Conseil des Ministres.

C'est ainsi que par correspondances n° 2015-091/MEDIA-FA/SG/BCE du 31 mars 2015 et n° 2015-256/MEDIA-FA/SG/BCE du 30 octobre 2015, le Médiateur du Faso a saisi le Secrétariat général du Gouvernement et du Conseil des Ministres pour lui demander de vérifier si l'arrêté n° 2002-04295/MFPRE/SG/DPE du 19 février 2003 portant mise à la retraite de monsieur I.R. lui a été notifié à bonne date.

Aussi, par lettre n° 108/PRES/SGG/CM du 24 novembre 2015, le Secrétaire général du Gouvernement et du Conseil des Ministres a porté à la connaissance du Médiateur du Faso, que l'intéressé avait été nommé au Conseil d'Etat, qu'il avait donc cessé service au Secrétariat général du Gouvernement ; qu'en conséquence, **«... il ne relevait plus des services du Secrétariat général du Gouvernement et du Conseil des Ministres, mais plutôt du Conseil d'Etat où il a terminé sa**

**carrière et qui est l'institution habilitée à lui notifier son arrêté de mise à la retraite... ».**

Après avoir pris acte de cette information, le Médiateur du Faso a, une fois de plus soumis les prétentions du réclamant au Premier président du Conseil d'Etat, par lettre n° 2016-70/MEDIA-FA/SG/BCE du 25 mars 2016.

En retour, le Premier président du Conseil d'Etat a, par lettre n° 2016-101/CE/CAB du 15 septembre 2016, porté à la connaissance Médiateur du Faso que la situation administrative du demandeur a été entachée d'irrégularité à plusieurs niveaux et que cette situation était imputable aussi bien à l'Administration, qu'à l'administré. Au titre des irrégularités commises par l'Administration, il relevait d'abord, que la nomination du requérant à six (6) mois de la retraite constituait une difficulté, puisque la loi organique n° 15-2000/AN du 23 mai 2000, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui, a fixé le mandat de ses conseillers à cinq (5) ans renouvelables une (1) fois

Ensuite, étant donné que I.R. était à six mois de la retraite, l'administration de la justice l'a maintenu à son poste sans acte administratif, afin de lui permettre d'effectuer un premier

mandat de cinq (5) ans. Cette situation a perduré de 2004 à 2012, date à laquelle est intervenue la conclusion d'un contrat de travail dont la régularité pouvait être contestée. Tels ont été les constats faits par l'administration.

Le Médiateur du Faso à son tour, a relevé qu'une des pièces du dossier (obtenues après investigations) atteste que monsieur I.R. avait été réquisitionné pour nécessité de service, par décision n° 2003-0055/MFPRE/SG/DGFP/DPE pour une période d'un (1) an à compter du 31 décembre 2002.

Considérant cette pièce essentielle, le Médiateur du Faso a tiré la conséquence qu'une réquisition ne pouvait être prise que pour proroger une période d'activité et que dès cet instant, M. IR devait en conclure que sa carrière administrative était légalement parvenue à son terme.

Aussi, avant de procéder à la clôture du dossier, le Médiateur du Faso a informé le réclamant, que même s'il était réel que son arrêté de mise à la retraite ne lui avait pas été notifié à bonne date, il avait par contre reçu la décision portant sa réquisition, qui était la preuve matérielle qu'il avait été tenu au courant de ses droits à faire valoir ses avantages vieillesse.

II.9 DOSSIER TRAITÉ EN ÉQUITÉ : CAS DES AGENTS CONTRACTUELS D'UNE SOCIÉTÉ D'ÉTAT

Par correspondance datée du 7 septembre 2017, vingt-sept (27) agents contractuels d'une société d'Etat ont sollicité l'intercession du Médiateur du Faso afin d'obtenir :

- *La suspension du test de promotion interne visant à recruter des agents et des contrôleurs de travaux prévu le 19 septembre 2017 ;*
- *L'acceptation d'une rencontre pour négocier un plan d'intégration des agents en poste en tenant compte de leur première date d'embauche.*

contexte

Ces contractuels ont été recrutés par vague entre 2009 à 2016, suite à un test, excepté cinq (5) d'entre eux qui auraient été recrutés par cooptation. Durant leur carrière, ces agents ont été engagés par des contrats à durée déterminée (CDD).

En 2012, ils auraient entamé des négociations auprès de leur hiérarchie en vue d'obtenir de meilleures conditions de vie et de travail de même que leur intégration comme agents permanents.

L'administration leur a répondu favorablement en intégrant deux (2) agents sur huit (8).

Le Directeur général de l'époque avait, semblait-il promis d'intégrer progressivement les autres agents.

En 2013, ils ont à nouveau repris les négociations avec la Direction. Comme suite, ils auraient bénéficié de l'octroi de certains avantages, par note de service n° 2013/122 du 26 décembre 2013.

Sans satisfaire à leur demande d'intégration, l'administration concernée leur a portant expliqué que la société aurait toujours besoin d'eux. **Dans ce sens leurs contrats de deux (2) ans ou un (1) an ont été systématiquement renouvelés de 2011 à 2016 sans interruption.**

Contrairement à l'assurance qui leur avait été donnée, la Direction générale décidait par note de service n° 2016-140 du 30 septembre 2016 de ne plus renouveler les contrats qui arrivaient à terme en décembre.

Effectivement, après avoir passé le mois de janvier 2017 sans travail ni salaire, la Direction leurs auraient fait signer un « dernier » **contrat d'une durée de six (6) mois allant du 1^{er} février au 31 juillet dépourvu de certains de leurs avantages acquis** (prime d'ancienneté, prime eau, prime de bilan et prise en charge médico-sociale).

Ayant foi à la négociation qu'ils ont toujours privilégiée, ils ont pu bénéficier **d'un ultime contrat de trois (3) mois de septembre à novembre 2017.**

A leur grande surprise, leur hiérarchie a décidé d'organiser **le 29 septembre 2017** un test de promotion interne pour recruter douze (12) agents occuper leurs postes (ceux des contractuels) sans qu'aucune raison n'ait été officiellement portée à leur connaissance.



Une délégation des agents contractuels de l'ONEA venue témoigner leur reconnaissance à Madame le Médiateur du Faso.

C'est dans une démarche qui vise à privilégier toujours le dialogue qu'ils auraient fait recours à l'Institution du Médiateur du Faso. Initiative encouragée et saluée à sa juste valeur par son premier responsable.

Démarche

Pour cerner tous les contours de cette situation afin d'être au même niveau d'information pour des échanges fructueux et satisfaisants pour chacune des parties, le Médiateur du Faso a, par lettre n° 2017-322/MEDIA-FA/SG/BCE du 15 septembre 2017, demandé premier responsable de la structure mis en cause de prendre des dispositions en vue de lui communiquer son avis.

Dans cet objectif, le Médiateur du Faso a souhaité que le test de recrutement à l'interne soit suspendu, le cas échéant que la publication des résultats soit retardée le temps de voir l'issue de son intercession.

Par lettre réponse en date du 22 septembre 2017, le Directeur général de la dite société, s'est engagé à suspendre provisoirement la publication du test de recrutement interne en attendant l'issue de la médiation. Il s'engageait également à revenir auprès du Médiateur du



Faso « avec toutes les informations sur ce dossier ».

Cependant au lieu lui revenir avec des informations comme prévu, il a par correspondance n° 2017-120/.../DG/DRH du 08 novembre 2017, sollicité l'autorisation du Médiateur du Faso pour publier les résultats du test interne au motif que le syndicat exerçait sur lui une pression.

Face à cette situation, le Médiateur du Faso lui a, par lettre n° 2017-417/MEDIA-FA/SG le 17 novembre 2017, traduit sa reconnaissance pour la considération observée vis-vis du Médiateur du Faso ainsi que sa disponibilité à contribuer pour une solution convenable concernant ce dossier.

Toutefois, il a invité ses services techniques à envisager une rencontre d'échanges directs avec le directeur général et ses services sur la question afin d'évoluer vers une solution définitive et apaisée.

Cette rencontre a eu lieu le 22 novembre 2017 dans les locaux du siège du Médiateur du Faso.

Difficultés

Au cours de cette rencontre, le Directeur Général de la structure mise en cause a informé le Médiateur du Faso des difficultés dans la gestion des contrats à durée déterminée (CDD) d'où la raison pour lui d'y mettre un terme et d'organiser de façon égalitaire avec les autres candidats, un test de recrutement externe.

Certes, l'article 52 du code du travail du 13 mai 2008 lui permet de faire des CDD de façon illimitée sauf cas d'abus laissé à l'appréciation de la juridiction compétente. **Cependant compte tenu du caractère social de cette requête, le médiateur du Faso qui a le pouvoir d'intercéder en droit et en équité** a demandé à la direction générale concernée d'examiner ce dossier sur le fondement de l'équité afin de trouver une solution au regard des éléments ci-après :

1. la pérennité des emplois occupés par

lesdits contractuels,

2. leur ancienneté au sein de la structure,
3. l'âge avancé de la majorité des contractuels (peu d'entre eux ont moins de 40 ans),
4. leur intégration n'entraîne aucune incidence budgétaire supplémentaire majeure.

Plusieurs échanges ont permis aux réclamants de bénéficier d'un contrat d'un (1) an à compter du 23 janvier 2018, mettant fin à la situation de chômage qu'ils vivaient depuis le 1^{er} décembre 2017.

Recommandation

Cette solution quoique salubre, demeure précaire. Aussi, le Médiateur du Faso a recommandé à cette administration d'envisager l'intégration définitive des intéressés (par régularisation de situation administrative) en vue de mettre un terme non seulement aux difficultés de gestion des CDD, mais aussi à la précarité dans laquelle se trouvent ces agents contractuels.



TROISIEME PARTIE

**AUTOSAISINES DU
MEDIATEUR DU FASO**

DU FASO

III.1 L'EFFET FINANCIER DES DECORATIONS POUR FAITS DE SERVICES PUBLICS ;

Le médiateur du Faso a, de façon récurrente, été saisi de demandes de bonification d'échelon par des agents publics qui, après avoir été décorés au cours de l'année en cours, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Or, selon les dispositions du décret n° 2000-578/PRES/PM/MFPDI du 20 décembre 2000 la bonification d'un échelon ou de la prime de rendement de 10% accordée suite à la décoration pour faits de service public prend effet du point de vue de la solde, pour compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la décoration a été décernée.

Estimant que cette situation était inéquitable, cette requête supplémentaire a suscité chez le Médiateur du Faso une réflexion sur la question.

Par réclamation en date du 16 décembre 2015, monsieur N D L, Inspecteur de l'Enseignement du Premier Degré (IEPD) à la retraite, a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso auprès du ministère de la Fonction publique du Travail et de la Sécurité sociale pour l'obtention d'une bonification d'échelon suite à sa décoration pour faits de service.

Le réclamant a été promu au grade d'officier de l'Ordre national le 11 décembre 2009 et espérait bénéficier des avantages du décret n° 2000-578/PRES/PM/MFPDI portant application des dispositions des articles 151 et 229 de la loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998, lui octroyant la bonification d'un échelon pour compter du 1^{er} janvier 2010. Celui-ci est malheureusement allé à la retraite le 31 décembre 2009, veille de l'application des termes dudit décret.

En effet, l'article 8 du décret n° 2000-578/PRES/PM/MFPDI du 20 décembre 2000,

est une application des dispositions des articles 151 et 229 de la loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998, et dispose que : « **La bonification d'un échelon ou de la prime de rendement de 10% accordée suite à la décoration pour faits de service public prend effet du point de vue de la solde, pour compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la décoration a été décernée** ».

Au regard de cette disposition, la loi a été correctement appliquée concernant le réclamant. Toutefois, celui-ci s'en trouve lésé comme beaucoup d'autres fonctionnaires en fin de carrière, du fait de leur départ à la retraite en décembre, soit quelques jours seulement après la date de prise d'effet de la bonification d'échelon.

De ce fait, la décoration pour faits de service se trouve vidée de son sens en défaveur des agents publics qui sont nombreux chaque année dans cette situation.

Le Médiateur s'est autosaisi de la question et a proposé au Président du Faso par lettre n°2017-044/MEDIA-FA,SG/BCE du 19 janvier 2017, qu'une réforme sur le décret d'application soit opérée conformément aux dispositions des articles 26 et 30 de la loi n° 017-2013/AN du 16





mai 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Médiateur du Faso qui précisent respectivement ce qui suit :

Article 26 :

«**En vue de remédier à des situations préjudiciables constatées à l'occasion de ses interventions et pour éviter leur répétition, ou parer à des situations analogues, le Médiateur du Faso peut attirer l'attention du Président du Faso, du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Sénat sur les réformes législatives, règlementaires ou administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général...**»

Article 30 :

«**Le Médiateur du Faso peut se saisir d'office de toute question relevant de sa compétence, chaque fois qu'il a des raisons de croire qu'une personne ou un groupe de personnes a été lésé ou peut vraisemblablement l'être, par l'acte ou l'omission d'un organisme public**».

Au regard de ces dispositions, le Médiateur a proposé **que la bonification d'échelon à la suite de décoration pour faits de service, prenne effet pour compter du jour même de la signature du décret du Président du Faso, portant promotion et nomination dans les différents ordres.**

Il a aussi, suggéré de prévoir une prise en compte des effets de cette décoration dans la régularisation de la situation administrative de l'agent avant, pendant ou après l'élaboration de l'arrêté le mettant à la retraite.



BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

Ouagadougou, le 19 JAN 2017

N° 2017-044 MEDIA-FA/SG/BCE

Dossier suivi par : Mme YAMEOGO Andréa

Le Médiateur du Faso

A

Son Excellence Monsieur le
Président du Faso

- OUAGADOGO -

N/Réf. : 2016-281/BCE/YS/P-*jsa*

Objet : Proposition d'une réforme portant sur la date
d'effet de la bonification d'échelon en cas de
décoration pour faits de service.

Excellence Monsieur le Président du Faso,

Par réclamation en date du 16 décembre 2015, monsieur N D L Inspecteur de l'Enseignement du Premier Degré (IEPD) à la retraite au secteur 24 de Bobo-Dioulasso, BP 464, numéro de téléphone _____ a sollicité mon intervention auprès du ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale pour l'obtention d'une bonification d'échelon suite à sa décoration pour faits de service.

Monsieur N _____ qui a été promu au grade d'Officier de l'Ordre national le 11 décembre 2009 n'a pu bénéficier de la bonification d'échelon, conformément aux termes du décret n° 2000-578/PRES/PM/MFPDI portant application des dispositions des articles 151 et 229 de la loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998, pour compter du 1^{er} janvier 2010, parce qu'il est allé à la retraite le 31 décembre 2009, soit la veille de l'application des termes de ce décret.

Le Médiateur du Faso, un recours pour l'Administré, un conseil pour l'Administration
109, Avenue du Médiateur du Faso - Burkina Faso - 01 BP 5577 Ouagadougou 01 - contact@mediateurdufaso.bf
Tél: 226 50 31 08 35/37/38/92 - Fax: 50 31 08 95 - Burkina Faso





En effet, l'article 8 du décret n° 2000-578/PRES/PM/MFPDI du 20 décembre 2000, portant application des dispositions des articles 151 et 229 de la loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998, dispose :

« La bonification d'un échelon ou de la prime de rendement de 10 % accordée suite à la décoration pour faits de service public prend effet du point de vue de la solde, pour compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la décoration a été décernée. ».

Au regard de cette disposition, le décret a été correctement appliqué concernant le réclamant. Toutefois, il s'en trouve comme plusieurs autres fonctionnaires lésés, du fait de leur départ à la retraite en décembre, soit la veille de l'entrée en vigueur de la bonification. Le texte concernant les fonctionnaires décorés ne s'applique pas à eux, celui des retraités non plus. La bonification due à la décoration pour faits de service ne leur profite donc pas.

Plusieurs agents se retrouvent chaque année dans cette situation et certains m'ont déjà saisi sans gain de cause du fait que le texte sus-visé renvoie au 1^{er} janvier de l'année qui suit la décoration, la date du début d'effet de la bonification.

Je me suis saisi de la question conformément aux dispositions des articles 26 et 30 de la loi n° 017/2013/AN du 16 mai 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Médiateur du Faso qui précisent respectivement ce qui suit :

Article 26 :

« En vue de remédier à des situations préjudiciables constatées à l'occasion de ses interventions et pour éviter leur répétition, ou parer à des situations analogues, le Médiateur du Faso peut attirer l'attention du Président du Faso, du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Sénat sur les réformes législatives, réglementaires ou administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général... ».

Article 30 :

« Le Médiateur du Faso peut se saisir d'office de toute question relevant de sa compétence, chaque fois qu'il a des raisons de croire qu'une personne ou un groupe de personnes a été lésé ou peut vraisemblablement l'être, par l'acte ou l'omission d'un organisme public ».

Le renvoi de la bonification d'échelon au 1^{er} janvier de l'année qui suit la décoration causant beaucoup de préjudices aux fonctionnaires en fin de carrière, je vous suggérerais une révision des dispositions dudit décret en vue de prévoir que la bonification suite à une décoration pour faits de service, prenne effet pour compter du jour même de la signature du décret de l'année portant promotion et nomination dans les différents ordres.

Il serait souhaitable de suggérer également de prévoir une prise en compte des effets de cette décoration dans la régularisation de la situation administrative de l'agent avant, pendant ou après l'élaboration de l'arrêté portant son admission à la retraite.

La concrétisation de cette suggestion aurait l'avantage de ne léser personne, y compris les fonctionnaires qui vont à la retraite le jour même de la prise du décret leur accordant une distinction honorifique pour faits de service.

Je vous prie d'agréer, Excellence Monsieur le Président du Faso, l'expression de ma très haute considération.

Alima Déborah TRAORE
Commandeur de l'Ordre national

Ampliations :

- Monsieur ILBOUDO Alain, Chargé de mission, Correspondant du Médiateur du Faso à la Présidence (*pour action*) ;
- Monsieur le Coordonnateur chargé du suivi des activités des délégués régionaux et des Correspondants du Médiateur du Faso dans les Administrations publiques (*pour suivi*).



Une vue de récipiendaires



N°

2017.045

MEDIA-FA/SG/BCE

BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

Ouagadougou, le 19 mai 2017

Dossier suivi par : Mme YAMEOGO Andréa*Le Médiateur du Faso**M*Monsieur N D L
Inspecteur de l'Enseignement du
Premier Degré (IEPD) à la retraite- PROVINCE DU HOUET -N/Réf. : 2016-281/BCE/YS/P-*jsa*V/Réf. : Votre requête en date du 16 décembre 2015.Objet : Clôture de votre dossier de demande
de bonification d'échelon.**Monsieur,**

Par réclamation en date du 16 décembre 2015, vous avez sollicité l'intervention de mon délégué des Hauts Bassins auprès du ministère de la Fonction publique du Travail et de la Sécurité sociale pour l'obtention d'une bonification d'échelon suite à votre décoration.

Vous avez exposé que vous avez été promu au grade d'officier de l'Ordre national, le 11 décembre 2009 et que vous deviez conformément aux termes du décret n° 2000-578/PRES/PM/MFPDI portant application des dispositions des articles 151 et 229 de la loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998, bénéficier d'une bonification d'un échelon pour compter du 1^{er} janvier 2010. Etant allé à la retraite la veille de l'application des termes de ce décret, le 31 décembre 2009, vous n'avez pu bénéficier de ladite bonification.

Vous avez ajouté qu'à cette date, vous avez demandé à passer le service au Directeur provincial de l'Enseignement de Base (DPEBA) du chef-lieu de la région du Sud-ouest Gaoua, car vous en étiez le Directeur régional, mais les autorités de la région (le Gouverneur et le secrétaire général de la région, avec les autorités du ministère de l'Enseignement de Base et l'Alphabétisation), vous auraient instruit de continuer à assumer vos responsabilités jusqu'à la nomination de votre remplaçant.

Le Médiateur du Faso, un recours pour l'Administré, un conseil pour l'Administration
109, Avenue du Médiateur du Faso - Burkina Faso - 01 BP 5577 Ouagadougou 01 - contact@mediateurdufaso.bf
Tél: 226 50 31 08 35/37/38/92 - Fax: 50 31 08 95 - Burkina Faso





Pour ce qui est de la bonification d'échelon, l'article 8 du décret n° 2000-578/PRES/PM/MFPDI du 20 décembre 2000, portant application des dispositions des articles 151 et 229 de la loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998, dispose :

« La bonification d'un échelon ou de la prime de rendement de 10% accordée suite à la décoration pour faits de service public prend effet du point de vue de la solde, pour compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la décoration a été décernée. »

Au regard de cette disposition, la loi a été correctement appliquée vous concernant.

Toutefois, il reste que vous avez, comme beaucoup d'autres fonctionnaires, été lésés du fait de votre départ à la retraite en décembre, soit quelques jours seulement après votre décoration. Le texte concernant les retraités décorés ne s'applique pas à vous, celui des fonctionnaires non plus. Un certain nombre d'agents publics vivent, chaque année, cette situation sans solution du fait de la juste application de la loi.

En l'état actuel de la réglementation, je ne peux appuyer davantage votre dossier que je vous prie de considérer clos au niveau de mes services.

Toutefois, je me suis saisie de la question pour proposer au Président du Faso, une réforme du décret mentionné plus haut, au regard des préjudices subis par les citoyens du fait de son application.

Veillez agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Alima Déborah TRAORE
Commandeur de l'Ordre national

III.2 LA CRISE OPPOSANT LE SYNDICAT DES PHARMACIENS AUX AUTORITES DU MINISTERE DE LA SANTE

III.2.1 CONTEXTE

Le secteur de la santé a connu des difficultés liées à une crise opposant le syndicat des pharmaciens aux autorités du Ministère de la santé. Au regard des risques particulièrement graves pouvant naître de son éventuel développement et en l'absence d'une médiation, le Médiateur du Faso a décidé de s'auto-saisir en vue de sa résolution.

Pour ce faire, elle a invité successivement les représentants des organisations des pharmaciens d'une part et le Ministre de la santé d'autre part pour des rencontres d'échanges.

III.2.2 RENCONTRE DES PARTIES

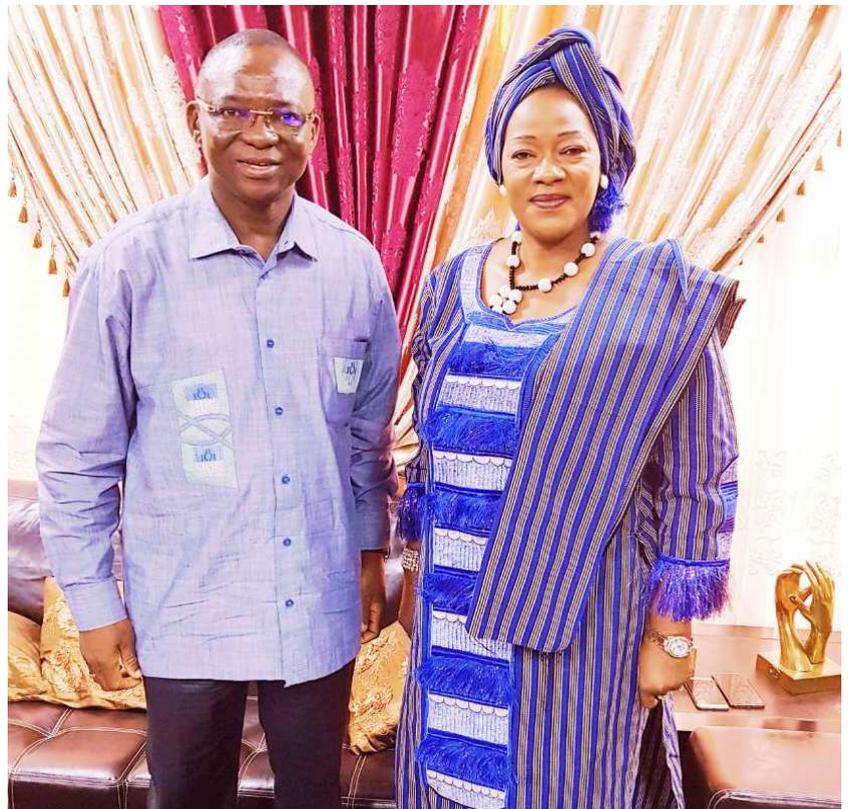
La rencontre avec les représentants des syndicats eut lieu le 10 novembre 2017. A cette occasion, ils ont fait connaître au Médiateur du Faso, les griefs qu'ils ont à l'encontre du ministre de la santé. Il s'agit notamment de :

- la non-implication des ordres professionnels de pharmaciens et des autres ordres dans l'élaboration du nouvel organigramme ;
- la suppression dans le nouvel organigramme de la Direction Générale de la Pharmacie du Médicament et du Laboratoire ;
- la prise de certaines décisions aux conséquences souvent désastreuses dans l'approvisionnement en médicaments, comme en témoigne la rupture en salbutamol et en ventoline ;
- le rattachement de la direction de la politique pharmaceutique et de la sécurisation des approvisionnements (DPPSA), de la

direction des laboratoires de biologie médicale (DLBM) et de la direction de la médecine et pharmacopée traditionnelle et des médecines alternatives (DMPTMA) à la Direction Générale de l'Offre de Soins ;

- la marginalisation des pharmaciens dans la gestion du Ministère de la santé.

Aussi, ils demandent l'implication de l'ensemble des acteurs de la santé et plus spécifiquement de l'ensemble des ordres professionnels du domaine de la santé dans le processus d'élaboration de l'Autorité Nationale de Régulation du Médicament. Cette autorité doit selon eux être indépendante, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Pour ce faire, elle ne saurait être rattachée à une Direction Générale.



Madame Saran SEREME SERE, Médiateur du Faso et le Professeur Nicolas MEDA, Ministre de la Santé lors de la crise opposant le syndicat des pharmaciens au Ministère de la santé



Enfin, les pharmaciens ont demandé l'arrêt de la liquidation de la Direction Générale de la Pharmacie, du Médicament et du Laboratoire par le retrait pur et simple de la note de service n° 3581/MS/SG du 16 novembre 2017.

Ils affirment être disponibles pour le dialogue mais déterminés à ce que leurs doléances puissent trouver auprès des autorités un écho favorable pour éviter des souffrances inutiles aux populations.

En guise de proposition de sortie de crise, les pharmaciens ont sollicité le rattachement des trois directions sus-citées au Secrétariat Général ou au Cabinet du ministère de la santé par le moyen d'une directive. Ils ont demandé en outre l'implication de l'ensemble des acteurs de la santé et plus spécifiquement des ordres professionnels du domaine de la santé dans le processus de mise en place de l'Autorité Nationale de Régulation du Médicament.

Madame le Médiateur du Faso a renouvelé à leur endroit ses remerciements pour la promptitude avec laquelle ils ont répondu à son invitation; elle leur a demandé de toujours privilégier le dialogue. Elle leur a promis de soumettre leurs doléances aux autorités et de leur revenir dans les meilleurs délais possibles.

A la suite des représentants des syndicats, la rencontre avec le ministre de la santé a eu lieu le 19 novembre 2017. Dans sa présentation de la situation, le ministre a insisté sur les deux éléments fondamentaux ayant constitué le socle à partir duquel l'élaboration de l'organigramme s'est faite : il s'agit d'une part des directives communautaires relatives à l'organisation des services de santé et d'autre part de la vision qu'il a voulu mettre en œuvre en vue d'opérer les transformations jugées nécessaires au niveau du ministère. Cette vision met en avant trois axes et modes d'intervention qui prennent en compte la prévention en matière de santé et l'offre de soins. Ces deux axes d'intervention sont soutenus par un dispositif de pilotage et de soutien ; c'est sur ces trois grands ensembles qu'est bâti l'organigramme du ministère à travers :

- la direction générale de la santé publique (DGSP),

- la direction générale de l'offre des soins (DGOS),
- la direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS).

De plus, l'existence des trois directions générales est conforme à l'approche budget-programme, quand on sait que le nombre de trois programmes aurait été imposé au ministère de la santé par celui chargé de l'Economie et des Finances.

De façon plus spécifique, s'agissant de la direction générale des offres de soins (DGOS), son architecture reposerait sur une approche centrée sur le patient, qui commande la mise en place d'un dispositif pluridisciplinaire. Cette approche constituerait aujourd'hui une innovation majeure dans tous les systèmes modernes de santé. Elle implique l'intégration au sein de la DGOS de toutes les compétences concourant aux soins de santé, dont celles relatives à la pharmacie. C'est cette approche intégrée qui justifie et explique le fait que désormais, il est prévu la présence d'une pharmacie au niveau des principales formations sanitaires, depuis les Centres hospitaliers universitaires jusqu'aux hôpitaux de district.

Le ministre a en outre précisé que ce réaménagement devrait permettre aux premiers responsables des dites directions autonomes, qui seront des pharmaciens, de prendre part au conseil de cabinet et d'élargir ainsi les espaces d'implication des pharmaciens dans la gestion du département de la santé.

En somme, le système public de santé voudrait rationaliser la politique des soins en faisant notamment en sorte que lorsqu'on entre dans un hôpital, on n'en sorte plus pour aller payer un médicament.

Pour le Ministre de la Santé, l'approche qui a pu justifier la mise en place de la DGOS avec les objectifs ci-dessus décrits met à risque le marché privé de la pharmacie. La nouvelle donne compromettrait fondamentalement les intérêts des pharmaciens d'où leur mécontentement.

De même, il a souligné que l'Autorité de régulation, en tant qu'organe indépendant de



contrôle pourrait mettre à risque certains pharmaciens du secteur privé.

Après avoir exposé les fondements du nouvel organigramme, il a reconnu que tous les acteurs n'avaient pas été associés aux concertations.

Analysant la situation, Mme le Médiateur du Faso a interpellé le Ministre de la santé sur la nécessité de conjuguer les efforts pour apaiser le climat social et éviter de nouveaux fronts de contestation aux conséquences imprévisibles aussi bien pour les populations que pour les pharmaciens eux-mêmes.

Elle a insisté sur le fait que les décideurs publics doivent avoir une approche plus souple dans leur processus de management en favorisant avant tout la consultation et l'implication la plus large possible de l'ensemble des acteurs en ayant toujours en vue la nécessaire préservation de la paix sociale et de l'intérêt général.

III.2.3 RECOMMANDATIONS

En guise de proposition de sortie de crise, le Médiateur du Faso a souhaité que le ministre puisse accéder à la requête principale des pharmaciens qui est de retirer les trois directions suivantes de la Direction générale de l'offre des soins (DGOS) et d'en faire des

directions autonomes directement rattachées au secrétariat général.

Ce sont :

- la direction de la politique pharmaceutique et de la sécurisation des approvisionnements (DPPSA) ;
- la direction des laboratoires de biologie médicale (DLBM) ;
- la direction de la médecine et pharmacopée traditionnelle et des médecines alternatives (DMPTMA).

Cette décision pourrait être prise comme mesure provisoire, en attendant la mise en place prochaine de l'Agence nationale de régulation pharmaceutique (ANRP) ou de l'Autorité plus tard.

A l'issue du plaidoyer de madame le Médiateur du Faso, le ministre de la Santé s'est engagé à ériger lesdites directions qui font l'objet de préoccupations des pharmaciens, en directions autonomes directement rattachées au secrétariat général.

Par ailleurs, le Médiateur du Faso a formulé trois autres recommandations complémentaires, toutes aussi importantes à l'intention du ministère la santé

- **Premièrement**, il est primordial que



l'adoption de tout document fondamental tel que l'organigramme soit le résultat d'une démarche participative, et ce à toutes les phases d'élaboration du projet. La vision qui sous-tend ledit document doit être le fruit d'une démarche négociée au terme de laquelle tous les acteurs se l'approprient dans une démarche consensuelle.

Pour le Médiateur du Faso, il ne semble pas pertinent que ce soit le ministère chargé des finances qui impose le nombre de programmes aux différents départements ministériels qui doivent déterminer le nombre et la nature de leurs programmes conformément à leurs attributions. Il est souhaitable que le nombre de programmes puisse être déterminé sur la base de la concertation et conformément aux attributions conférées au département notamment par le décret portant attributions des membres du gouvernement.

- **La deuxième recommandation** porte sur la nécessité de mettre sur la table des négociations, le problème des conditions et droits d'approvisionnement en médicaments d'une part et de vente des médicaments dans les cliniques notamment. De l'avis même du ministre de la santé, les frustrations des pharmaciens s'expliqueraient aussi par les pratiques actuelles vécues à ce niveau et qui portent un préjudice certain aux propriétaires de pharmacies régulièrement installées.
- **La troisième recommandation** est relative à la nécessité de mieux appréhender les normes d'établissement des rapports hiérarchiques, des rapports de tutelle et des rapports fonctionnels au sein des structures.

Par ailleurs, après quelques échanges sur les difficultés liées présentement à la rupture de

stock en médicaments contre l'asthme tels que la Ventoline ou le Salbutamol, ainsi que les mesures prises par le ministère comme solution alternative, le Médiateur du Faso a précisé à l'intention du ministre sa détermination à intensifier et à diversifier la procédure d'auto-saisine sur des questions interpellant notamment l'administration publique et en particulier les services de santé.

C'est ainsi qu'elle l'a informé que les questions d'hygiène dans les formations sanitaires ainsi que celles relatives à la gestion des chambres mortuaires feront bientôt l'objet d'investigations de la part de ses services.

L'engagement du Ministre de la Santé à prendre en compte les recommandations du Médiateur du Faso a mis un terme à la crise opposant le syndicat des pharmaciens aux autorités du Ministère de la Santé. Aussi madame le Médiateur du Faso a par correspondance 2017-105/MEDIA-FA/CAB du 24 novembre 2017 adressé au Président du bureau national des syndicats des pharmaciens, formulé ses remerciements et encouragements au dialogue. En réponse, le syndicat lui a adressé une correspondance de remerciements pour le succès de la médiation.



III.2.4 MESSAGE ADRESSE AU PRESIDENT DU SYNDICAT DES PHARMACIENS

BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

Ouagadougou, le 24 NOV 2017,

*Le Médiateur du Faso**A*N° 2017.105
MEDIA-FA/CABMonsieur le Président
du Bureau national du Syndicat
des Pharmaciens
- OUAGADOUGOU -**Objet : remerciement et encouragement au dialogue****Monsieur le Président,**

C'est avec un grand intérêt que je suis depuis quelques semaines l'évolution du secteur de la santé marqué par un mouvement d'humeur des pharmaciens né de la dissolution de la Direction Générale de la Pharmacie du Médicament et des Laboratoires (DGPML).

En effet, le conseil de ministre du 08 novembre 2017 a adopté un rapport sur le nouvel organigramme du Ministère de la santé. Depuis, les pharmaciens du Burkina du secteur public et du secteur privé à travers leur syndicat, semblent ne pas se reconnaître dans ce nouvel organigramme et l'on manifesté.

En ma qualité de Médiateur du Faso, je me suis autosaisie à ce sujet dans le but de rapprocher et privilégier le dialogue entre le ministère en charge de la santé et les partenaires sociaux que vous êtes, tout en incluant l'ordre National des Pharmaciens du Burkina.

Cette démarche vise à anticiper afin qu'une nouvelle crise du secteur pharmaceutique ne vienne perturber l'offre de santé après celle de la CAMEG, dans un contexte socio-économique déjà difficile doublé d'insécurité au Burkina Faso.

A mon avis il sera inopportun que la mise en place des instruments d'opérationnalisation de la politique sanitaire dans le cadre du PNDES aboutisse à la déstructuration des acquis.

Aussi, voudrais-je par la présente, vous dire merci pour votre disponibilité et votre participation effective à la rencontre d'échanges que j'ai bien voulu organiser le 18 novembre 2017. Permettez-moi donc, de vous traduire toute ma reconnaissance et mes encouragements, eu égard à la qualité des échanges et votre sens élevé de l'intérêt général et du bien-être des populations des villes et des campagnes.



Je souhaite que vivement l'esprit de dialogue puisse toujours prévaloir en toutes circonstances entre le syndicat et les autorités du ministère de la santé, en vue de trouver une solution consensuelle à toutes vos préoccupations.

Pour ma part, je reste déterminée à apporter ma contribution pour l'instauration et à l'animation des cadres de dialogues et de résolution flexible des conflits.

En rappel, mon institution peut intervenir par plusieurs canaux dans la recherche de solutions à certaines crises ou conflits à la suite d'une saisine ordinaire. Je précise que le Médiateur du Faso reçoit des réclamations relatives au fonctionnement des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Par ailleurs, toute personne physique ou morale, qui estime à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme public n'a pas fonctionné conformément à sa mission de service public, peut par une réclamation individuelle, collective ou par l'intermédiaire d'un parlementaire ou d'un élu local, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du Médiateur du Faso.

En outre, le Médiateur du Faso, peut intervenir par auto-saisine d'office de toute question relevant de sa compétence, chaque fois qu'il a des motifs de croire qu'une personne, un groupe de personnes a été lésé ou peut vraisemblablement l'être par l'acte ou l'omission d'un organisme public et c'est bien le cas dans cette situation.

C'est donc investi de cette mission que je puis vous assurer de ma constante disponibilité, surtout dans un secteur aussi stratégique pour la santé de nos populations qu'est le secteur pharmaceutique.

Toutefois, j'espère en retour bénéficier de votre collaboration et de votre compréhension afin de permettre à toutes les parties d'œuvrer à la résolution pacifique de cette crise naissante. La dernière crise de la CAMEG a fortement déstabilisé la disponibilité de certains médicaments. Il sera regrettable qu'une nouvelle crise du secteur pharmaceutique éprouve à nouveau nos populations.

Nonobstant ce qui précède, je souhaite tout particulièrement des solutions paisibles, objectives, réalistes et réalisables à l'issue de vos échanges avec le ministère de la santé et ceux dans les délais les meilleurs.

Sachant votre engagement dans le dialogue, veuillez agréer Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

 **Saran SERE SERME**
Médiateur du Faso



III.2.5 MESSAGE REPOSE DU SYNDICAT DES PHARMACIENS



SYNDICAT DES PHARMACIENS DU BURKINA FASO

BUREAU NATIONAL

Ouagadougou le 04 Décembre 2017

REF : /20170223/SPBF/PDT

LE PRESIDENT

A

Madame le Médiateur du Faso

Objet : Votre lettre 2017.105 MEDIA-FA/CAB



Madame le Médiateur du Faso,

J'accuse réception de votre lettre ci-dessus citée portant remerciement et encouragement au dialogue.

Je voudrais par la présente vous rassurer que le syndicat des pharmaciens privilégie toujours le dialogue.

Nous avons effectivement pu rencontrer monsieur le ministre comme convenu le mardi 21 novembre 2017. Au cours de cette rencontre, monsieur le ministre a fait des propositions qui ont été examinées en assemblée générale le samedi 25 Novembre 2017.

A l'issue de l'assemblée générale, les conclusions suivantes ont été formulées :

- 1) Afin de donner plus de chance au dialogue, l'assemblée générale accepte les propositions transitoires faites par monsieur le ministre en attendant la conclusion des travaux du comité chargé de la finalisation des textes relatifs à l'agence nationale de régulation pharmaceutique ;
- 2) L'assemblée générale suspend les mots d'ordre en attendant les conclusions des travaux de la commission de finalisation des textes de l'agence ;





3) L'assemblée générale exhorte monsieur le ministre à prendre rapidement des mesures pour la mise en œuvre des propositions transitoires ;

4) L'assemblée générale exige que le ministre arrête tout acte ou agissement qui pourrait perturber le processus.

Ces conclusions ont été transmises à monsieur le ministre afin de permettre la poursuite du processus de négociation.

Nous espérons qu'une diligence sera donnée au dossier au niveau du ministère de la santé afin d'éviter une crise dans le secteur pharmaceutique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer madame le médiateur, mes salutations distinguées.



Dr. TIENDREBEOGO W. Aymar



III.3 AUTO SAISINE SUR LE DOSSIER DE LA VISITE OFFICIELLE D'UNE HAUTE AUTORITE SUR FOND DE CONTESTATIONS ESTUDIANTINES.

Une haute autorité avait annoncé une tournée africaine au mois de novembre 2017, qui devait le conduire dans trois pays dont le Burkina Faso où il prononcerait un discours à l'intention de la jeunesse africaine devant quelques deux mille (2000) étudiants, sur le campus de l'Université Pr. Joseph KI-ZERBO de Ouagadougou, la capitale du pays.

Pendant que les autorités publiques se préparaient pour accueillir cette visite, des syndicats d'étudiants ont contesté sa venue et envisageaient de manifester et de l'empêcher de livrer son discours sur le campus universitaire. Quelques organisations de jeunesse se joignent à la contestation.

Les autorités sécuritaires au vu de ces vellétés affinaient leur stratégie de leur côté pour assurer le bon déroulement de la visite, au risque de dérives graves.

C'est dans ce contexte de surchauffe, de risques élevés de violences, d'échauffourées, que le Médiateur du Faso a décidé de s'autosaisir.

Le Médiateur du Faso a à cet effet reçu des représentants de principaux syndicats d'étudiants tel que l'Association Nationale des Etudiants du Burkina (ANEB), 2 Heures pour Kamita, la FESCI-BF, les délégués des Cités universitaires, le délégués des Unités de Formation et de Recherche (UFR), des représentants d'Organisations de la Société civile,

comme le Mouvement Burkinabè des Droits de l'Homme et des peuples (MBDHP), le bureau du Conseil National des Organisations de la Société civile qui regroupe l'ensemble des OSC du pays et bien d'autres organisations représentatives.

L'objectif était d'échanger sur la situation, et d'intervenir auprès des contestataires pour obtenir:

- que cette autorité puisse effectuer sa visite et qu'il soit reçu dans les règles de la bienséance diplomatique ;
- que les manifestations prévues n'entachent pas la règle de la courtoisie et de l'hospitalité africaine, reconnues au peuple burkinabè.

Quelques images des rencontres :



Monsieur Jonas HIEN et Professeur Albert OUEDRAOGO respectivement Président et Vice-président du Conseil National des Organisations de la Société Civile (personnes ressources) en entretien avec Madame le Médiateur du Faso



Les membres du Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples (MBDHP) reçus en audience par Madame le Médiateur du Faso



L'Association Nationale des Etudiants du Burkina (ANEB) reçue en audience par Madame le Médiateur du Faso



Les membres de l'Association "Deux heures pour nous, deux heures pour Kamita" reçus en audience par Madame le Médiateur du Faso avec



Madame le Médiateur du Faso et les délégués des cités universitaires de Ouagadougou.

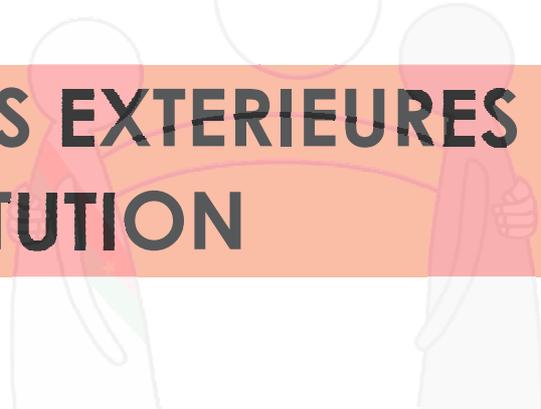


QUATRIEME PARTIE

**RELATIONS EXTERIEURES
DE L'INSTITUTION**

DU FASO

MEDIATEUR



IV.1 VISITES RENDUES PAR MADAME LE MEDIATEUR DU FASO

Au cours de la période concernée, le Médiateur du Faso a rendu des visites de courtoisie aux autorités suivantes :

- Président de la Commission de l'UEMOA en présence des Médiateurs du Sénégal et du Niger, le mardi 25 juillet 2017 ;
- Ministre de l'Environnement, le Vendredi 13 octobre 2017 ;
- Président du Conseil Constitutionnel, le lundi 23 octobre 2017 ;
- Président du Faso, le lundi 06 novembre 2017 au Palais de Kossyam ;
- Sa Majesté le Dima de Bossouma à Boussouma, le dimanche 12 novembre 2017 ;
- Sa Majesté le Moro Naaba Baongho à son Palais, le vendredi 20 novembre 2017 ;
- Grand Chancelier des Ordres burkinabé, le jeudi 23 novembre 2017 ;
- Contrôleur Général d'Etat, le jeudi 23 novembre 2017 ;
- Président du Conseil Economique et Social, le mardi 28 novembre 2017 ;
- Président du Conseil Constitutionnel, le mardi 05 décembre 2017 ;
- Fédération des Associations Islamiques à leur Siège, le jeudi 21 décembre 2017.



SEM Roch Marc KABORE, Président du Faso recevant en audience Madame Saran SEREME SERE, Médiateur du Faso, le 06 novembre 2017



Madame Saran SEREME SERE interviewée par la presse à l'issue de l'audience avec le Chef de l'Etat, le 06 novembre 2017



Madame Saran SEREME SERE chez Sa Majesté le Mogho Naaba Baongo



Photo de la délégation avec sa Majesté le Mogho Naaba BAONGO.



Madame le Médiateur du Faso et ses collaborateurs dans le Palais de sa Majesté le Mogho Naaba BAONGO.



Madame le Médiateur du Faso et le Larlé Naba, ministre du Mogho Naba lors de la visite à l'empereur des Mossé, le vendredi 20 novembre 2017



Madame le Médiateur du Faso reçue en audience par Pr Luc Marius IBRIGA Contrôleur Général d'État, le 23 novembre 2017



Madame Saran SEREME SERE, Médiateur du Faso reçue en audience par monsieur André Roch COMPAORE, Grand Chancelier des Ordres Burkinabè, le 23 novembre 2017



Madame Saran SEREME SERE, Médiateur du Faso reçue en audience par monsieur Kassoum KAMBOU, Président du Conseil Constitutionnel le mardi 05 décembre 2017



Madame Saran SEREME SERE, Médiateur du Faso reçue en audience par monsieur Moïse NAPON, Président du Conseil Economique et Social



Madame Saran SEREME SERE, accompagnée de ses proches collaborateurs a rendu une visite de courtoisie à la Fédération des Associations Islamiques du Burkina Faso à leur siège sis Ouaga 2000, le jeudi 21 décembre 2017.



IV.2 AUDIENCES ACCORDEES PAR MADAME LE MEDIATEUR DU FASO

- Madame le Médiateur du Faso a accordé des audiences aux personnalités et structures ci-après au cours de l'année 2017;
- collectif des Associations et Mouvements de jeunesse Burkinabé en Côte d'Ivoire, le mardi 11 avril 2017 ;
- madame Patricia MORGRIN, chargée des Relations politiques à la délégation de l'Union Européenne, le mercredi 11 octobre 2017 ;
- madame Adja OUATTARA/SANON, Ministre du Développement de l'Economie Numérique et des Postes le 08 novembre 2017 ;
- Professeur Nicolas MEDA, ministre de la Santé, le lundi 19 novembre 2017 ;
- monsieur Jean Martin COULIBALY, Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation, le mardi 21 novembre 2017 ;
- monsieur Simon COMPAORE, Ministre d'Etat, Ministre de la Sécurité, le mardi 21 novembre 2017 ;
- monsieur Cheick Fantamady KANTE, Représentant résidant de la Banque mondiale, le mercredi 22 novembre 2017 ;
- monsieur Remis Fulgence DANDJINO, Ministre de la Communication, le jeudi 23 novembre 2017 ;
- SEM Farhat BOUAZZA, Ambassadeur du Maroc au Burkina Faso, le vendredi 24 novembre 2017 ;
- Dr Anne VINCENT, représentante résidente de l'UNICEF, le lundi 27 novembre 2017 ;
- SEM Andrew YOUNG, Ambassadeur des USA, le mardi 28 novembre 2017 ;
- Madame Chiara BRONCHI, Chef de Département Gouvernance à la Banque Mondiale le jeudi 30 novembre 2017.
- Union Syndicale des Travailleurs (UST), le mardi 05 décembre 2017 ;
- délégation de la Confédération Nationale des Travailleurs du Burkina (CNTB) le mercredi 06 décembre 2017 ;
- monsieur Jean-Claude BOUDA, Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants, le vendredi 15 décembre 2017 ;
- madame Hadizatou SORY/COULIBALY, Ministre des Finances, de l'Economie et du Développement, le lundi le 18 décembre 2017 ;
- SEM Mohamed AINSEUR, Ambassadeur d'Algérie, le mercredi 20 décembre 2017 ;
- Confédération Syndicale Burkinabé (CSB), le vendredi 22 décembre 2017 ;
- El Hadj Souleymane SOULAMA, Ministre des Transports et de la Mobilité, le mercredi 27 décembre 2017 ;
- l'Association pour la Solidarité et le Développement des Jeunes. Il faut noter que c'est cette association qui a demandé au Médiateur du Faso de s'autosaisir de la crise de Saponé.



Madame Adja OUATTARA/SANON, Ministre du Développement de l'Economie Numérique et des Postes à gauche, reçue par le Médiateur du Faso, le mercredi 08 novembre 2017



Monsieur Simon COMPAORE, Ministre d'Etat, Ministre de la Sécurité en visite de courtoisie chez le Médiateur du Faso, le mardi 21 novembre 2017



Le Médiateur du Faso reçoit en audience le ministre en charge de l'éducation nationale monsieur Jean Martin COULIBALY, le mardi 21 novembre 2017



Le Médiateur du Faso reçoit en audience monsieur Remis Fulgance DANDJINO, ministre de e la Communication et des Relations avec le Parlement, Porte-parole du Gouvernement, le jeudi 23 novembre 2017



Photo de groupe à l'issue de la séance de travail avec le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants le 15 décembre 2017.



Poignée de mains entre le Médiateur du Faso et le ministre en charge des transports monsieur Souleymane SOULAMA le mercredi 27 décembre 2017





Madame Laure ZONGO, Ministre de la Femme et de l'Action Sociale en visite de courtoisie chez le Médiateur du Faso



Son excellence monsieur Andrew Young, Ambassadeur des USA au Burkina Faso reçu en audience par Madame Saran SEREME SERE, le mardi 28 novembre 2017



Le Médiateur du Faso reçoit en audience Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur du Royaume du Maroc le vendredi 24 novembre 2017.



Le Dr Anne Vincent, la représentante de l'UNICEF au Burkina, reçue en audience par madame le médiateur du Faso le lundi 27 novembre 2017



Madame le Médiateur du Faso en séance de travail avec l'Association des jeunes entrepreneurs du Burkina Faso, le 30 novembre 2017 dans la salle de réunions de l'Institution.



Photo de groupe à l'issue de la rencontre de travail avec la Confédération syndicale du Burkina le 22 décembre 2018



Photo de groupe de Madame le Médiateur du Faso avec les membres de l'Association pour la Solidarité et le Développement des Jeunes. Il faut noter que c'est cette association qui a demandé au Médiateur du Faso de s'autosaisir de la crise de Saponé.



Des artistes et managers venus féliciter Madame le Médiateur du Faso pour sa nomination à la tête de l'institution





Les membres de la ligue musulmane pour la paix venus féliciter madame le Saran SEREME SERE pour sa nomination comme Médiateur du Faso



Le président de l'Association des blessés de l'insurrection reçu en audience par Madame le Médiateur du Faso





La délégation des parents des victimes de l'insurrection conduite par monsieur PK Victor POUAHOULABOU reçue en audience par Madame le Médiateur du Faso.



Une vue de la foule lors de l'insurrection.





Madame Chiara BRONCHI, Chef de Département Gouvernance à la Banque Mondiale chez le Médiateur du Faso



Rencontre entre le Médiateur du Faso et les militaires radiés de la mutinerie de 2011





IV.3 ACTIVITES DIVERSES EN IMAGES

- Participation de madame le Médiateur du Faso à la cérémonie d'hommage aux martyrs



SEM Roch Marc Christian KABORE, Président du Faso saluant madame le Médiateur du Faso et ses pairs Présidents d'institutions lors de la cérémonie d'hommage aux martyrs le 31 octobre 2017

- Participation de madame le Médiateur du Faso à la fête de l'Armée



SEM Roch Marc Christian KABORE, Président du Faso saluant madame le Médiateur du Faso lors de la fête de l'armée

- **Participation de madame le Médiateur au lancement du bitumage de la route Manga Zabré**



SEM Roch Marc KABORE, Président du Faso et madame Saran SEREME SERE, Médiateur du Faso à la cérémonie de lancement du bitumage de route Manga Zabré, le jeudi 09 novembre 2017

- **Participation de madame le Médiateur du Faso à la visite de SEM Emmanuel Macron, Président de la République Française**



Madame le Médiateur du Faso à l'inauguration de la centrale solaire de Zagtoui



Le Président du Faso, le Président de la République Française, Madame le Médiateur du Faso et la Député Française d'origine burkinabè

• **Participation de madame le Médiateur à la commémoration de la fête de l'Indépendance**



Le Médiateur du Faso assiste à la cérémonie de la fête de l'Indépendance avec à sa droite le Dr Moïse Napon, Président du CES et monsieur Newton Hamed BARRY, Président de la CENI le 11 décembre 2017 à Gaoua dans la Région du Sud-Ouest.

- **Participation de madame le Médiateur à la cérémonie officielle d'installation du Président du HCRUN**



Madame le Médiateur du Faso et ses pairs présidents d'Institution à la cérémonie officielle d'installation du Président du HCRUN le vendredi 3 novembre 2017

- **Participation de madame le Médiateur du Faso aux vœux des corps constitués**



Arrivée de Madame le Médiateur du Faso à la cérémonie de présentation des vœux des corps constitués au Chef de l'Etat



Madame le Médiateur du Faso saluant le Président du Faso



De gauche à droite SEM Alassane Bala SAKANDE, Président de l'Assemblée Nationale, SEM Jean-Baptiste OUEDRAOGO, ancien Président du Burkina Faso, Madama Saran SEREME SERE, Médiateur du Faso et Monsieur André Roch COMPAORE, Grand Chancelier des Ordres Burkinabè





- Participation de madame le Médiateur du Faso aux vœux de madame Sika KABORE, Première Dame du Burkina Faso





CINQUIEME PARTIE

**REFLEXIONS ET RECOMMANDATIONS
DU MEDiateUR DU FASO**

DU FASO

V.1 LES PROBLEMES LIES AU RECOURS AU « PERSONNEL BENEVOLE » AU SEIN DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Depuis un certain temps, plusieurs réclamations provenant de personnes en situation de travail sans salaire, généralement caractérisée de « bénévolat » dans certains services publics continuent d'être soumises au Médiateur du Faso.

Déjà, dans son rapport au titre de l'année 2015, la fréquence de ces cas et leur diversité avaient amené le Médiateur du Faso à ouvrir une réflexion spécifique sur le sujet et à interpeller tous les acteurs autour des dispositions à prendre non seulement pour un meilleur respect des textes en vigueur en matière d'emploi public mais aussi et surtout pour protéger et préserver les droits fondamentaux des personnes et en même temps pour préserver la crédibilité et l'honorabilité de l'Etat central et de ses démembrements.

Certaines autorités politico-administratives ont montré toute leur bonne volonté face à ces interpellations et se sont engagées à veiller au respect de la légalité sur ce point.

Il est même heureux de constater que les dispositions de l'article 16 de la loi n° 003-2017/AN du 13 janvier 2017 portant statut de la fonction publique territoriale précisent formellement que « le recours au bénévolat est interdit ».

Malgré cette interdiction par la loi, force est de constater que la pratique perdure. A preuve, les services du Médiateur du Faso, tant au niveau du siège que des représentations régionales continuent de recevoir des réclamations de citoyens en situation de bénévolat auprès de divers services de l'Administration publique. **Il s'agit notamment des ministères en charge des Finances, de l'Education nationale, de l'Agriculture, de l'administration territoriale, de la Culture.....**

les cas soumis au Médiateur du Faso révèlent que le plus ancien des bénévoles travaille au sein de l'Administration depuis 1987 et le plus jeune s'y trouve depuis 2013.

Les problèmes et préoccupations que suscitent cette situation de « travailleurs bénévoles » sont de plusieurs ordres et se rapportent à des points tels que :

- La responsabilité encourue et la couverture des dommages causés ou subis par le bénévole dans le cadre ou à l'occasion de son travail ;
- L'image et le crédit des responsables administratifs impliqués dans l'utilisation des services des « bénévoles » ;
- La problématique des capacités managériales au niveau de l'Administration publique y compris en matière de gestion prévisionnelle des structures et des ressources humaines ;
- La problématique du respect par la personne publique de ses propres textes en matière de droit du travail ou de droit de la fonction publique etc.

Au regard de cette situation qui perdure malgré la nouvelle loi qui est intervenue pour l'interdire, notamment au niveau local, le Médiateur du Faso ne peut que réitérer son appel pour le respect des droits des citoyens, voire même pour procéder à des réformes législatives concernant le bénévolat.

Pour ce faire, le Médiateur du Faso reformule tout en les complétant, les recommandations suivantes :

Recommandation n° 1 : Le Médiateur du Faso recommande que le Gouvernement invite formellement les structures de l'Etat, au niveau central, déconcentré ou décentralisé à mettre



fin aux situations de travail sans salariat de personnes dites « bénévoles ». Ceci pourrait être fait à travers une circulaire émanant du ministre chargé du travail et de la fonction publique. On pourrait rappeler à l'occasion les conditions dans lesquelles les besoins en ressources humaines doivent être exprimés et satisfaits.

Recommandation n° 2 : L'Etat est invité à observer une plus grande rigueur en matière de prévision et de mobilisation des ressources pour accompagner le déploiement de l'Administration locale, déconcentrée ou décentralisée.

Recommandation n° 3 : On constate qu'au niveau de l'administration locale, l'interdiction formelle et totale continue de montrer ses limites au regard de certaines réalités

nationales. Dans ce cas, il est souhaitable que l'Etat mette en place un cadre législatif et réglementaire sur le bénévolat et qui pourra prendre en compte aussi bien le secteur public que le milieu associatif par exemple. Ainsi, une loi sur le bénévolat pourra en déterminer clairement le cadre et les conditions d'utilisation.

Recommandation n° 4 : Les services compétents de l'Etat pourraient analyser la possibilité de faire recours aux volontaires nationaux ou d'élaborer des contrats-types de prestation de service pour permettre à certains services publics locaux et pour certaines tâches ad hoc (secrétariat, chauffeur) de recourir régulièrement et en toute sécurité juridique à des prestataires à titre ponctuel et précaire.





Que Dieu bénisse et veille sur le Burkina Faso.

ANNEXES

N° 1 EXTRAIT CONSTITUTION

N°2 LOI ORGANIQUE N°017

N°3 DECRET NOMINATION MEDIEATEUR DU FASO

N°4 CIRCULAIRE SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU MF

N°5 RESSOURCES MISES A LA DISPOSITION DE L'INSTITUTION

N°6 LOGO DU MEDIEATEUR DU FASO

N°7 CARTE DELEGATIONS REGIONALES DU MF

ANNEXE 1 : EXTRAITS DE LA CONSTITUTION SUR LE MEDIATEUR DU FASO

TITRE XIV bis

DU MEDIATEUR DU FASO

(Loi N° 033-2012/AN du 11 juin 2012 – Art.1er)

Art. 160.1. Il est institué un organe intercesseur gracieux entre l'administration publique et les citoyens dénommé le Médiateur du Faso.

Le Président du Faso nomme le Médiateur du Faso.

Art. 160.2. Une loi organique fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Médiateur du Faso.



ANNEXE 2 :

LOI ORGANIQUE N°017-2013 PORTANT ATTRIBUTIONS ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MEDIATEUR DU FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2012/AN du 28 décembre 2012,

portant validation du mandat des députés ; a délibéré en sa séance du 16 mai 2013 et adopté la loi organique dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Médiateur du Faso sont déterminés par la présente loi organique.

CHAPITRE II : STATUT DU MEDIATEUR DU FASO

Article 2 :

Le Médiateur du Faso est une autorité indépendante. Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Article 3 :

Peut être nommé Médiateur du Faso, tout burkinabé âgé de quarante-cinq ans au moins à la date de sa nomination, jouissant d'une bonne moralité et ayant : une expérience professionnelle de vingt ans au moins dans une administration publique ou privée ; un sens élevé de la responsabilité ; une ferme conscience du bien public et de l'intérêt de la nation.

Article 4 :

Le Médiateur du Faso est nommé par décret du Président du Faso.

Le Médiateur du Faso est installé dans ses fonctions par le Président du Conseil constitutionnel au cours d'une cérémonie officielle.

Il prête le serment suivant : « je jure solennellement de bien et fidèlement remplir ma fonction de Médiateur du Faso en toute indépendance et impartialité, de façon digne et loyale et de garder le secret des informations détenues dans le cadre de l'exercice de mes fonctions ».

Article 5 :

La durée du mandat du Médiateur du Faso est de cinq ans non renouvelable.

Nonobstant l'expiration de son mandat ou l'acceptation de sa démission, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé.

Article 6 :

Il ne peut être mis fin aux fonctions du Médiateur du Faso avant l'expiration de son mandat qu'en cas d'empêchement absolu ou définitif constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Président du Faso





ou en cas de faute lourde.

Article 7 :

Le Médiateur du Faso peut, à tout moment, rendre sa démission en donnant avis par écrit au Président du Faso.

Article 8 :

Le Médiateur du Faso ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

Article 9 :

Le Médiateur du Faso s'occupe exclusivement des devoirs de ses fonctions et ne peut exercer une autre fonction, charge ou emploi sauf autorisation expresse du Président du Faso.

Article 10 :

La fonction de Médiateur du Faso est incompatible avec tout mandat électif.

S'il exerce ce mandat avant sa nomination, il doit, antérieurement à sa prise de fonction, rendre sa démission.

CHAPITRE III : ATTRIBUTION DU MEDIEATEUR DU FASO

Article 11 :

Le Médiateur du Faso reçoit les réclamations relatives au fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Article 12 :

Le Médiateur du Faso peut, à la demande du Président du Faso, du gouvernement ou d'une organisation de la société civile, participer à toute action tendant à l'amélioration du service public ou à toute activité de conciliation entre l'administration publique et les forces sociales et professionnelles.

Article 13 :

Sont exclus du domaine d'activités du Médiateur du Faso :

- les différends entre les personnes physiques et morales privées ;
- les questions politiques d'ordre général ;
- les procédures engagées devant la justice ou la dénonciation d'une décision judiciaire.

CHAPITRE IV : ORGANISATION DES SERVICES DU MEDIEATEUR DU FASO

Article 14 :

- Le Médiateur du Faso est assisté dans l'exercice de ses attributions qui lui sont dévolues par des :
- fonctionnaires dont il demande la mise à disposition auprès de l'institution du Médiateur ;
- agents recrutés par voie contractuelle conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- experts ou des conseillers avec lesquels il conclut des contrats pour réaliser des études ou des missions ad hoc.

Article 15 :

Les services du Médiateur du Faso s'articulent autour des structures suivantes :

- le Cabinet ;





- le Secrétariat général.

Article 16 :

Le Cabinet est placé sous les coordinations et la supervision d'un directeur de cabinet.

Le directeur de cabinet assiste le Médiateur du Faso dans les domaines d'activités qu'il définit.

A ce titre, il est chargé d'assurer la coordination de l'ensemble des services du Cabinet du Médiateur du Faso.

Article 17 :

Le Secrétariat général est dirigé par un secrétaire général placé sous l'autorité directe du Médiateur du Faso.

Article 18 :

Le Secrétariat général du Médiateur du Faso assure la coordination et la continuité administratives des services et structures relevant de son autorité.

Article 19 :

Le Médiateur du Faso est représenté dans les régions par des délégations régionales conformément à l'organisation administrative du territoire.

CHAPITRE V : FONCTIONNEMENT DU MEDIATEUR DU FASO

Article 20 :

Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur du Faso fait toutes les recommandations de nature à régler les difficultés dont il est saisi et le cas échéant toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisation concerné.

Article 21 :

Le Médiateur du Faso peut requérir de l'organisme concerné d'être tenu informé des mesures effectivement prises pour remédier à la situation préjudiciable. A défaut de réponse satisfaisante dans les délais qu'il a fixés, il peut adresser un rapport spécial au Président du Faso et, s'il le juge à propos, exposer le cas dans son rapport annuel.

Article 22 :

Le Médiateur du Faso ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause, ni critiquer le bien-fondé d'une décision juridictionnelle, mais à la faculté de faire des recommandations à l'organisme mis en cause.

Toutefois, la saisine des juridictions ne fait pas obstacle à la saisine concomitante du Médiateur du Faso.

Article 23 :

Le Médiateur du Faso peut, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, il est procédé comme prévu à l'article 21 ci-dessus.

Article 24 :

Les ministres et toutes autres autorités publiques doivent faciliter la tâche du Médiateur du Faso.

Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur du Faso.

Le Médiateur du Faso peut requérir tous les corps de contrôle et d'inspection en vue d'accomplir, dans le cadre de leur compétence, des vérifications et enquêtes et de lui communiquer les résultats afférents.

Article 25 :

Le Médiateur du Faso peut demander au ministre concerné ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant une affaire à propos de laquelle il faut son



enquête.

Le caractère confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'Etat, la politique extérieure et l'instruction judiciaire.

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention permettant d'identifier les personnes concernées ou impliquées ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

Article 26 :

En vue de remédier à des situations préjudiciables constatées à l'occasion de ses interventions et pour éviter leur répétition ou parer à des situations analogues, le Médiateur du Faso peut attirer l'attention du Président du Faso, du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Sénat sur les réformes législatives, réglementaires ou administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

Les citoyens peuvent saisir le Médiateur du Faso sur des réformes législatives ou réglementaires qu'ils jugent nécessaires à l'amélioration des services publics.

Article 27 :

Le Médiateur du Faso établit un rapport d'activités chaque année. Ce rapport est transmis au Président du Faso, au Chef du gouvernement, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il est publié et fait l'objet d'une insertion au Journal officiel du Faso.

Le Médiateur du Faso présente une synthèse dudit rapport au Parlement et au Conseil constitutionnel.

Article 28 :

Le Médiateur du Faso est doté d'un budget annuel alimenté principalement par le budget de l'Etat.

Le Médiateur du Faso est l'ordonnateur des crédits du budget alloués à l'institution.

La tenue de la comptabilité de l'institution est assurée par un comptable public qui est soumis à la production d'un compte de gestion à présenter à la Cour des comptes.

Le Médiateur du Faso applique les règles de gestion de la comptabilité publique.

CHAPITRE VI : SAISINE DU MEDIEUR DU FASO

Article 29 :

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article 11 de la présente loi n'a pas fonctionné conformément à sa mission de service public, peut par une réclamation individuelle, collective ou par l'intermédiaire d'un parlementaire ou d'un élu local, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du Médiateur du Faso.

Article 30 :

Le Médiateur du Faso peut se saisir d'office de toute question relevant de sa compétence, chaque fois qu'il a des motifs de croire qu'une personne ou un groupe de personnes a été lésé ou peut vraisemblablement l'être, par l'acte ou l'omission d'un organisme public.

Article 31 :

Le recours au Médiateur du Faso est gratuit.

La réclamation est écrite et peut également s'effectuer par courrier électronique.

Elle est le cas échéant précédée de démarches qui ont mis l'administration concernée en mesure de répondre aux demandes du réclamant.

Article 32 :

La saisine du Médiateur du Faso ne suspend pas les délais de recours administratifs ou juridictionnels.

Le Médiateur du Faso en informe le requérant.



CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 33 :

Le mandat du Médiateur du Faso en cours se poursuit jusqu'à son expiration.

Article 34 :

La présente loi organique abroge la loi organique n° 22/94/ADP du 17 mai 1994, portant institution d'un Médiateur du Faso.

Article 35 :

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

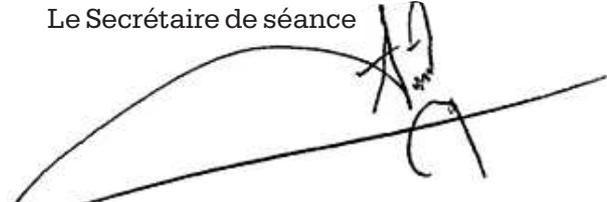
Ainsi fait et délibéré en séance publique

A Ouagadougou, le 16 mai 2013

Le Président


Soungalo Appolinaire OUATTARA


Le Secrétaire de séance


Jean Baptiste DALA

ANNEXE 3 : DECRET NOMINATION MEDIATEUR DU FASO

GO/CKS
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2017- 0951 /PRES
portant nomination d'un Médiateur du
Faso.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VLSAEF n° 00803

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 22/94/ADP du 17 mai 1994 portant institution d'un
Médiateur du Faso ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 27 septembre 2017 ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Madame Saran SERE/SEREME, est nommée Médiateur du
Faso.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 10 octobre 2017



[Signature]
Roch Marc Christian KABORE

ANNEXE 4 : CIRCULAIRE SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU MEDIATEUR DU FASO



Burkina Faso

Ouagadougou, le 04 MAI 2018

Le Premier Ministre

N° 2018-014 /PM/SG/DGF/ops

CIRCULAIRE

A

**Tout Membre
du Gouvernement**

OUAGADOUGOU

**Objet : Mise en œuvre des recommandations
du Médiateur du Faso**

Le Médiateur du Faso est un organe intercesseur gracieux institué par la Constitution de notre pays à son article 160 alinéa 1. Il a pour rôle principal d'assurer la promotion de l'Etat de droit en œuvrant à la résolution des conflits entre les citoyens et les services publics.

Dans son domaine de compétence, le principal moyen d'action permettant au Médiateur du Faso d'apporter sa contribution au renforcement de la gouvernance administrative et de la paix sociale dans notre pays, demeure les recommandations qu'il formule à l'endroit des autorités publiques.

Nonobstant les dispositions de la loi organique n°17-2013/AN/ du 16 mai 2013 qui obligent les Ministres et toutes autres autorités publiques à faciliter la tâche du Médiateur du Faso, force est de constater que nombre de recommandations formulées par celui-ci, souffrent d'inexécution dans les Administrations Publiques.

Afin de remédier à ces graves défaillances qui compromettent la recherche de l'équité et de la justice sociale prônée par le Gouvernement, je vous engage à observer strictement les instructions suivantes :

1. de la diligence dans la mise en œuvre des recommandations

L'article 20 de la loi organique n°17-2013/AN du 16 mai 2013 dispose que « lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur du Faso fait toutes les recommandations de nature à régler les difficultés dont il est saisi et le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné ».



Pour ce faire, je vous exhorte dorénavant, à veiller à ce que la mise en œuvre des différentes recommandations du Médiateur du Faso, fassent l'objet d'instructions diligentes de la part des services et autres organismes placés sous votre autorité ou tutelle.

2. de l'information du Médiateur du Faso sur vos différentes initiatives

En vue de permettre au Médiateur du Faso de s'assurer de la suite réservée à ses recommandations dans les structures publiques, l'article 21 de la loi organique précise que « le Médiateur du Faso peut requérir de l'organisme concerné d'être tenu informé des mesures effectivement prises pour remédier à la situation préjudiciable. A défaut de réponse satisfaisante dans les délais qu'il a fixés, il peut adresser un rapport spécial au Président du Faso et s'il le juge à propos, exposer le cas dans son rapport annuel ».

Aussi, vous voudrez bien tenir le Médiateur du Faso informé de l'évolution des propositions et des suites que vous donnez à chacune de ses recommandations. A cet effet, vous porterez notamment à sa connaissance les mesures, instructions ou circulaires que vous aurez élaborées à cette fin.

Quant aux recommandations qui n'auront pas été retenues ou qui n'auront été que partiellement satisfaites, elles feront l'objet d'une réponse circonstanciée et précise faisant apparaître les éléments de fait ou de droit qui auront déterminé votre décision.

3. de l'obligation de rendre compte

Je vous engage en outre, à me rendre systématiquement compte des recommandations particulières dont la mise en œuvre nécessite soit des concertations préalables entre plusieurs Départements ministériels, soit la mobilisation conséquente de ressources financières.

En tout état de cause, des mesures seront prises dans les jours à venir pour la réactivation du comité interministériel de suivi des recommandations et propositions de réformes du Médiateur du Faso à travers la relecture de l'arrêté n° 98-08/PM/SG/DAPJ du 5 octobre 1998.

Par ailleurs, pour un suivi régulier de toutes vos initiatives relatives à l'exécution des recommandations du Médiateur du Faso, vous transmettez au Secrétaire Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres copie de toutes les correspondances que vous serez amenés à lui adresser dans le cadre de la présente instruction.

J'attache du prix au respect strict des instructions de la présente circulaire.



Paul Kaba Thielwa

Ampliation : S.E.M le Président
du Faso (ATCR)



ANNEXE 5 : RESSOURCES MISES A LA DISPOSITION DE L'INSTITUTION

Les Ressources humaines

Le Médiateur du Faso compte, à la date du 31 décembre 2017, 104 agents dont 72 au siège et 32 dans les délégations. Ils se répartissent en fonctionnaires (28), contractuels (66) et retraités (10).

Les Ressources financières

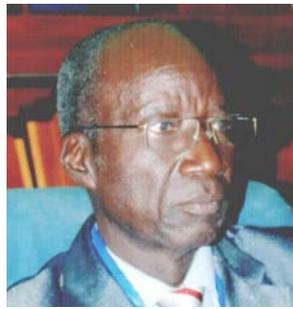
Le Médiateur du Faso bénéficie chaque année d'une allocation de crédits sur le budget de l'Etat. Aussi, la synthèse des coûts de la dotation sur le budget 2017 est arrêtée en dépense à 429 800 000 FCFA contre une dotation de 430 639 000 FCFA en 2016, soit une baisse de 839 000 FCFA (0,19 %)



LISTE DU PERSONNEL DU MEDIATEUR DU FASO A LA DATE DU 31 DECEMBRE 2017



**Sylvie Kanfiéni
OUEDRAOGO/THIOMBIANO**
Secrétaire général



Marcel SANDAOGO
Conseiller Spécial



Myrian OUEDRAOGO/ZARE
Conseiller spécial



Séraphine OUEDRAOGO
Conseiller Technique



Emilienne TONI
Conseiller Technique



Boureima de Salam OUEDRAOGO
Coordonnateur des Représentants
Régionaux



Maminata OUATTARA/OUATTARA
Coordonnatrice des Maîtres de requêtes
et des Correspondants du Médiateur
du Faso dans les Administrations



Andréa YAMEOGO
Maître de Requête



Brahima TRAORE
Maître de Requête



Sophie ZAGRE
Chef du Département
Relations Publiques



Sougrinoma POUBERE
Chef du Département Affaires
Administratives et Financières



Marcel OUEDRAOGO
Chef du Département Informatique
Statistiques, Documentation et Archives



Hubert BAMOUNI
Agent Comptable



Théophile ZONGO
Représentant régional
du Centre-Ouest



Oumarou PARE
Représentant régional
du Centre



Viviane COMPAORE
Représentant régional
du Centre-Nord



Dari SOME
Représentant régional
du Sud Ouest



Boubacar KOTE
Représentant régional
de la Boucle du Mouhoun



Haoua TRAORE/TRAORE
Représentant régional
des Hauts-Bassins



Mounkaylou Alimonzon MAIGA
Représentant régional du Sahel



Christophe COMPAORE
Représentant régional
du Plateau Central



Augustin MINOUNGOU
Représentant régional
du Centre Est



Boniface B. YIDANI
Représentant régional
de l'Est



Makoura TOU
Représentant régional
des Cascades



Antoine KONDITAMDE
Représentant régional
du Centre-Sud



Harouna OUEDRAOGO
Représentant régional
du Nord



Abdel Athif SEREME
Chargé de Mission



Kadidia HIEN/TRAORE
Comptable Principal Matière



Christine Juliette SOUMA
Chef de Division Accueil, Centralisation
du courrier et Orientation des Usagers



Alimata DOUSSA
Chef de Division
Informatique et Statistique



Amadé ZOROME
Chef de Division
Documentation et Archives



Adéline COULDIATY/GOUBA
Chef de Division Ressources
Humaines



Ousmane SAMBA
Chef de Division Affaires
Financières



Lamine COMBARY
Chef de Division
Communication



Marc Euloge BASSOLET
Service Protocole



Aminata OUEDRAOGO
Secrétariat Particulier du
Médiateur du Faso



Léocadie KABRE/BIRBA
Secrétariat Particulier du
Secrétaire Général



Salimata DIARRA/NANA
Chef du secrétariat de Maître des
Requêtes et du Coordonnateur
des Représentants Régionaux
et Provinciaux



Viviane NABELEMA
/KOUTIEBOU Secrétariat
Particulier du Directeur de Cabinet





Assistant de Police Sidiki MARANE
Chef de Service de la Sécurité



Maréchal des Logis Chef Sayouba YAMBRESSEGO
Chef de la Sécurité rapprochée



Arouna ZONGO Assistant Ressources Humaines



Yves NAGABILA
Assistant des Maîtres de Requêtes



Salifou KABORE
Assistant DAAF



Habibou IDOGO/OUEDRAOGO
Assistante Secrétariat Particulier du Médiateur du Faso



Florence KOURA D.
Secrétaire des Conseillers



Clarisse LAMIEN
Secrétaire de Direction DACCOU



Justine SAWADOGO/NANEMA
Secrétaire des Maîtres de Requêtes



Nadine MILLOGO
Secrétaire du DAAF



Léontine TUINA/SAWADOGO
Secrétaire des Maîtres de Requêtes



Maimounatou COMPAORE
Standardiste



Modeste Socratine ZONGO
Standardiste



Mariama AYE
Secrétaire / Centre Sud



Marie Anne KAMBOU/KAMBIRE
Secrétaire /Sud Ouest



Elise OUEDRAOGO
Secrétaire / Plateau Central



Modestie BAYE
Secrétaire / Boucle de Mouhoun



Aminatou DAKISSAGA/TAO
Secrétaire / Centre



Pélagie KADEOUA
Secrétaire / Hauts-Bassins



Salamatou MAIGA
Secrétaire / Sahel



Ouevamou KATIONGA
Secrétaire / Nord



Abiba OUOBA/TANDAMBA
Secrétaire / Est



Odile TANDAMBA
Secrétaire / Centre Nord



Mariam SIMPORE
Secrétaire / Centre Ouest



Edwige DONESSOUNE
Secrétaire / Centre Est



Dénise ATIANA
Secrétaire / Centre Sud



Abdoulaye KOALA
Gendarme



OUEDRAOGO Eveline
Gendarme



Nafissatou MAIGA
Gendarme



Nab B. DABIRE
Assistant de Police



Pioudam BAHIMAN
Assistant de Police



Hamidou BOUBA
Assistant de Police



Romaric KI
Assistant de Police adjoint



Kayaba G. KABORE
Assistant de Police adjoint



Sami PALENFO
Assistant de Police adjoint



Donald NANA
Assistant de Police adjoint



Cyril HEBIE
Assistant de Police adjoint



Assimi ZONOU
Assistant de Police adjoint



Jean Baptiste DAKIO
Assistant de Police adjoint



Moussa TARPAGA
Assistant de Police adjoint



Nakor DA
Assistant de Police adjoint



Drissa KARAMA
Assist. de Police adjoint



Jean KABRE
Assist. de Police adjoint



Charles OUEDRAOGO
Agent de liaison



Eric TRAORE
Agent de liaison



Salou DICKO
conducteur



Seydou SANON
conducteur



Moussa OUATTARA
conducteur



Arouna DENNE
conducteur



Seydou DAKAMBARY
conducteur



Etienne OUEDRAOGO
conducteur



Paul Henri CONGO
conducteur



Paul KABORE
Agent Polyvalent



Fousséini KABORE
Jardinier



Tiessi DIARRA
gardien - Bobo-Dioulasso



Abdoul Rasmané TRAORE
gardien - Ouahigouya



Moussa MAIGA
gardien - Dori



Miyéba TANKOANO
Gardien - Fada N'Gourma



Sylvestre KAMBOU
Gardien - Gaoua



Jean Louis DAYO
Gardien - Dédougou



Abdoulaye GARANGO
Gardien - Tenkodogo



Vincent de Paul GOUNABOU
gardien - Pô

CORRESPONDANTS DU MEDiateUR DU FASO DANS LES ADMINISTRATIONS

Identité	STRUCTURE
SEDEGO François de Paul	Présidence du Faso
OUBA H. Jean Parfait	Secrétariat général du Gouvernement et du Conseil des ministres
VIGNIBE/ OUEDRAOGO Adama	Premier ministre
BOLY/ GOMGNIBOU Aïssata B. Sandrine	Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des burkinabè de l'extérieur
SAWADOGO/ NIKIEMA Adissa	Ministère de l'Agriculture et des Aménagements hydrauliques
OUENA Alimata	Ministère de l'Economie des Finances et du Développement
KADIO Harouna	Ministère de la Santé
Colonel PALE Soyo Ardiouma	Ministère de la Défense nationale et des Anciens combattants
BONKOUNGOU Achille	Ministère de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique
KERE Isidore Adama Jules	Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation
KI Ernest	Ministère de la Sécurité
OUEDRAOGO/ KONATE Oumou	Ministère du Développement de l'Economie numérique et des Postes
NABOLLE Félicité T.	Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat
TRAORE Charles Eugène	Ministères de l'Energie
BARRO Abou	Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement
KOANDA Claude	Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat
OUEDRAOGO Rakissaguinda Paul	Ministère de l'Environnement, de l'Economie verte et du Changement climatique
OUEDRAOGO Claudine	Ministère des Infrastructures
SANON Benjamin	Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection sociale
CARAMA née Farama Aline	Ministère de la Culture, des Arts et du Tourisme
YAMEOGO Sibiri Henri	Ministère des Sports et des Loisirs
YAMEOGO/ SANKARA Ninon E.	Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille
SAWADOGO Alain	Ministère des Ressources Animales et Halieutiques
OUEDRAOGO François de Charles	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MESRSI)
BAILOU/TINDE Diata	Ministère de l'Education nationale et de l'Alphabétisation (MENA)
ZANNE O. David	Ministère de la Jeunesse, de la Formation et de l'Insertion professionnelle
NIKIEMA Goama	Ministère des Transports, de la Mobilité urbaine et de la Sécurité routière
COMPAORE Sétou	Ministères des Mines et de carrières
CONGO Halidou	Ministère de l'Eau, et de l'Assainissement
SOME Alain	Assemblée Nationale
SAWADOGO T. Haoua	Conseil économique et sociale
OUEDRAOGO Alkawendé Albert	Conseil d'Etat
SAMBARE Palguim	Commission Electorale Nationale Indépendante
GANAME Seydou	Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso
MEDA Bobzié Wilfrid	Direction générale de la Garde de Sécurité pénitentiaire
KABORE William Alassane	Direction générale des Douanes
SANKARA Bonswindé	Direction générale de la Police nationale
KONATE Malick	Université Ouaga I (Joseph KI ZERBO)
SAWADOGO Sibiri	Université Polytechnique de Bobo-Dioulasso (UPB)
DOUSSA Ousmane	Université de Fada N'Gourma
COMPAORE Hamidou	Université de Ouahigouya
OUEDRAOGO Rock mathurin	Société nationale des postes (SONAPOST)
YAOGO Rachel Claude	Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS)
OUATTARA H. Nazaïre	Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO)
KABORE/ CABORET Cécile Flore Bang-Thongo	Société nationale burkinabè d'électricité (SONABEL)
SAWADOGO Salifou	Office national de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA)
BELEMOU Alimata	Office national des Télécommunications (ONATEL)
BARRO/DIAO Mamadou	LONAB
GANAME Seydou	Chambre de Commerce et de l'Industrie du Burkina
SOME Mahiré-Nideb Sylvain	Commune de Ouagadougou
SANON Ambroise	Commune de Bobo Dioulasso
DIARRA Farima	Ordre des Avocats du Burkina

ANNEXE 6 : LOGO DU MEDIATEUR DU FASO

LE MEDIATEUR DU FASO

“Un recours pour l’Administré, un Conseil pour l’Administration”



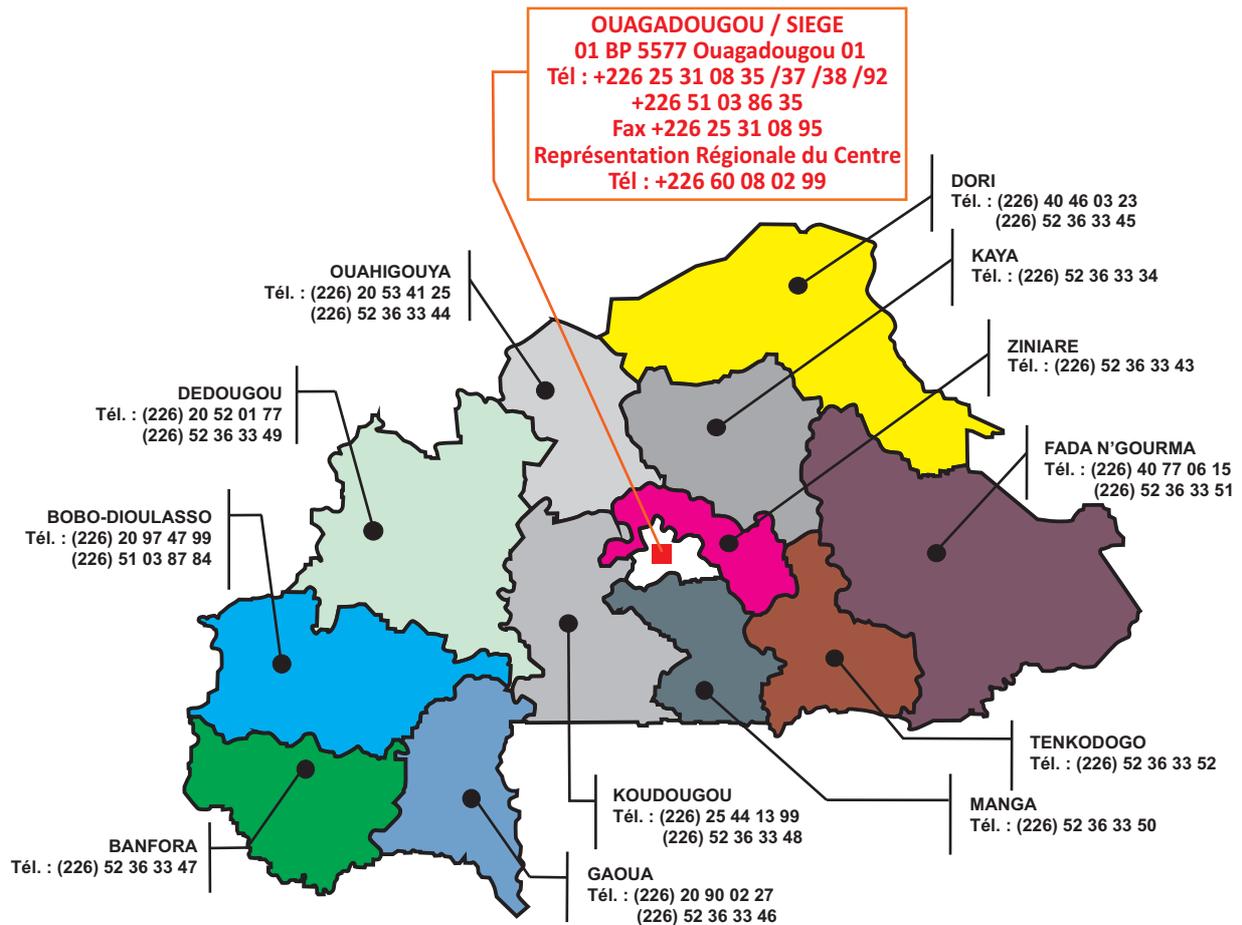
INTERPRETATION DU LOGO DU MEDIATEUR DU FASO

- **Les formes des trois personnages** sont symboliques et représentent d'une part les parties en conflit (l'Administré et l'Administration) et d'autre part le Médiateur du Faso.
- **Les couleurs** attribuées aux personnages marquent la différence et le rôle de chaque partie :
 - **Le personnage en gris clair ceint de l'écharpe** aux couleurs nationales symbolise l'Administration et le personnage en gris foncé l'Administré
 - **Le personnage en blanc** entre les deux premiers est le médiateur du Faso représenté par le cercle et les bras
- **Le rapprochement** du Médiateur de Faso de l'Administré suggère le rôle protecteur du Médiateur du Faso;
- L'ensemble représente **deux entités différentes** que le Médiateur du Faso tente de **rapprocher** afin d'instaurer une **paix** sociale;
- **Le cercle avec l'ouverture** représente l'autorité du Médiateur du Faso;
- **Cette ouverture** est une porte ouverte qui signifie que toute force sociale et professionnelle se sentant lésée peut saisir à tout moment le Médiateur du Faso.



ANNEXE : 7

CARTE REPRESENTATION REGIONALE DU MF



Par courrier : 109, Avenue du Médiateur du Faso, Place de la nation, 01 BP 5577 Ouagadougou 01
 Par téléphone et Fax : Tél : +226 25 31 08 35 /37 /38 /92, Fax +226 25 31 08 95
 Par Internet : Email : mediateurdufaso@gmail.com, Site web : www.mediateurdufaso.org,
 Facebook : www.facebook.com/lemediateurdufaso



109, Avenue du Médiateur du Faso, Place de la nation, 01 BP 5577 Ouagadougou 01
Tél : +226 25 31 08 35 /37 /38 /92, Fax +226 25 31 08 95
Email : mediateurdufaso@gmail.com - Site web : www.mediateurdufaso.org
Facebook : www.facebook.com/lemediateurdufaso